

# PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

# **SEANCE ORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2023**

L'An deux mille vingt trois, le quatorze décembre à 18h30, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, légalement convoqués le huit décembre, se sont réunis à l'Hôtel d'Agglomération, salle du conseil, 5 cours de l'Arche-Guédon à Torcy, Seine-et-Marne, sous la présidence de M. Guillaume LE LAY-FELZINE, Président de la CA.

#### **ETAT DE PRESENCE**

**Présents** 

Commune de Brou-sur-Chantereine : Mme BARNIER

Commune de Champs-sur-Marne: M. BOUGLOUAN, Mme LEGROS-WATERSCHOOT, Mme SOUBIE-

LLADO, M. HAMMOUDI, M. LOUIS

Commune de Chelles: Mme AVOND, M. RABASTE, Mme BOISSOT, M. SEGALA, M. MAURY,

Mme NETTHAVONGS, M. PHILIPPON, Mme FERRI, M. BILLARD, Mme

DENGREVILLE, M. COUTURIER, Mme AUTREUX

Commune de Courtry : M. VANDERBISE

Commune de Croissy-Beaubourg : M. GERES

Commune de Lognes : M. DELAUNAY, Mme BONNET

Commune de Noisiel : M. VISKOVIC, Mme VICTOR LE ROCH, Mme NATALE

Commune de Pontault-Combault : M. BORD, Mme SHORT FERJULE, Mme TREZENTOS OLIVEIRA, M.

GHOZELANE, Mme GINEYS, M. HOUDEMOND, Mme HEUCLIN à partir

du point 23

Commune de Roissy-en-Brie: M. BOUCHART à partir du point 19, M. ZERDOUN à partir du point 19,

Mme DHABI, Mme GUEZODJE, M. IGLESIAS

Commune de Torcy: M. LE LAY-FELZINE, M. BEKKOUCHE, M. MORENCY

Commune de Vaires-sur-Marne : M. DESFOUX, Mme JARDIN, Mme RECULET

**Absents** 

Commune de Pontault-Combault : Mme HEUCLIN jusqu'au point 22 inclus

Commune de Roissy-en-Brie : Mme ARAMIS DRIEF jusqu'au point 18 inclus, M. TEFFAH

Absents excusés ayant donné pouvoir

Commune de Champs-sur-Marne: M. GUILLAUME à Mme LEGROS-WATERSCHOOT, Mme TALLET à M.

**BOUGLOUAN** 

Commune de Chelles : M. BREYSSE à M. RABASTE, Mme SAUNIER à M. MAURY, Mme

DUBOIS à Mme BOISSOT, M. DRICI à Mme AUTREUX

Commune d'Emerainville : M. KELYOR à M. GERES, Mme FABRIGAT à Mme DENGREVILLE Commune de Lognes : M. DELAMARE à Mme BONNET, Mme LEHMANN à M. DELAUNAY

Commune de Noisiel : M. BRICOGNE à M. VISKOVIC

Commune de Pontault-Combault : Mme PIOT à M. BORD, M. ROUSSEAU à Mme SHORT FERJULE, Mme

DE ALMEIDA LACERDA à Mme TREZENTOS OLIVEIRA, M. BACHELEY

à Mme GINEYS

Commune de Roissy-en-Brie : M. BOUCHART à Mme GUEZODJE jusqu'au point 18 inclus, M.

ZERDOUN à Mme DHABI jusqu'au point 18 inclus, Mme ARAMIS DRIEF

à M. BOUCHART à partir du point 19

Commune de Torcy : M. EUDE à M. LE LAY-FELZINE, Mme NEMO à M. HOUDEMOND, Mme

VERTENEUILLE à Mme NATALE, Mme MONDIERE à M. MORENCY

Commune de Vaires-sur-Marne : Mme COULAIS à Mme JARDIN

ASSISTAIENT A LA SÉANCE : Mme RIGAL, directrice générale des services, et ses collaborateurs.

M. MIGNON, directeur de cabinet, et ses collaborateurs.

#### **ORDRE DU JOUR:**

- 1) Nomination d'un secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 23 novembre 2023
- Relevé des décisions du Président dans le cadre de sa délégation d'attributions du 13 septembre au 28 novembre 2023
- 4) Adhésion et désignation d'un représentant titulaire et suppléant de la CAPVM à l'association OpenDataFrance
- 5) Modification des délégués de la CAPVM au SMAEP de l'Ouest briard
- 6) Archivage électronique, utilisation de Vitam accessible en service (VAS) : approbation de la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs et des conditions générales d'utilisation
- 7) Modification des tarifs du restaurant communautaire Année 2024
- 8) Attribution d'un acompte sur subvention à l'Amicale du personnel de Paris-Vallée de la Marne Année 2024
- 9) Fixation du montant des attributions de compensation 2023 définitives
- 10) Fixation du montant des attributions de compensation 2024 provisoires
- 11) Fixation de l'enveloppe 2023 de la dotation de solidarité communautaire
- 12) Budget principal ajustement des provisions pour risques et charges et dépréciation des actifs circulants
- 13) Budget annexe assainissement ajustement des provisions pour risques et charges et dépréciation des actifs circulants
- 14) Budget annexe activités aquatiques ajustement des provisions pour risques et charges et dépréciation des actifs circulants
- 15) Budget annexe immeubles de rapport ajustement des provisions pour risques et charges et dépréciation des actifs circulants
- 16) Admission en non-valeur ou en créances éteintes pour le budget principal
- 17) Admission en non-valeur ou en créances éteintes pour le budget annexe assainissement
- Admission en non-valeur ou en créances éteintes pour le budget annexe activités aquatiques
- 19) Décision modificative n°2 du budget principal Exercice 2023
- 20) Décision modificative n°2 du budget annexe restaurant communautaire Exercice 2023
- 21) Décision modificative n°2 du budget annexe Activités aquatiques Exercice 2023
- 22) Décision modificative n°2 du budget annexe Office de Tourisme Exercice 2023
- 23) Décision modificative n°2 du budget annexe Immeubles de rapport Exercice 2023
- 24) Décision modificative n°2 du budget annexe assainissement Exercice 2023
- 25) Fixation de la surtaxe eau potable à compter du 1er janvier 2024
- 26) Récupération par le compte 1068 "Reprise des résultats de l'exercice antérieur" des amortissements 2022 non justifiés
- 27) Engagement, liquidation, mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2024 pour le budget principal
- 28) Engagement, liquidation, mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2024 pour le budget annexe eau
- 29) Engagement, liquidation, mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2024 pour le budget annexe restaurant communautaire
- 30) Engagement, liquidation, mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2024 pour le budget annexe activités aquatiques

- 31) Engagement, liquidation, mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2024 pour le budget annexe immeubles de rapport
- 32) Engagement, liquidation, mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2024 pour le budget annexe assainissement
- 33) Attribution d'un fonds de concours à la commune de Champs-sur-Marne pour la transformation des terrains de proximité du quartier Picasso-Luzard
- 34) Reconduction du dispositif dérogatoire relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des emprunts structurés à risque
- 35) Avenant n°2 au Contrat de relance et de transition écologique (CRTE)
- 36) Mandat donné au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires
- 37) Révision des conditions du contrat d'assurance statutaire CNRACL pour 2024
- 38) Revalorisation du barème dérogatoire des indemnités de déplacement temporaire des agents de la Direction du spectacle vivant et de la Direction du réseau des conservatoires
- 39) Modification de la rémunération des techniciens intermittents du spectacle par l'ajout d'une prime journalière liée aux équipements obligatoires de protection et de sécurité
- 40) Modification des conditions de recrutement d'un enseignant de musique professeur de saxophone
- 41) Modification des conditions de recrutement d'un enseignant de musique professeur de trompette
- 42) Personnel communautaire : prise en charge par la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne des cotisations des Architectes communautaires pour les années 2024, 2025 et 2026
- 43) Référent déontologue de l'élu local : modalités de mise en place et tarification
- 44) Convention Collectivités Hôtes / Paris 2024 dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024
- 45) Attribution d'une subvention à l'association Centre d'études de recherches, d'accompagnement familiale par la médiation (CERAF MEDIATION) Année 2023
- 46) Attribution d'une subvention à l'établissement public administratif "Centre des Monuments Nationaux" Année 2023
- 47) Renouvellement de la convention de mise à disposition des locaux et espaces extérieurs à l'établissement public de coopération culturelle la ferme du Buisson
- 48) Convention pluriannuelle d'objectifs avec l'EPCC La Ferme du Buisson
- 49) Attribution d'un acompte sur subvention à l'établissement public de coopération culturelle "La Ferme du Buisson" - Année 2024
- 50) Attribution d'un acompte sur subvention à l'association Théâtre de Chelles Année 2024
- 51) Attribution d'un acompte sur subvention à l'association "Ecole de musique et orchestre d'harmonie de Champs-Sur-Marne" (Emohc) Année 2024.
- 52) ZAC de la Tuilerie à Chelles : compte rendu d'activité à la collectivité locale (CRACL) Année 2022
- 53) ZAC du Gué de Launay à Vaires-sur-Marne : compte rendu d'activité à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2022
- 54) ZAC de la Régalle à Courtry : compte rendu d'activité à la collectivité locale (CRACL) Année 2022
- 55) ZAC de la Régalle à Courtry Approbation de l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement : prorogation de la concession et de l'échéance du versement du solde de la participation du concédant
- 56) ZAC de la Régalle à Courtry Convention d'avance de trésorerie : avenant n°4
- 57) Bilan de la consultation publique et arrêt de l'inventaire des zones d'activités économiques de la CAPVM pour l'année 2023
- 58) Approbation du Schéma d'Accueil et de Services aux Entreprises (SASE)

- 59) Attribution d'un acompte sur subvention à l'association Descartes Développement & Innovation Année 2024
- 60) Attribution d'un acompte sur subvention à la Mission Locale de Paris Vallée de la Marne pour l'année 2024
- 61) Attribution d'un acompte sur subvention à la Maison Intercommunale de l'Insertion et de l'Emploi (M2IE) -Année 2024
- 62) Extension de la dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés à Champs-sur-Marne
- 63) Extension de la dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés à Chelles
- 64) Extension de la dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés à Pontault-Combault
- 65) Attribution de subvention à l'association Seine et Marne Environnement Année 2023
- 66) Attribution d'une subvention pour le chai de vinification du Montguichet dans le cadre du volet B du Plan Alimentaire Territorial
- 67) Adoption du Plan air renforcé de Paris-Vallée de la Marne
- 68) Approbation du Projet Alimentaire Territorial de Paris-Vallée de la Marne
- 69) Attribution d'une subvention à l'association de Chasse de Marne la vallée Année 2023
- 70) Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée (SIAM) : Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité de Service de l'Assainissement 2022
- 71) SMAEP de la région de Lagny-sur-Marne : Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable 2022
- 72) SMAEP de l'Ouest Briard : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de Service de l'eau potable 2022
- 73) Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) : Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable 2022
- 74) ZAC de la Haute-Maison, réalisation de l'éco-station bus Noisy-Champs : avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
- 75) Avenant n°4 à la convention partenariale du Réseau APOLO7
- 76) Avenant n°2 à la convention partenariale du Réseau SIT BUS
- 77) Eco-Station Bus de Torcy : convention d'utilisation occasionnelle
- 78) Désaffectation et déclassement des parcelles cadastrées section AK N°54 ET N°56 à Noisiel, cours des deux parcs et cours du Luzard
- 79) Cession du bien cadastré section AK n°54 et n°56, sis à Noisiel, cours des Deux Parcs et cours du Luzard à ARCHE PROMOTION
- 80) Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AF N°332 à Lognes auprès de la ville de Lognes pour l'extension d'une station de géothermie
- 81) Convention d'Intervention Foncière EPFIF-Courtry-CAPVM : avenant n°3
- 82) Convention d'Intervention Foncière EPFIF sur la commune de Torcy : présentation des grandes orientations du compte-rendu d'activité (CRA) 2022
- 83) Avenant n°1 à la Convention portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol sur la commune de Courtry visant à y intégrer les dossiers de publicité extérieure
- 84) Avenant n°1 à la Convention portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol sur la commune de Brou-sur-Chantereine visant à y intégrer les dossiers de publicité extérieure
- 85) Attribution d'une subvention à l'association Empreintes au titre de l'année 2023
- 86) Octroi d'une garantie d'emprunt à Plurial Novilia pour l'opération d'acquisition-amélioration de 32 logements sociaux sise Rue du Pré Fusé à Pontault-Combault

Monsieur le Président procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312001:**

### **OBJET: NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par renvoi aux dispositions applicables au fonctionnement des conseils municipaux, il est demandé de nommer au début de chaque séance, un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Pour information, le conseil communautaire peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

### Il est demandé au Conseil communautaire de :

- Nommer un secrétaire de séance pour le présent conseil communautaire.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-15,

VU La délibération n°2206004 du conseil communautaire du 30 juin 2022 adoptant le règlement

intérieur des assemblées de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne,

CONSIDERANT La nécessité de désigner un secrétaire de séance pour le présent conseil communautaire,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DESIGNE Madame Stéphanie BARNIER en qualité de secrétaire de séance pour le présent conseil

communautaire.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312002:**

#### OBJET: APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 NOVEMBRE 2023

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal de chaque séance du Conseil communautaire est rédigé et approuvé lors de la séance suivante.

# Il est demandé au Conseil communautaire :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 23 novembre 2023.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité,

d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs

groupements, et le décret n° 2021-1311 du même jour pris pour son application,

VU La délibération n°2206004 du conseil communautaire du 30 juin 2022 adoptant le règlement

intérieur des assemblées de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne,

CONSIDERANT La nécessité d'approuver le procès-verbal du conseil communautaire du 23 novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE Le procès-verbal du conseil communautaire du 23 novembre 2023, annexé à la présente

délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL 2312003:**

# OBJET : <u>RELEVÉ DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION</u> D'ATTRIBUTIONS DU 13 SEPTEMBRE AU 28 NOVEMBRE 2023

En vertu de la délibération n°2112042 du conseil communautaire du 16 décembre 2021, le Président de la CAPVM détient une délégation d'attributions dans différents domaines.

#### Il est demandé au Conseil communautaire de :

- Prendre acte du relevé des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation d'attributions pour la période du 13 septembre au 28 novembre 2023 inclus.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU La délibération n°2112042 du conseil communautaire du 16 décembre 2021 portant

délégation d'attributions au Président,

CONSIDERANT La nécessité d'informer l'ensemble des élus communautaires des décisions prises par le

Président pour la période du 13 septembre au 28 novembre 2023 inclus,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE Du relevé des décisions du Président prises en vertu de sa délégation d'attributions pour la

période du 13 septembre au 28 novembre 2023 inclus comme suit :

2309004	Contrat de cession du droit d'exploitation avec l'association l'Armada productions pour une représentation du spectacle "Ulysse, maudit sois-tu" par le groupe Albaricate, le samedi 2 décembre 2023, à la médiathèque Simone-Veil à Courtry
2309006	Convention de mise à disposition d'un local municipal avec la Ville de Noisiel pour la saison 2023-2024
2309007	Attribution d'un mandat spécial à François Bouchart, Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme à la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, pour sa participation au voyage d'étude à Alger du 11 au 14 octobre 2023
2309009	Conventions d'utilisation des quatre établissements du réseau des piscines de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (Robert Préault à Chelles, Emery à Emerainville, Arche Guédon à Torcy et Vaires-sur-Marne)
2309010	Modification N°2 au marché N°16-026 ayant pour objet une mission de contrôle technique relative au projet de construction d'un centre aquatique à Champs-sur-Marne
2309013	Convention de partenariat avec l'association l'Amicale du Personnel de Paris-Vallée de la Marne pour la saison culturelle 2023-2024 du pôle culturel Les Passerelles, scène de Paris-Vallée de la Marne
2309014	Convention de partenariat avec l'association pour la protection du patrimoine de Pontault-Combault et l'association des centres sociaux de Pontault-Combault pour le Centre Social et Culturel Mosaïque, pour l'organisation du jeu de piste ' Dans le miroir de l'instituteur Petit ' le samedi 16 septembre 2023 au pôle culturel Les Passerelles à Pontault-Combault
2309015	Convention de partenariat avec l'association du Centre Social et Culturel de Pontault- Combault pour la mise à disposition, l'animation et la gestion de l'espace de convivialité du pôle culturel les passerelles sur la période du 14 octobre 2023 au 17 mai 2024
2309016	Convention de mise à disposition de locaux avec l'association le Centre Photographique d'Île-de-France pour l'exposition "Racines : exposition par les ateliers amateurs du Centre Photographique d'Île-de-France 2022/2023" du 16 septembre au 21 octobre 2023 au pôle culturel Les Passerelles
2309019	Contrat de coproduction avec l'EPCCIC Centre Dramatique National de Normandie-Rouen dans le cadre de la saison 2023-2024 des Passerelles, scène de Paris - Vallée de la Marne
2309020	Devis de droits de diffusion pour la projection non commerciale avec Adav Projections du film "Le cochon, le renard et le moulin" le mercredi 4 octobre 2023 à la médiathèque Aimé-Césaire à Roissy-en-Brie
2309021	Contrat de droits de diffusion pour la projection non commerciale avec Adav Projections du film "Dilili à Paris" le samedi 7 octobre 2023 à la médiathèque Pierre-Thiriot à Pontault-Combault
2309022	Devis de droits de diffusion pour la projection non commerciale avec Adav Projections du film "Le Tableau" le samedi 7 octobre 2023 à la médiathèque François-Mitterrand à Pontault-Combault
2309025	Contrat d'intervention avec Les petites Lumières pour un atelier ciné-philo "La prophétie des grenouilles" le samedi 4 novembre 2023 à la médiathèque Aimé-Césaire à Roissy-en-Brie
2309031	Convention de partenariat avec Le Centre des Musiques Didier Lockwood
2309032	Contrats de cession pour la programmation des spectacles du pôle culturel Les Passerelles à Pontault-Combault de septembre à octobre 2023
2309034	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Même pas peur" avec la SARL SUR MESURE SPECTACLES pour une représentation le samedi 16 décembre 2023 à la médiathèque Olympe-de-Gouges à Chelles
2309035	Convention de partenariat relative à l'organisation de la semaine "Des rendez-vous de l'emploi et de l'orientation" par la ville de Chelles et du salon "Trouve ton Job"
2309036	Convention avec l'Education Nationale relative à la mise à disposition d'intervenants professionnels agréés dans le cadre des activités d'enseignement de natation concernant les élèves de primaires et de maternelles scolarisés dans les communes du territoire de la CAPVM
2309037	Convention de mise à disposition et d'utilisation de la salle Catherine HUBSCHER à

	Pontault-Combault pour l'organisation d'une réunion le jeudi 14 septembre 2023 par la Maison de Justice et du Droit
2309038	Cession à un particulier de prises d'escalade de l'équipement sportif Le Nautil à Pontault-Combault
2309039	Remboursement à un participant suite à un décès - Oxy'Trail 2023
2309041	Convention de partenariat avec le collège Monthéty pour la saison culturelle 2023-2024 au pôle culturel Les Passerelles
2309042	Remboursement à un usager au prorata de l'abonnement annuel forme de l'équipement sportif Le Nautil à Pontault-Combault
2309044	Convention de partenariat et de mise à disposition de moyens et de services entre la Communauté Paris-Vallée de la Marne et la société Invoa dans le cadre de la location de bureaux à la Maison de l'Entreprise Innovante (MEI)
2309047	Convention de mise à disposition ponctuelle du parking de la maison des fêtes familiales à la CAPVM
2309048	Remboursement d'un abonnement de la piscine Robert Préault à Chelles à un usager
2309050	Avenant n°1 à la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public liée à l'exploitation du parc deux roues à la gare routière de Torcy entre la CA PVM et la RATP
2309051	Mise à jour du tableau des effectifs - Budget principal
2309053	Mise à jour du tableau des effectifs - Budget annexe des activités aquatiques intercommunales
2309054	Mise à jour du tableau des effectifs - Budget annexe restaurant communautaire
2309055	Proposition commerciale d'un sophrologue et consultant formateur pour des séances de sophrologie dans le cadre de la campagne de dépistage du cancer du sein "Octobre Rose" à Noisiel, Brou-sur-Chantereine et Lognes
2309056	Proposition commerciale d'une diététicienne-nutritionniste pour un atelier et deux conférences diététique avec le public dans le cadre de la campagne de dépistage du cancer du sein "Octobre Rose" à Vaires-sur-Marne et Roissy-en-Brie
2309057	Contrat de mise à disposition temporaire du lieu "le Caravansérail" de la Ferme du Buisson à Noisiel, pour l'organisation de la braderie des médiathèques le jeudi 28 septembre, à partir de 9h, le vendredi 29 septembre de 9h à 13h et le samedi 30 septembre de 8h à 18h
2310001	Avenant n°1 au bail de location entre la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et la société DVP Menuiserie pour des locaux dans les ateliers locatifs à Chelles
2310002	Proposition commerciale pour l'animation de deux séances d'activités physiques par la CRP SELF IMPROVEMENT SKILLS, association sportive sport santé dans le cadre de la campagne de prévention santé Octobre Rose 2023 à Emerainville le 07 octobre 2023 et à Pontault-Combault le 21 octobre 2023
2310003	Convention avec l'association "Rocka Baroqua" pour un projet pédagogique autour des musiques scandinaves
2310004	Convention précaire de mise à disposition de locaux entre la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et Acoform à la Maison de l'Emploi à Chelles
2310005	Organisation et financement d'interventions pédagogiques en théâtre avec la Compagnie "Shindô"
2310006	Contrat de mise à disposition de l'Espace culturel Michel Fugain de Croissy Beaubourg le mardi 10 octobre 2023 pour l'organisation d'une manifestation intitulée les Rencontres économiques de Paris-Vallée de la Marne
2310008	Contrat de prestation de service pour l'installation et la mise en place de la sonorisation du concert "Pirates" par le collectif C.O.S.M.O (Création Originale de Spectacles Musicaux Oniriques" dans le cadre de Pontô l'été le samedi 29 juillet 2023 à 15h dans le parc de la mairie de Pontault-Combault
2310009	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Miam Miam, les casseroles ont la

	parole" avec l'association APMA-Musique pour une représentation le samedi 14 octobre 2023 à la médiathèque Aimé-Césaire à Roissy-en-Brie
2310010	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Sleeping" avec l'association 60 DECIBELS pour une représentation le mercredi 15 novembre 2023 à 10h30 à la médiathèque Aimé-Césaire à Roissy-en-Brie
2310014	Cession à un établissement scolaire de tapis de réception d'escalade de l'équipement sportif Le Nautil à Pontault-Combault
2310015	Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales - Régie recettes de l'école de musique de Brou-sur-Chantereine
2310016	Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales - régie recettes de l'école de musique de Courtry
2310017	Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales - régie recettes du conservatoire de musique de Chelles
2310018	Remboursement à un usager au prorata de la carte annuelle de 10 entrées piscine de l'équipement sportif Le Nautil à Pontault-Combault
2310020	Contrat de cession de droit d'exploitation avec la compagnie Coeurs battants pour trois représentations du spectacle "Elio et Luna", une séance à la médiathèque de l'Arche Guédon à Torcy le samedi 20 janvier 2024 à 11h et deux séances à la médiathèque du Ru de Nesles à Champs-sur-Marne le samedi 23 mars 2024 à 10h et 11h30
2310021	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Comptines en partage" avec la compagnie ReBonDire pour deux représentations le samedi 25 novembre 2023 à 10h30 à la médiathèque Pierre-Thiriot et à 16h30 à la médiathèque François-Mitterrand à Pontault-Combault
2310022	Convention de partenariat avec l'Association Franco-maghrébine Une Oasis Pour Tous pour la saison culturelle 2023-2024 du pôle culturel Les Passerelles, scène de Paris-Vallée de la Marne
2310023	Convention de stage avec le Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris pour l'accueil d'une élève stagiaire au Conservatoire Jacques Higelin à Chelles
2310024	Convention de mise à disposition de locaux du conservatoire Simone-Veil à Courtry au profit de l'association "Renaissance et Culture" pour la saison 2023-2024
2310025	Convention de partenariat avec la commune de Champs-sur-Marne, service solidarité et citoyenneté, pour la mise à disposition des ressources des médiathèques, et des animations de quartiers
2310026	Convention de partenariat avec l'association Les amis de Germenoy - ESAT d'Emerainville pour un projet d'accessibilité aux ressources et services des médiathèques
2310027	Convention de partenariat avec le service Laurent Clerc, établissement de la fondation Ellen Poidatz, à la médiathèque du Ru de Nesles le vendredi 20 octobre 2023 de 9h30 à 11h30, pour une séance de formation à la culture sourde et à la LSF à destination des médiathécaires du réseau
2310028	Convention de partenariat entre la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et les Sénioriales résidence en ville d'Emerainville pour un dépôt de documents et des séances de médiation autour de la lecture
2310049	Convention de partenariat avec la ville de Noisiel pour un projet de médiation autour du livre et de la lecture avec les structures petite enfance de la ville
2310050	Contrat d'intervention avec la MJC Boris Vian dans le cadre du festival Box'sons 77 pour l'animation "Tiny Desk" par le collectif The Time le samedi 4 novembre 2023 à 15h à la médiathèque François Mitterrand à Pontault-Combault
2310051	Convention de partenariat avec le Département de Seine et Marne pour la participation de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne au Salon International du Marché de l'Immobilier d'entreprise (SIMI) 2023
2310052	Contrat de coréalisation avec la commune de Noisiel pour la programmation du concert "Rêve d'enfant" les 12 et 13 novembre 2023 à l'auditorium Jean-Cocteau à Noisiel
2310053	Avenant n°1 à la convention avec l'association 'BACH+2 'dans le cadre du projet "Oralité et

culture" avec un musicien

2310054	Demande de subvention auprès de la Région ILE-DE-FRANCE pour la réalisation des travaux de réhabilitation du Nautil à Pontault-Combault
2310055	Convention de partenariat avec l'Association Portugaise Culturelle et Sociale (APCS) pour la saison culturelle 2023-2024 du pôle culturel Les Passerelles, scène de Paris-Vallée de la Marne
2310056	Contrat d'intervention avec Instet Formation pour la programmation d'un débat philosophique le mardi 26 mars et le mardi 15 octobre 2024 à la médiathèque George-Sand à Croissy-Beaubourg
2310057	Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de- France dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation pour la réalisation des travaux de la médiathèque de la Ferme du Buisson à Noisiel
2310058	Contrat d'intervention avec SAHRIDAYA YOGA pour sept séances de "Yoga bébés et enfants" les 16 et 23 mars, 27 avril, 4 mai et 15 juin 2024 dans les médiathèques de l'Arche Guédon à Torcy, d'Emery Raphaël-Cuevas à Emerainville, du Ru de Nesles à Champs-sur-Marne et de la Ferme du Buisson à Noisiel
2310059	Mise en œuvre du dispositif d'aides à l'habitat - Demandes d'aide présentées au Comité d'Examen réuni le 29 septembre 2023
2310060	Convention d'occupation du domaine public avec LGP PROD pour le tournage d'un court métrage intitulé "Les Bâtardes Glorieuses"
2310061	Convention de partenariat avec l'association MECS Claire d'Assise pour la saison culturelle 2023-2024 du pôle culturel Les Passerelles, scène de Paris - Vallée de la Marne
2310065	Convention avec l'association "Studio d'en haut" pour des prestations artistiques et concerts
2310066	Contrat de cession du droit d'exploitation du concert du groupe "SINGE" avec l'association 12-8 PRODUCTIONS le samedi 21 octobre 2023 à la médiathèque Jean-Sterlin à Vaires-sur-Marne
2310067	Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle "C'est Noël! Enfin presque!" avec l'association ARREUH (Artistes de Routes, Rues, Ruelles éclectiques et Utiles à l'Homme) pour deux représentations le samedi 2 décembre 2023 à la médiathèque Simone-Veil à Courtry et à la médiathèque Le Kiosque à Brou-sur-Chantereine
2310069	Convention de partenariat et de mise à disposition de moyens et de services entre la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et la société FS Box dans le cadre de la location d'un box de stockage à la Maison de l'entreprise Innovante (MEI)
231070	Convention de partenariat et de mise à disposition de moyens et de services entre la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et la société Noxia Ingénierie dans la cadre de la location de bureaux à la Maison de l'Entreprise Innovante (MEI)
2310072	Convention de partenariat avec l'association MJC/MPT Boris Vian de Pontault-Combault pour la saison culturelle 2023-2024 du pôle culturel Les Passerelles, scène de Paris-Vallée de la Marne
2310073	Modification n°1 au marché n° 23-082 : Lot 1 relatif à la fourniture de produits d'entretien pour hygiène des locaux et articles ménagers et droguerie avec la société DAUGERON
2310074	Modification n°1 au marché n°23-083 : Lot 2 relatif à la fourniture d'accessoires pour les machines d'entretien de marque KARCHER et autres avec la société AU FORUM DU BATIMENT
2310076	Modification n°1 au marché n°23-084 : Lot 3 relatif à la fourniture d'accessoires pour les machines d'entretien de marque NILFISK avec la société NILFISK
2310077	Modification n°1 au marché n°23-085 : Lot 4 relatif à la fourniture d'accessoires pour les machines d'entretien de marque TASKI avec la société DAUGERON
2310078	Modification n°1 au marché n°23-086 : Lot 5 relatif à la fourniture de sacs poubelles à usage professionnel (non domestique) pour conteneurs semi-enterrés des parcs et forêts avec la société SERAC
2310079	Modification n°1 au marché n°23-087 : Lot 6 relatif à la fourniture de sacs poubelles à usage domestique avec la société SP HYGIENE

2310080	Modification n°1 au marché n°23-088 : Lot 7 relatif à la fourniture de sacs poubelles à usage professionnel (non domestique) avec la société GUERY
2310081	Modification n°1 au Marché n° 23-089 : Lot 8 relatif à la fourniture de consommables spécifiques pour appareils et centrales de désinfection mis à disposition par Daugeron avec la société DAUGERON
2310082	Contrats de droits de projection non commerciale avec Adav Projection pour le film "Les Choses Humaines" le vendredi 23 février 2024 et le film "Mon crime" le vendredi 28 juin 2024, à la médiathèque du Segrais à Lognes
2310084	Avenant n°1 à la convention de partenariat pour la mise en place d'une session de formation au sein de l'espace aquatique du Nautil
2310085	Cession à un particulier de prises d'escalade de l'équipement sportif Le Nautil à Pontault- Combault
2310086	Remboursement à un usager au prorata de l'abonnement aquagym 70 séances de l'équipement sportif Le Nautil à Pontault-Combault
2310088	Remboursement à un usager au prorata de l'abonnement aquagym 70 séances de l'équipement sportif Le Nautil
2310089	Mise à jour du tableau des effectifs - Budget principal
2310090	Mise à jour tableau des effectifs - Budget assainissement
2310091	Convention de mise à disposition d'une parcelle sise à Chelles affectée à l'exercice de la compétence des pratiques musicales
2311001	Remboursement à un usager au prorata de l'abonnement annuel forme de l'équipement sportif Le Nautil à Pontault-Combault
2311002	Remboursement à un usager au prorata de l'abonnement aquagym 70 séances de l'équipement sportif Le Nautil à Pontault-Combault
2311003	Convention d'utilisation de l'espace escalade de l'équipement sportif Le Nautil à Pontault- Combault pour l'organisation de compétitions
2311004	Contrats de cession et convention de partenariat pour la programmation des spectacles du pôle culturel Les Passerelles à Pontault-Combault de novembre à décembre 2023
2311005	Conventions avec l'Education Nationale pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en éducation artistique et culturelle dans les écoles maternelles ou élémentaires des circonscriptions de Champs-sur-Marne, Chelles, Claye-Souilly, Lognes, Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault et Torcy
2311006	Conventions avec l'Education Nationale pour l'organisation d'activités artistiques en E.P.S impliquant des intervenants extérieurs professionnels agréés dans les écoles élémentaires des circonscriptions de Champs-sur-Marne, Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault et Torcy
2311007	Modification du règlement intérieur du réseau des piscines et de l'équipement sportif Le Nautil
2311013	Contrats pour le projet "Chabdiz, voyage musical autour de la Méditerranée" au conservatoire Nina-Simone à Pontault-Combault de novembre 2023 à mai 2024
2311019	Convention de partenariat avec le Centre Social et Culturel Georges Brassens pour la mise en place de différentes actions de médiation à la médiathèque du Ru de Nesles à Champssur-Marne
2311027	Convention de sponsoring entre la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et l'association HI-HAN
2311029	Convention de sponsoring entre la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et la société SAS NAVCO pour le Marvellous Island Festival
2311031	Convention de sponsoring entre la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et la société DEATHSCAPE
2311032	Convention de sponsoring entre la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et l'association TRIBE ORGANISATION - Cosanostra Skatepark

2311033	Convention de sponsoring entre la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne et la société MADAME ALEXANDRA VORONIANSKI
2311034	Convention de sponsoring entre la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne et l'association Vairoise d'Animation Culturelle AVAC
2311035	Convention de sponsoring entre la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne et l'association Apollo
2311036	Convention de sponsoring entre la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne et le Centre des Monuments Nationaux
2311037	Convention de sponsoring entre la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne et la société Lusitanien Florival Nadia
2311038	Convention de sponsoring entre la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne et la société VM 77420
2311039	Convention de sponsoring entre la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne et la société AIRTRIX FRANCE
2111040	Convention de sponsoring entre la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne et la société Ecole d'Architecture de la Ville & des Territoires Paris - Est
2311042	Convention de mise à disposition de locaux avec l'association Une Oasis pour tous pour une exposition du 15 novembre au 22 décembre 2023 au pôle culturel Les Passerelles
2311043	Contrat de mise à disposition temporaire d'un lieu entre la Ferme du Buisson et la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne pour le mois de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) 2023
2311048	Contrat d'occupation temporaire du domaine public avec la société Grand Angle Productions
2311050	Organisation d'un jeu concours Grand Réveillon
2311051	Mise à jour du tableau des effectifs - Budget principal
2311052	Création de la régie de recettes pour le centre médico-sportif de Pontault-Combault
2311057	Autorisation d'occupation temporaire avec Batigère en Ile-de-France pour la réalisation de travaux de ravalement du bâtiment situé 21 rue des Commerces à Torcy
2311060	Création de la régie de recettes pour la maison sport santé à Pontault-Combault - Abrogation de la décision n°2311052 du 16 novembre 2023 de la régie de recettes du centre médico-sportif de Pontault-Combault

Dans le domaine de la commande publique, les décisions prises par le Président dont le montant est égal ou inférieur à 25 000 € HT ont été les suivantes :

Numéro de marché	Objet de la consultation	Procédure	Date de notification	Montant total durée complète (€ HT)	Titulaire du marché et code postal
23-013	Maintenance, assistance, prestations annexes et fourniture de modules/licences supplémentaires du progiciel "Droits de Cités" et "Guichet Unique des Autorisations d'Urbanisme"	MN	27/10/2023	Prix forfaitaire : 35'760,00 €  Prix Unitaire : Sans mini avec maxi de 100'000.00 €	OPERIS SAS 44700 Orvault

23-033	Prestations ponctuelles de gestion financière comptable administrative et sociale des gens du voyage à Lognes et Emerainville Noisiel	MAPA <40000	25/10/2023	Prix unitaire :Sans mini avec maxi de 39'900,00 €	DM SERVICES 77500 Chelles
23-034	Fourniture de drapeaux supporters dans le cadre de la tournée des drapeaux olympiques à PVM	MAPA < 90000	11/10/2023	Prix unitaire : Sans mini Avec maxi de 3'540,00 €	SIP 19 77200 Torcy
23-041	Installation, location et équipement de modulaires et prestations associées pour le Conservatoire Jacques Higelin situé dans la ville de Chelles.	AOO	Déclaré sans suite		
23-047	Instruments de musiques : Lot 1 : Acquisition et location de harpes, d'accessoires associés, prestation de préparation et de mise en service, d'entretien, de révision et de réparation	AOO	Déclaré sans suite		
23-049	Instruments de musique : Lot 3 : Acquisition et location de pianos, d'accessoires associés, prestations de préparation et de mise en service,	AOO	19/10/2023	Prix unitaire : Sans mini Avec maxi de 600'000,00 €	NEBOUT & HAMM 75018 Paris
23-055	Relance: Maintenances préventive, corrective et curative des installations de sécurité incendie dans les bâtiments de la CAPVM Lot 5: Fermetures coupe-feu	MN INFRUCTUEUX	29/09/2023	Prix forfaitaire : 4'012,00 €  Prix Unitaire : Sans mini avec maxi de 80'000,00 €	ASSA ABLOY SAS "PORTAFEU" 27109 Val de Reuil
23-058	Prestation d'entretien de milieux humides, aquatiques et fluvial Lot n°1 : Entretien manuel de la végétation en zones humides et milieux aquatiques	MAPA	17/11/2023	Prix unitaire : Sans mini avec maxi de 80'000,00 €	AU FIL DE L'EAU 94600 Choisy le Roi
23-059	Prestation d'entretien de milieux humides, aquatiques et fluvial Lot n°2 : Entretien manuel de la végétation et des berges par voie fluviale	MAPA	17/11/2023	Prix unitaire : Sans mini avec maxi de 120'000,00 €	AU FIL DE L'EAU 94600 Choisy le Roi
23-073	Travaux de réfection de la verrière de la médiathèque de la ferme du buisson et révision partielle de la couverture	MAPA	04/10/2023	Prix forfaitaire : 674'379,00 €  Prix unitaire : Sans mini avec maxi de 946'585,00 €	VERRIERES DU NORD NOUVELLE 59812 Lesquin
23-077	Vérification périodique réglementaires des bâtiments de la CAPVM	AOO	13/11/2023	Prix forfaitaire : 80'000,00 €  Prix unitaire : Sans mini avec maxi de 110'206,00 €	APAVE EXPLOITATION France 92026 Courbevoie

23-099	POPAC 2024 - Diagnostics multicritères de copropriétés	MAPA	21/11/2023	Prix unitaire : Sans mini avec maxi de 90'000,00 €	Atelier de Programmation d'Ingénierie et de Concertation (APIC) 77420 Champs-sur- Marne
23-102	Groupement de commandes Fournitures de denrées alimentaires et de petits matériels à usage unique LOT 1 : Viandes de bœuf, veau, agneau conventionnelles et labellisées	AOO	17/11/2023	Prix unitaire : Sans mini avec maxi de 240'000,00 €	SOCOPA VIANDES 27110 Neubourg
23-103	Groupement de commandes Fournitures de denrées alimentaires et de petits matériels à usage unique LOT 2 : Viandes de volaille labellisées et conventionnelles	AOO	08/11/2023	Prix unitaire : Sans mini avec maxi de 150'000,00 €	LE COMPTOIR DU FRAIS 60550 Verneuil-en- Halatte
23-104	Groupement de commandes Fournitures de denrées alimentaires et de petits matériels à usage unique LOT 3: Viandes de porc et charcuterie conventionnelles labellisées	AOO	02/11/2023	Prix unitaire : Sans mini avec maxi de 300'000,00 €	Etablissements LUCIEN 60000 Allonne
23-105	Groupement de commandes Fournitures de denrées alimentaires et de petits matériels à usage unique LOT 4 : Poisson frais	AOO	02/11/2023	Prix unitaire : Sans mini avec maxi de 280'000,00 €	POMONA TERREAZUR IDF WISSOUS 31320 Wissous
23-106	Groupement de commandes Fournitures de denrées alimentaires et de petits matériels à usage unique LOT 5 : BOF conventionnels et labellisés	AOO	02/11/2023	Prix unitaire : Sans mini avec maxi de 280'000,00 €	POMONA PASSION FROID CHILLY MAZARIN 91385 Chilly Mazarin
23-107	Groupement de commandes Fournitures de denrées alimentaires et de petits matériels à usage unique LOT 6 : BOF bio - circuit court	AOO	17/11/2023	Prix unitaire : Sans mini avec maxi de 80'000,00 €	BIOCOOP RESTAURATION 35190 Tinteniac
23-108	Groupement de commandes Fournitures de denrées alimentaires et de petits matériels à usage unique LOT 7 : Fruits et légumes frais 4/5ème gamme	AOO	10/11/2023	Prix unitaire : Sans mini avec maxi de 500'000,00 €	MAG PRIM 77246 Cesson
23-109	Groupement de commandes Fournitures de denrées alimentaires et de petits matériels à usage unique LOT 8 : Fruits et légumes frais 4/5ème gamme - bio - circuit court	AOO	17/11/2023	Prix unitaire : Sans mini avec maxi de 125'000,00 €	POMONA TERREAZUR IDF WISSOUS 31320 Wissous
23-110	Groupement de commandes Fournitures de denrées alimentaires et de petits matériels à usage unique LOT 9 : Epicerie	AOO	13/11/2023	Prix unitaire : Sans mini avec maxi de 375'000,00 €	CERCLE VERT S.A.S 95260 Beaumont-sur- Oise
23-111	Groupement de commandes Fournitures de denrées alimentaires et de petits matériels à usage unique LOT 10 : Epicerie bio	AOO	20/11/2023	Prix unitaire : Sans mini avec maxi de 100'000,00 €	BIOCOOP RESTAURATION 35190 Tinteniac
23-112	Groupement de commandes Fournitures de denrées alimentaires et de petits matériels à usage unique LOT 11 : Surgelé - Surgelé cocktail	AOO	16/11/2023	Prix unitaire : Sans mini avec maxi de 860'000,00 €	POMONA PASSION FROID CHILLY MAZARIN 91385 Chilly Mazarin

23-113	Groupement de commandes Fournitures de denrées alimentaires et de petits matériels à usage unique LOT 12 : Produits traiteurs frais	AOO	17/11/2023	Prix unitaire : Sans mini avec maxi de 80'000,00 €	SYSCO France 6033 Lagny-le-Sec
23-114	Groupement de commandes Fournitures de denrées alimentaires et de petits matériels à usage unique LOT 13 : Alcool	AOO	Déclaré sans suite		
23-115	Groupement de commandes Fournitures de denrées alimentaires et de petits matériels à usage unique LOT 14 : Produits infantiles	A00	Déclaré sans suite		
23-116	Groupement de commandes Fournitures de denrées alimentaires et de petits matériels à usage unique LOT 15 : Jetable usage unique barquette et film	AOO	08/11/2023	Prix unitaire : Sans mini avec maxi de 100'000,00 €	MISEREY REGNAULT NETTOYAGE SAS 95260 Beaumont-sur- Oise
23-131	Etude globale Ru de Chantereine	MAPA	Déclaré sans suite		
23-153	Entretien et réparation Balayeuse Bucher	MN <40000	12/09/2023	Prix forfaitaire : 4'002,30 €	BUCHER MUNICIPAL 60300 SENLIS
23-155	Vêtements de sport EPI	MAPA <25000	18/09/2023	Prix forfaitaire : 1'158,67 €	LIMEO
23-156	Service Traiteur cocktail déjeunatoire du 25 septembre 2023	MAPA <40000	18/09/2023	Prix forfaitaire : 666,90 €	TOUT ET BON 77185 Lognes
23-170	Service Traiteur - Cocktail déjeunatoire du 11 octobre 2023 - Eductour	MAPA <40000	Déclaré sans suite		
23-172	Service Traiteur - Petit déjeuner et restauration méridienne des exposants - Salon "Trouve ton Job"	MAPA <40000	25/09/2023	Prix forfaitaire : 3'557,10 €	TOUT ET BON 77185 Lognes
23-173	Service Traiteur - Pour les intervenants dans le cadre de l'intervention prévention-citoyenneté et du spectacle de l'audition Peace & Lob	MAPA <40000	06/10/2023	Prix forfaitaire : 189,00 €	EUROCATERING
23-174	Aménagement et conception d'espace et de module sur-mesure pour le réseau des médiathèques de Paris-Vallée de la Marne	MAPA	25/11/2023	Prix unitaire : Sans mini avec maxi de 200'000,00 €	L'Âge Du Faire 77420 Champs-sur- Marne
23-175	Location et entretien de deux fontaines dégraissantes	MAPA <40000	25/10/2023	Prix forfaitaire : 14'679,72 € Prix unitaire : Sans mini avec maxi de 14'679,72 €	SAFETYKLEEN
23-177	Matériels pédagogiques (Divers)	MAPA <40000	11/10/2023	Prix forfaitaire : 642,46 €	DECATHLON 59669 VILLENEUVE D'ASCQ
23-178	Matériel pédagogique SKIERG CONCEPT 2	MAPA <40000	11/10/2023	Prix forfaitaire : 1'195,83 €	DECATHLON 59669 VILLENEUVE
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				

					D'ASCQ
23-183	Logiciel gestion Maison Sport Santé	MAPA <40000	27/09/2023	Prix unitaire : Sans mini avec maxi de 920,00 €	DENEO
23-188	Fourniture d'outillage horticole (pour la DEDD)	MAPA <40000	12/10/2023	Prix forfaitaire : 4'768,87 €	GUILLEBERT
23-196	Photos et vidéo de la semaine de tournée des drapeaux	MAPA <90'000	19/10//2023	Prix forfaitaire : 16'589,25 €	BKM Agence de communication
23-197	Tournée des drapeaux : achat de sweats	MAPA	11/10/2023	Prix unitaire : Sans mini avec maxi de 5'000,00 €	SIP 19 77200 Torcy
23-200	Achat système d'assurage automatique pour escalade de vitesse	MAPA <90'000	23/10/2023	Prix forfaitaire : 2'691,55 €	ENTRE-PRISES SAS
23-201	Commande de panneaux bois	MAPA <40000	07/11/2023	Prix forfaitaire : 14'000,00 €	ACL
23-209	Achat solution "Connect Réseau" SOLOCAL (Service Communautaire)	MAPA <40000	27/10/2023	Prix forfaitaire : 9'324,00 € Prix unitaire : Sans mini avec maxi de 9'324,00 €	SOLOCAL
23-210	Vêtements de travail pour les agents des piscines	MAPA <40000	16/11/2023	Prix forfaitaire : 9'747,38 €	LIMEO
23-213	Achat dalles de protection de sol pour la maison de Sport Santé	MAPA <40000	21/11/2023	Prix forfaitaire : 148,33 Prix unitaire : Sans mini avec maxi de 148,33 €	DECATHLON PRO
20001- MS021	Requalification du chemin de corps de garde Vaires-sur-Marne et Chelles entre le nouveau rond-point et la ruelle aux loups	MS (AOO)	19/10/2023	Prix unitaire : Sans mini avec maxi de 1'500'000,00 €	Groupement Alpha TP (Co-traitant 1) PLAN (Co-traitant 2) 94500 Limeil- Brevannes

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

# **DELIBERATION N° DEL 2312004:**

# OBJET : <u>ADHÉSION ET DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT TITULAIRE ET SUPPLÉANT DE LA CAPVM À L'ASSOCIATION OPENDATAFRANCE</u>

L'association OpenDataFrance, créée en 2013 et comptant plus de 120 membres, accompagne et fédère les acteurs publics territoriaux pour développer en commun(s) l'accès aux données et leur valorisation au service de l'intérêt général.

#### L'association s'engage à :

- Soutenir les collectivités territoriales dans leur démarche d'ouverture des données
- Développer une culture et une (ré)appropriation des données
- Renforcer la valorisation des données en participant à l'élaboration de cadres favorables à leur usage

Elle représente les acteurs territoriaux auprès de l'État et de ses services, de l'Union européenne (UE), de l'écosystème de la donnée (entreprise, coopérative, association, monde académique...), afin de défendre leurs

intérêts sur le domaine de la donnée.

Elle promeut l'open data et partage les initiatives locales dans un objectif de montée à l'échelle, de réplication.

Elle contribue à développer les impacts des données rendues accessibles.

L'association OpenDataFrance inscrit ses missions dans un cadre de valeurs qui sont celles de la transparence, la coopération et la solidarité et dans une volonté de :

- Mener des actions au service de l'intérêt général
- Contribuer aux communs (numériques)
- Participer au développement responsable des territoires, à leur transformation numérique et à leur transition environnementale
- Favoriser, au travers de l'accès aux données, la création ou fiabilisation de services innovants dans l'intérêt des citoyens, conformes aux politiques publiques et dans le respect des Objectifs de Développement Durable définis par les Nations Unies
- S'engager en faveur de l'inclusion numérique et de l'émancipation citoyenne. Elle ne conçoit ses actions que dans une dynamique collective intégrant ses membres, leur écosystème local et ses partenaires.

Aujourd'hui, la CAPVM, acteur de l'open data depuis 2018, pourrait davantage bénéficier d'échanges de collectivités ou EPCI inscrits dans la même démarche d'ouverture de la donnée.

L'adhésion nécessite le règlement d'une cotisation de 2000 € du fait du nombre d'habitants du territoire.

Les collectivités territoriales et leurs groupements, ayant engagé une démarche d'ouverture de leurs données publiques, représentés par leur Maire ou leur Président ou tout délégué nommément désigné comme représentant permanent, sont les membres actifs de l'association OpenDataFrance.

Chaque collectivité désigne pour la représenter au sein de l'association un représentant titulaire et un représentant suppléant. Elle dispose d'une voix et une seule lors des votes de l'Assemblée Générale.

#### Il est demandé au Conseil communautaire de :

- Approuver l'adhésion de la CAPVM à l'association OpenDataFrance pour l'année 2024 ainsi que son renouvellement annuel ;
- Approuver le versement de la cotisation annuelle d'un montant de 2000 € susceptible d'évoluer les années suivantes en fonction du nombre d'habitants du territoire ;
- Désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la CAPVM au sein de l'association ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer le bulletin d'adhésion de la CAPVM à l'association OpenDataFrance ainsi que tout autre document y afférent.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2121-33,
VU	Le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA),
VU	La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, dite Loi République Numérique, rendant obligatoire la publication par défaut des informations publiques non protégées produites par les collectivités territoriales,
VU	La délibération n°180626 du conseil communautaire du 28 juin 2018 portant ouverture des données publiques de la CAPVM,
VU	Les délibérations n°200703, n°200705 et n°200706 du Conseil Communautaire du 06 Juillet 2020 portant respectivement élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers délégués,
VU	La délibération n°2309004 du 28 septembre 2023 renouvelant le partenariat opendata avec les communes,
CONSIDERANT	L'intérêt pour la CAPVM de bénéficier des actions de l'association OpenDataFrance et

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

d'ouverture des données,

d'échanges avec des collectivités et EPCI engagés comme elle dans une démarche

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE L'adhésion de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne à l'association

OpenDataFrance pour l'année 2024 ainsi que son renouvellement annuel.

APPROUVE Le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 2000 € susceptible d'évolution les

années suivantes en fonction du nombre d'habitants sur le territoire.

PROCEDE A la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la

Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne au sein de l'association

OpenDataFrance:

Sont candidats:

Titulaire:

- Yohann DESFOUX

Suppléant :

- Sofiane GHOZELANE

VU Les résultats du scrutin,

Sont désignés pour représenter la CAPVM au sein de l'association OpenDataFrance :

Titulaire:

- Yohann DESFOUX

Suppléant :

- Sofiane GHOZELANE

AUTORISE Monsieur le Président à signer le bulletin d'adhésion à l'association OpenDataFrance ainsi

que tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT Que les crédits sont inscrits au budget communautaire correspondant et seront prévus aux

budgets suivants.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

-=-=-

# **DELIBERATION N° DEL 2312005:**

#### OBJET : MODIFICATION DES DÉLÉGUÉS DE LA CAPVM AU SMAEP DE L'OUEST BRIARD

La délibération n°200715 du conseil communautaire du 6 juillet 2020 a désigné deux délégués de la CAPVM pour le compte de Pontault-Combault et de Roissy en Brie pour siéger au comité syndical du SMAEP de l'Ouest briard.

Pour Pontault-Combault, il s'agit de Gérard TABUY et de Thierry TASD'HOMME.

Or, par courriers en date des 27 et 28 novembre, la CAPVM est informée de la démission de M. Thierry TASD'HOMME.

Pour rappel, conformément à l'article 5 des statuts du SMAEP, la CAPVM est représentée par deux délégués par commune pour lesquelles un EPT ou un EPCI est en représentation-substitution, élus par les conseils communautaires ou territoriaux, ou une commune dans les conditions prévues par les articles L.5212-7 et L.5211-7 du CGCT, au sein du SMAEP de l'Ouest Briard.

La Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne est substituée au sein du « Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de l'Ouest Briard » en lieu et place des deux communes de Pontault-Combault et de Roissy-en-Brie.

L'article L.5711-1 du CGCT (modifié par l'article 31 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité ») précise que « pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération

intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ».

En vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

#### Il est demandé au Conseil communautaire de :

Désigner un nouveau délégué de la CAPVM pour Pontault-Combault en remplacement de M. Thierry TASD'HOMME.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et

L.2121-33, L 5211-1 et L 2121-4,

VU Les délibérations n°200703, n°200705 et n°200706 du Conseil communautaire du 6 Juillet

2020 portant respectivement élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers

délégués,

VU La délibération n°200715 du Conseil communautaire du 6 juillet 2020 relative à la

désignation de deux délégués de la CAPVM pour le compte des communes de Pontault-Combault et de Roissy en Brie pour siéger au comité syndical du SMAEP de l'Ouest briard,

VU L'article 5 des statuts du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de l'Ouest Briard (SMAEP),

CONSIDERANT La démission de M. Thierry TASD'HOMME de ses fonctions de délégué auprès du SMAEP

de l'Ouest Briard par courriers des 27 et 28 novembre 2023,

CONSIDERANT Qu'il revient à la CAPVM de désigner un nouveau délégué en remplacement de

M. TASD'HOMME pour le compte de la commune de Pontault-Combault,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE A la désignation d'un délégué de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne

pour siéger au sein du comité syndical du SMAEP de l'Ouest-briard pour le compte de la

commune de Pontault-Combault :

Est candidat:

- M. Gilles BORD

VU Les résultats du scrutin,

Est désigné pour siéger au sein du comité syndical du SMAEP de l'Ouest-briard pour la

commune de Pontault-Combault :

- M. Gilles BORD

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente

délibération.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL 2312006:**

# OBJET: ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE, UTILISATION DE VITAM ACCESSIBLE EN SERVICE (VAS): APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Pour mémoire, la délibération n°2206005 du 30 juin 2022 a affirmé l'importance de la mise en place d'un système d'archivage électronique pour conserver les données probantes et patrimoniales de la CAPVM et approuvé la convention de service « maintenance et amélioration continue » dans le cadre du programme Vitam.

Conformément à la démarche proposée dans la note de ladite délibération, le service Archives a pu tester l'environnement VITAM en intégrant les grands livres financiers, des ressources humaines, les bulletins de paie de la CAPVM; tests qui se sont avérés concluants.

L'offre Vitam accessible en service (VaS) est un service numérique d'usage partagé qui nous permettrait d'archiver nos données probantes et historiques sur le réseau interministériel de l'Etat et d'être hébergé sur le cloud Nubo de la DGFIP. Cette solution en SaaS est la plus adaptée à notre collectivité.

Le modèle économique est le suivant : chaque souscripteur assume une part forfaitaire (englobant l'exploitation, hébergement, développement, licences et basée sur le volume d'archives en gestion, dégressif en fonction du nombre de participants) et une part variable (basée sur le volume de stockage) générant un appel de fond, émis par VITAM sur l'année N selon les estimations transmises, ajusté l'année N+1 en positif comme en négatif. Ainsi pour 2024, il est prévu un budget de 10 000 euros afin d'archiver les données ci-dessus présentées.

C'est pourquoi il est proposé de signer la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'usage de Vitam accessible en service (VaS), ainsi que les conditions générales d'utilisation pour une durée de trois ans.

#### Il est demandé au Conseil communautaire de :

garantir son intégrité,

- Approuver la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'usage de Vitam accessible en service (VaS), ainsi que les conditions générales d'utilisation.
- Autoriser le Président à signer la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'usage de Vitam accessible en service (VaS), ainsi que les conditions générales d'utilisation, et tout autre document concourant à la bonne réalisation du projet d'archivage électronique de la CAPVM.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU

	· · · · · · · · · · · · · · · · ·
VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2321-2 et L 2574-4 qui disposent que les frais de conservation des archives communales font partie des dépenses obligatoires d'une commune et par extension de manière identique pour les EPCI,
VU	Le Code du Patrimoine, et notamment les articles L211-4, L212-1 à L212-3 et L212-6, ce dernier disposant que les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et qu'elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur,
VU	Le Code des Marchés publics, articles L2511-5 et L2511-6,
VU	L'article 1366 du Code civil qui dispose que l'écrit sous forme électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que la personne dont il émane puisse être dûment identifiée, et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à

La loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, qui dispose que la

Page 20 sur 153

signature électronique est admise à titre de preuve, et qui a eu pour conséquence la modification dudit l'article 1366 du Code civil,

VU Le décret n°2019-1088 relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la

Direction interministérielle du numérique,

VU La délibération n°2206005 du 30 juin 2022 approuvant la convention de service

« maintenance et amélioration continue » dans le cadre du projet VITAM, qui affirme

l'importance de la mise en place d'un système d'archivage électronique,

CONSIDERANT Que le service Archives a testé l'environnement VITAM en intégrant les grands livres

financiers, des ressources humaines, les bulletins de paie de la CAPVM, et que ces tests se

sont avérés concluants.

CONSIDERANT Que l'offre Vitam accessible en service (VaS) permettant d'archiver les données probantes

et historiques de la CAPVM sur le réseau interministériel de l'Etat, tout en étant hébergées sur le cloud Nubo de la DGFIP, est une solution en SaaS la plus adaptée structurellement et

financièrement à notre EPCI,

CONSIDERANT Qu'il est proposé de signer la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour

l'usage de Vitam accessible en service, ainsi que les conditions générales d'utilisation, afin

d'y avoir accès,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'usage de Vitam accessible

en service, ainsi que les conditions générales d'utilisation, annexées à la présente

délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que tout document afférant à la mise

en œuvre de la présente délibération.

DIT Que les crédits seront prévus aux budgets communautaires correspondants.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312007:**

# OBJET: MODIFICATION DES TARIFS DU RESTAURANT COMMUNAUTAIRE - ANNÉE 2024

Comme chaque année, les tarifs du restaurant communautaire sont réévalués à hauteur du taux d'inflation annuel hors tabac. Le taux prévisionnel inscrit dans la Loi de finances 2024 s'élève à 4%.

Afin de prendre en compte l'évolution des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale, il est proposé de modifier les indices majorés extrêmes des tranches.

Des précisions ont été apportées concernant les catégories :

- « Apprentis, services civiques, stagiaires rémunérés » devient « Apprentis, services civiques, stagiaires rémunérés de la CAPVM et stagiaires des communes membres ».
- « Stagiaires » devient « Stagiaires des associations et autres organismes subventionnés par la CAPVM ».

Ces modifications devraient permettre à effectif constant une augmentation de 5000 euros des recettes du restaurant communautaire.

Tableau comparatif anciens tarifs et propositions pour le personnel de la CAPVM et des communes :

Grille 2023 :	Tarif 2023 HT	Prix du plateau HT 2023	Proposition de grille 2024 :	Tarif 2024 HT	Prix du plateau HT 2024
TVA à 10 %	Valeur du point	100 points	TVA à 10 %	Valeur du point	100 points
Stagiaires non rémunérés de la CAPVM	Gratuit	Gratuit	Stagiaires non rémunérés de la CAPVM	Gratuit	Gratuit
Apprentis, services civiques, stagiaires rémunérés	0,0250	2,50 €	Apprentis, services civiques, stagiaires rémunérés de la CAPVM et stagiaires des communes membres	0,0260	2,60 €
Personnel ayant un indice majoré entre 352 et 369	0,0324	3,24 €	Personnel ayant un indice majoré <b>inférieur ou égal à</b> 375	0,0337	3,37 €
Personnel ayant un indice majoré entre 370 et 441 inclus	0,0398	3,98 €	Personnel ayant un indice majoré entre 376 et 450 inclus	0.0414	4,14 €
Personnel ayant un indice majoré entre 445 et 534	0,0483	4,83 €	Personnel ayant un indice majoré <b>entre 451 et 550</b>	0,0502	5,02€
Personnel ayant un indice majoré supérieur à 540	0,0573	5,73 €	Personnel ayant un indice majoré <b>supérieur à 551</b>	0,0596	5,96€

# Il est demandé au Conseil communautaire :

- D'approuver la nouvelle grille tarifaire du restaurant communautaire applicable pour l'année 2024.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'instruction de la Direction Générale des Finances Publiques 3C-4-09 du 30 juin 2009

relative au taux réduit aux ventes à consommer sur place, notamment la section 2 sur les

cantines d'entreprises et administratives,

VU La délibération n°2212010 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération

Paris-Vallée de la Marne en date du 8 décembre 2022 relative à la dernière révision des

tarifs du restaurant communautaire,

CONSIDERANT La nécessité d'ajuster à hauteur de l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la

consommation 2023, soit +4 %, la tarification des prestations effectuées par le restaurant

communautaire hors restauration scolaire,

CONSIDERANT La volonté d'apporter des précisions aux catégories concernées par les tranches,

CONSIDERANT Le souhait d'adapter les tarifs aux évolutions des grilles de la fonction publique territoriale,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ABROGE La délibération n° 2212010 du Conseil communautaire du 8 décembre 2022.

DECIDE De préciser certaines catégories.

APPROUVE La revalorisation des tarifs de +4 % pour 2024 et les modifications apportées aux tranches

de tarification telles que présentées en annexe.

APPROUVE La nouvelle tarification des prestations du restaurant communautaire telle que présentée en

annexe pour 2024.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente

délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

-=-=-

# **DELIBERATION N° DEL 2312008:**

# OBJET : <u>ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE SUR SUBVENTION À L'AMICALE DU PERSONNEL DE PARIS-VALLÉE DE LA MARNE - ANNÉE 2024</u>

L'association Amicale du personnel de Paris-Vallée de la Marne a vu le jour suite à la déclaration de ses statuts en Sous-Préfecture le 23 août 2019.

L'objectif de l'association est de favoriser l'esprit de solidarité et de convivialité entre les salariés de l'administration.

Pour ce faire, elle a pour mission de créer, développer et coordonner des activités culturelles, sportives et de loisirs pour les employés et les retraités de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.

L'association Amicale du personnel de Paris-Vallée de la Marne sollicitera pour l'exercice 2024 une subvention auprès de la CA PVM afin de :

- Régler l'assurance Responsabilité Civile
- Organiser une fête de Noël pour les enfants du personnel de l'agglomération
- Organiser des animations familiales et des activités.

Néanmoins, pour lui permettre de fonctionner et continuer à proposer des activités durant les premiers mois de l'année 2024, l'association a demandé un acompte sur versement de ladite subvention.

Aussi, il est proposé d'attribuer à l'association un acompte de 7 000 € (sept mille euros).

Le montant de cet acompte sera déduit de la subvention globale attribuée pour l'année 2024 par la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.

# Il est demandé au Conseil communautaire :

- De fixer le montant de l'acompte sur subvention à verser à l'association Amicale du personnel de Paris-Vallée de la Marne à 7 000 € ;
- D'approuver la convention d'attribution de cet acompte sur subvention à passer à l'Amicale du personnel de Paris-Vallée de la Marne pour l'année 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Les statuts de l'association Amicale du personnel de Paris-Vallée de la Marne,

CONSIDERANT L'implication de cette association auprès du personnel de la CAPVM afin de réaliser des

actions culturelles, sportives et de loisirs, telles que l'organisation du Noël des enfants du

personnel en décembre,

CONSIDERANT La demande de l'association pour obtenir le versement d'un acompte sur la subvention qui

lui sera attribuée pour 2024 afin de lui permettre de continuer à proposer des activités

durant les premiers mois de ladite année,

CONSIDERANT Que le montant de cet acompte sera déduit de la subvention globale attribuée pour l'année

2024 par la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE Le montant de l'acompte sur subvention à verser à l'association Amicale du personnel de

Paris-Vallée de la Marne à 7 000 € (sept mille euros).

APPROUVE La convention d'attribution d'un acompte à passer à l'Amicale du personnel de Paris-Vallée

de la Marne pour l'année 2024.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à la mise en

œuvre de la présente délibération.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites

au budget communautaire correspondant

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312009:**

### **OBJET: FIXATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2023 DÉFINITIVES**

En application du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les attributions de compensation sont égales à la somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI, corrigée, le cas échéant, du coût des transferts de charges.

Ayant pour objet de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique, ces dernières ne compensent que le montant historique des produits de fiscalité professionnelle perçus par la commune l'année précédant celle de première application de ce régime fiscal.

Conforme aux montants versés ou perçus l'année de la création de la CA PVM, puis corrigés du coût net des charges transférées ou restituées aux communes entre 2016 et 2022, les attributions de compensation de fonctionnement provisoires 2023 ont été les suivantes :

<u>Commune</u>	Attributions de Compensation de fonctionnement 2023 provisoires
Brou sur Chantereine	260 347.70 €
Champs sur Marne	7 089 589.00 €
Courtry	797 765.10 €
Croissy Beaubourg	-155 778.82 <b>€</b>
Chelles	3 484 575.95 €

Emerainville	1 982 388.73 €
Lognes	2 450 780.86 €
Noisiel	5 048 682.73 €
Pontault Combault	4 206 207.25 €
Roissy en Brie	282 076.66 €
Torcy	5 798 515.82 €
Vaires sur Marne	2 646 589.17 €

<u>Commune</u>	Attributions de compensation d'investissement 2023 provisoires
Brou sur Chantereine	47 904.00 €
Courtry	55 132.00 €
Chelles	332 184.00 €
Vaires sur Marne	84 584.00 €

S'appuyant sur les travaux de Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLET) du 7 septembre 2023 portant sur le transfert du parking du COSOM, seul le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement versée à la commune de Noisiel a été majoré de 18 662 € en 2023, et ce afin de valoriser le transfert du parking du COSOM sur la période de septembre à décembre de cette même année.

#### Il est demandé au conseil communautaire d' :

Approuver le versement ou la perception, en 2023, des Attributions de Compensation définitives suivantes :

<u>Commune</u>	<u>Fonctionnement</u>	<u>Investissement</u>
Brou sur Chantereine	260 347.70 €	47 904.00 €
Champs sur Marne	7 089 589.00 €	0.00€
Courtry	797 765.10 €	55 132.00 €
Croissy Beaubourg	-155 778.82 €	0.00 €
Chelles	3 484 575.95 €	332 184.00 €
Emerainville	1 982 388.73 €	0.00€
Lognes	2 450 780.86 €	0.00€
Noisiel	5 067 344.73 €	0.00€
Pontault Combault	4 246 207.25 €	0.00€
Roissy en Brie	282 076.66 €	0.00€
Torcy	5 798 515.82 €	0.00€
Vaires sur Marne	2 646 589.17 €	84 584.00 €

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article 1609 nonies C V-5 du CGI portant sur le montant des attributions de compensation

pour les communes membres d'un ÉPCI,

VU La délibération n°2212031 du 8 décembre 2022 relative à la fixation des attributions de

compensation 2023,

CONSIDERANT L'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 7

septembre 2023 portant sur le transfert du parking du COSOM à la commune de Noisiel,

CONSIDERANT L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 28

novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADOPTE Les montants d'attributions de compensation 2023 définitives suivants :

- ✓ Brou-sur-Chantereine : 260 347.70 € en fonctionnement et 47 904.00 € en investissement
- Champs-sur-Marne : 7 089 589,00 € en fonctionnement et 0.00 € en investissement
- ✓ Chelles: 3 484 575.95 € en fonctionnement et 332 184.00 € en investissement
- ✓ Courtry: 797 765.10 € en fonctionnement et 55 132.00 € en investissement
- ✓ Croissy-Beaubourg : -155 778,82 € en fonctionnement et 0.00 € en investissement
- ✓ Emerainville : 1 982 388,73 € en fonctionnement et 0.00 € en investissement
- ✓ Lognes : 2 450 780,86 € en fonctionnement et 0.00 € en investissement
- ✓ Noisiel : 5 067 344.73 € en fonctionnement et 0.00 € en investissement
- ✓ Pontault-Combault : 4 246 207,25 € en fonctionnement et 0.00 € en investissement
- ✓ Roissy-en-Brie: 282 076,66 € en fonctionnement et 0.00 € en investissement
- ✓ Torcy: 5 798 515,82 € en fonctionnement et 0.00 € en investissement
- ✓ Vaires-sur-Marne : 2 646 589,17 € en fonctionnement et 84 584,00 € en investissement

PRECISE Que ces montants pourront être modifiés en cas de transfert de nouvelles compétences

après approbation des rapports de la CLECT par l'ensemble des conseils municipaux des

communes membres à la majorité qualifiée.

PRECISE Que ces montants seront prévus au Budget 2023 de l'agglomération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente

délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

# **DELIBERATION N° DEL 2312010:**

#### **OBJET: FIXATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2024 PROVISOIRES**

En application du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les attributions de compensation sont égales à la somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI, corrigée, le cas échéant, du coût des transferts de charges.

Ayant pour objet de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique, ces dernières ne compensent que le montant historique des produits de fiscalité professionnelle perçus par la commune l'année précédant celle de première application de ce régime fiscal.

Conforme aux montants versés ou perçus l'année de la création de la CA PVM, puis corrigés du coût net des charges transférées ou restituées aux communes entre 2016 et 2023, les attributions de compensation de fonctionnement définitives 2023 sont les suivantes :

<u>Commune</u>	Attributions de Compensation de fonctionnement  2023 définitives
Brou sur Chantereine	260 347.70 €
Champs sur Marne	7 089 589.00 €
Courtry	797 765.10 €
Croissy Beaubourg	-155 778.82 €
Chelles	3 484 575.95 €
Emerainville	1 982 388.73 €
Lognes	2 450 780.86 €
Noisiel	5 067 344.73€
Pontault Combault	4 206 207.25 €
Roissy en Brie	282 076.66 €
Torcy	5 798 515.82 €
Vaires sur Marne	2 646 589.17 €

<u>Commune</u>	Attributions de compensation d'investissement 2023 définitives
Brou sur Chantereine	47 904.00 €
Courtry	55 132.00 €
Chelles	332 184.00 €
Vaires sur Marne	84 584.00 €

S'appuyant sur les travaux de Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLET) du 7 septembre 2023 portant sur le transfert du parking du COSOM, seul le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement versée à la commune de Noisiel sera majorée de 37 323.36 € en 2024 pour s'établir à 5 104 668.09 €.

#### Il est demandé au conseil communautaire d' :

Approuver le versement ou la perception, en 2024, des Attributions de Compensation provisoires suivantes :

Commune	<u>Fonctionnement</u>	Investissement
Brou sur Chantereine	260 347.70 €	47 904.00 €
Champs sur Marne	7 089 589.00 €	0.00€
Courtry	797 765.10 €	55 132.00 €
Croissy Beaubourg	-155 778.82 €	0.00€
Chelles	3 484 575.95 €	332 184.00 €
Emerainville	1 982 388.73 €	0.00€
Lognes	2 450 780.86 €	0.00€
Noisiel	5 104 668.09 €	0.00€
Pontault Combault	4 246 207.25 €	0.00€
Roissy en Brie	282 076.66 €	0.00 €
Torcy	5 798 515.82 €	0.00€
Vaires sur Marne	2 646 589.17 €	84 584.00 €

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article 1609 nonies C V-5 du CGI portant sur le montant des attributions de compensation

pour les communes membres d'un EPCI,

VU La délibération n°2112031 du 8 décembre 2022 relative à la fixation des attributions de

compensation 2023,

CONSIDERANT L'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 7

septembre 2023 portant sur le transfert du parking du COSOM à la commune de Noisiel

CONSIDERANT L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 28

novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

#### **ADOPTE**

Les montants d'attributions de compensation 2024 provisoires suivants :

- ✓ Brou-sur-Chantereine: 260 347.70 € en fonctionnement et 47 904.00 € en investissement
- ✓ Champs-sur-Marne: 7 089 589,00 € en fonctionnement et 0.00 € en investissement
- ✓ Chelles: 3 484 575.95 € en fonctionnement et 332 184.00 € en investissement
- ✓ Courtry: 797 765.10 € en fonctionnement et 55 132.00 € en investissement
- ✓ Croissy-Beaubourg : -155 778,82 € en fonctionnement et 0.00 € en investissement
- ✓ Emerainville : 1 982 388,73 € en fonctionnement et 0.00 € en investissement
- ✓ Lognes : 2 450 780,86 € en fonctionnement et 0.00 € en investissement
- ✓ Noisiel: 5 104 668.09 € en fonctionnement et 0.00 € en investissement
- ✓ Pontault-Combault : 4 246 207,25 € en fonctionnement et 0.00 € en investissement
- ✓ Roissy-en-Brie : 282 076,66 € en fonctionnement et 0.00 € en investissement
- ✓ Torcy: 5 798 515,82 € en fonctionnement et 0.00 € en investissement
- ✓ Vaires-sur-Marne : 2 646 589.17 € en fonctionnement et 84 584.00 € en investissement

**PRECISE** 

Que ces montants pourront être modifiés en cas de transfert de nouvelles compétences

après approbation des rapports de la CLECT par l'ensemble des conseils municipaux des

communes membres à la majorité qualifiée.

PRECISE Que ces montants sont prévus au Budget 2024 de l'agglomération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente

délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

### ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312011:**

# OBJET : <u>FIXATION DE L'ENVELOPPE 2023 DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ</u> <u>COMMUNAUTAIRE</u>

N'ayant pas encore adopté de pacte fiscal et financier, la Communauté d'Agglomération-Paris Vallée de la Marne a décidé d'instituer à compter de 2021, une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) au profit des communes membres signataires de contrats de Ville (à savoir Chelles, Noisiel, Torcy, Champs-sur-Marne et Roissy-en-Brie)

Conformément aux directives de l'article L.5211-28-4 du CGCT, le montant alloué à ce dispositif de péréquation doit être au moins égal à 50 % de la dynamique des produits de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) compensant la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), de l'allocation compensatrice relative aux locaux industriels, de l'imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) et du produit de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti.

Or, sur le territoire intercommunal, les produits fiscaux issus de l'ex – Taxe Professionnelle ont évolué, entre 2022 et 2023, de la manière suivante :

	2022	2023
CFE	24 834 421	26 302 872
Allocation compensatrice des locaux industriels	2 431 796	2 834 738
IFER	2 160 770	2 271 319
CVAE/TVA	16 121 155	17 885 964
Produit de la taxe additionnelle sur le foncier non		
bâti	216 034	227 188
Total	45 764 176	49 522 081
Variation		3 757 905
DSC à verser		1 878 953

Ainsi, pour l'exercice 2023 et conformément au texte législatif référencé ci-dessous, l'enveloppe allouée à la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) s'élève à 1 878 953 €.

Conformément aux critères de répartition institués dans la délibération n°2112034 du 16 décembre 2021, cette enveloppe de péréquation sera répartie, entre les communes signataires de contrat de ville, de la manière suivante :

Chelles: 364 075 €
 Torcy: 373 857 €
 Noisiel: 383 409 €
 Champs sur Marne: 359 063 €

• Roissy en Brie : 398 549 €

#### Il est demandé au conseil communautaire de :

Voter une enveloppe de Dotation de Solidarité Communautaire de 1 878 953 € pour l'exercice 2023.

Conformément à la délibération n°2112034 du 16 décembre 2021, cette enveloppe sera répartie, entre les communes signataires d'un contrat de ville, de la manière suivante :

 Chelles :
  $364\ 075$  €

 Torcy :
  $373\ 857$  €

 Noisiel :
  $383\ 409$  €

 Champs sur Marne :
  $359\ 063$  €

 Roissy en brie :
  $398\ 549$  €

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-28-4-III du,

obligeant un EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) signataire de contrats de ville, d'instaurer une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) en faveur des communes concernées dès lors qu'il n'a pas élaboré dans un délai d'un an après la signature des dits

contrats un pacte financier et fiscal,

VU Le VI de l'article 1609 nonies V du Code Général des Impôts offrant la possibilité aux

communautés d'agglomération soumises au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) d'instituer et de verser annuellement une Dotation de Solidarité Communautaire

(DSC) à leurs communes membres,

VU La délibération n°2112034 du 16 décembre 2021 portant sur l'instauration d'une dotation de

solidarité communautaire et déterminant les critères de répartition du dit dispositif,

CONSIDERANT Qu'au terme de l'article L.5211-28-4 du CGCT, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée

de la Marne a dû instaurer, dès 2021, une Dotation de Solidarité Communautaire au profit des cinq communes concernées par des contrats de ville, à savoir : Chelles, Torcy, Noisiel,

Champs sur Marne et Roissy en Brie,

CONSIDERANT Qu'au terme de l'article L.5211-28-4 du CGCT, le montant minimum annuel de la DSC doit

être au moins égal à 50% de la dynamique des produits de CFE, de TVA compensant la suppression de la CVAE, de l'allocation compensatrice des locaux industriels, des IFER et

de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti,

CONSIDERANT Qu'au terme de l'article L.5211.28-4 du CGCT et de la délibération du 16 décembre 2021, la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) instituée par la Communauté d'Agglomération

Paris-Vallée de la Marne est répartie selon deux critères :

• L'insuffisance de potentiel financier ou fiscal par habitant de la commune à hauteur de

50%

• L'écart de revenu moyen par habitant de la commune par rapport à celui de l'EPCI à

hauteur de 50%

CONSIDERANT Qu'au terme de l'article L.5211.28-4 du CGCT et de la délibération du 16 décembre 2021,

les critères de répartition choisis par la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne sont pondérés par la population DGF observée en n-1 sur les territoires communaux,

CONSIDERANT L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 28

novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE Le montant de l'enveloppe 2023 de la Dotation de Solidarité Communautaire à 1 878 953 €.

REPARTIT Le montant de Dotation de Solidarité Communautaire 2023 de la manière suivante :

Chelles: 364 075 €
 Torcy: 373 857 €
 Noisiel: 383 409 €
 Champs sur Marne: 359 063 €
 Roissy en Brie: 398 549 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente

délibération.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites

au budget communautaire correspondant

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312012:**

# OBJET : <u>BUDGET PRINCIPAL - AJUSTEMENT DES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES ET DÉPRÉCIATION DES ACTIFS CIRCULANTS</u>

L'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe parmi les dépenses obligatoires la constitution de provisions.

Dans ce contexte législatif, l'article R.2321-2 de ce même code précise les cas donnant lieu à l'inscription de provisions dites obligatoires

Ainsi, pour les provisions pour risques et charges, les EPCI doivent les inscrire dans leurs budgets, au titre des dépenses obligatoires, dès :

- L'ouverture d'un contentieux en première instance contre l'EPCI, l'exposant à un risque financier ;
- L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un organisme en difficulté auquel la collectivité a accordé un prêt, une garantie d'emprunt, une avance de trésorerie, dans lequel elle dispose d'une créance, ou dans lequel elle détient une participation en capital.

Ces provisions constituées au regard de l'évolution des risques auxquels est exposé la collectivité doivent être ajustées annuellement et ce afin de respecter le principe de fiabilité et de sincérité budgétaire.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne a décidé, en 2023, d'abonder de 390 000 € le niveau de ses provisions pour risques et charges.

Pour les provisions pour dépréciation des actifs circulants, les EPCI doivent les inscrire dans leurs budgets, au titre des dépenses obligatoires lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et ce malgré les diligences faites par le comptable public.

Au regard des éléments transmis par la Trésorerie Principale de Chelles, la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne a décidé :

L'abonder de 22 969 € le niveau de ses provisions pour dépréciation des actifs circulants ;

♣ De ne pas opérer à des reprises sur provision pour dépréciation des actifs circulants.

#### Il est demandé au Conseil communautaire :

-D'abonder, pour le budget principal, de 390 000 €, les provisions pour risques et charges ;

-D'abonder, pour le budget principal, de 22 969 €, les provisions pour dépréciation des actifs circulants ;

-De ne pas procéder à des reprises de provision pour dépréciation des actifs circulants.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2321-2 et R.

2321-2,

VU La délibération n°200630 du 25 juin 2020 portant adoption du régime des provisions

budgétaires,

VU La délibération n°201023 du 15 octobre 2020 portant constitution de provisions pour risques

sur le budget principal,

VU La délibération n°2112028 du 16 décembre 2021 portant ajustement des provisions

constituées sur le budget principal,

VU La délibération n°2212024 du 8 décembre 2022 portant ajustement des provisions

constituées sur le budget principal,

VU L'évaluation de 389 495.38 €, du risque financier auquel est exposée la collectivité au vu

des contentieux en cours à ce jour,

VU L'estimation statistique sincère présentée par Monsieur le Trésorier Principal de Chelles

relative aux risques d'irrécouvrabilités des sommes restantes dues par les débiteurs de la

Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, soit 22 969 €,

CONSIDERANT L'avis de la Commission des Finances et d'évaluation des politiques publiques du 28

novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'abonder, à hauteur de 390 000 €, la provision pour risques et charges.

DECIDE D'abonder, à hauteur de 22 969.00 €, la provision pour dépréciation des actifs circulants.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération est inscrit au

budget principal 2023.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312013:**

# OBJET: <u>BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - AJUSTEMENT DES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES ET DÉPRÉCIATION DES ACTIFS CIRCULANTS</u>

L'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe parmi les dépenses obligatoires la constitution de provisions.

Dans ce contexte législatif, l'article R.2321-2 de ce même code précise les cas donnant lieu à l'inscription de provisions dites obligatoires.

Ainsi, pour les provisions pour risques et charges, les EPCI doivent les inscrire dans leurs budgets, au titre des dépenses obligatoires, dès :

- L 'ouverture d'un contentieux en première instance contre l'EPCI, l'exposant à un risque financier 🗜
- L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un organisme en difficulté auquel la collectivité a accordé un prêt, une garantie d'emprunt, une avance de trésorerie, dans lequel elle dispose d'une créance, ou dans lequel elle détient une participation en capital.

Ces provisions constituées au regard de l'évolution des risques auxquels est exposé la collectivité doivent être ajustées annuellement afin de respecter le principe de fiabilité et de sincérité budgétaire.

Dans la mesure où la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne ne supporte pas de risque contentieux sur le budget annexe assainissement, il a été décidé de ne pas instaurer de provisions pour risques et charges.

Pour les provisions pour dépréciation des actifs circulants, les EPCI doivent obligatoirement les inscrire dans leurs budgets, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et ce malgré les diligences faites par le comptable public.

Au regard des éléments transmis par la Trésorerie Principale de Chelles, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne a décidé d'abonder à hauteur de 2 032 € le niveau de ses provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Conformément au texte réglementaire en vigueur, ce montant, prévu au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants », correspond au minimum à 15% du montant des mandats émis et non recouvrés au 31 décembre de l'année n-1.

# Il est demandé au Conseil communautaire :

- -De ne pas instaurer, pour le budget annexe assainissement, des provisions pour risques et charges ;
- -D'abonder, pour le budget annexe assainissement, à hauteur de 2 032 €, les provisions pour dépréciations des actifs circulants.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2321-2 et R.

2321-2,

VU La délibération n° 200630 du 25 juin 2020 portant adoption du régime des provisions

budgétaires,

VU L'estimation statistique sincère présentée par Monsieur le Trésorier Principal de Chelles

relative aux risques d'irrécouvrabilités des sommes restantes dues par les débiteurs de la

Communauté d'agglomération de Paris – Vallée de la Marne,

CONSIDERANT L'avis de la Commission des Finances et d'évaluation des politiques publiques du 28

novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE De ne pas instaurer de provisions pour risques et charges.

DECIDE D'abonder, à hauteur de 2 032 €, les provisions pour dépréciations des actifs circulants.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération est inscrit au

budget annexe assainissement.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312014:**

# OBJET : <u>BUDGET ANNEXE ACTIVITÉS AQUATIQUES - AJUSTEMENT DES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES ET DÉPRÉCIATION DES ACTIFS CIRCULANTS</u>

L'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe parmi les dépenses obligatoires la constitution de provisions.

Dans ce contexte législatif, l'article R.2321-2 de ce même code précise les cas donnant lieu à l'inscription de provisions dites obligatoires

Ainsi, pour les provisions pour risques et charges, les EPCI doivent les inscrire dans leurs budgets, au titre des dépenses obligatoires, dès :

- L'ouverture d'un contentieux en première instance contre l'EPCI, l'exposant à un risque financier ;
- L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un organisme en difficulté auquel la collectivité a accordé un prêt, une garantie d'emprunt, une avance de trésorerie, dans lequel elle dispose d'une créance, ou dans lequel elle détient une participation en capital.

Ces provisions constituées au regard de l'évolution des risques auxquels est exposé la collectivité doivent être ajustées annuellement et ce afin de respecter le principe de fiabilité et de sincérité budgétaire.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne a décidé, pour son budget annexe activités aquatiques, d'instaurer à hauteur de 33 579.45 € une provision pour risques et charges.

Pour les provisions pour dépréciation des actifs circulants, les EPCI doivent obligatoirement les inscrire dans leurs budgets, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et ce malgré les diligences faites par le comptable public.

N'ayant pas reçu de nouveaux éléments de la part de la Trésorerie Principale de Chelles, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne a décidé de ne pas abonder ses provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Pour les reprises de provisions pour dépréciation des actifs circulants, les EPCI ont la possibilité de les inscrire en recettes dès lors que la créance est éteinte, admise en non-valeur ou bien encore devenue sans objet

De reprendre à hauteur de 807 € le niveau de ses provisions pour dépréciation des actifs circulants constituée par délibération n°2212025 du 8 décembre 2022. Ce montant, prévu au compte 7817 « reprise des dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants », tient compte des actions de recouvrement entreprises par la Trésorerie Principale de Chelles l'année dernière.

### Il est demandé au Conseil communautaire :

- -D'instaurer, pour le budget annexe activités aquatiques, à hauteur de 33 579.45 €, des provisions pour risques et charges ;
- -De ne pas abonder, pour le budget annexe activités aquatiques, les provisions pour dépréciations des actifs circulants ;
- -De reprendre, pour le budget annexe activités aquatiques, à hauteur de 807 €, les provisions pour dépréciations des actifs circulants.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2321-2 et R.

2321-2,

VU La délibération n°200630 du 25 juin 2020 portant adoption du régime des provisions

budgétaires,

VU La délibération n°2112029 du 16 décembre 2021 portant ajustement des provisions

constituées sur le budget annexe activités aquatiques,

VU La délibération n°2212025 du 8 décembre 2022 portant ajustement des provisions

constituées sur le budget annexe activités aquatiques,

VU L'estimation statistique sincère présentée par Monsieur le Trésorier Principal de Chelles

relative aux risques d'irrécouvrabilités des sommes restantes dues par les débiteurs de la Communauté d'agglomération de Paris – Vallée de la Marne, soit une reprise de provision

pour dépréciations des actifs circulants de 807 €,

CONSIDERANT L'avis de la Commission des Finances et d'évaluation des politiques publiques du 28

novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'instaurer, à hauteur de 33 579.45 €, des provisions pour risques et charges.

DECIDE De ne pas abonder, les provisions pour dépréciations des actifs circulants.

DECIDE De reprendre à hauteur de 807 €, les provisions pour dépréciations des actifs circulants.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération est inscrit au

budget annexe des activités aquatiques.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312015:**

# OBJET : <u>BUDGET ANNEXE IMMEUBLES DE RAPPORT - AJUSTEMENT DES PROVISIONS POUR</u> RISQUES ET CHARGES ET DÉPRÉCIATION DES ACTIFS CIRCULANTS

L'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe parmi les dépenses obligatoires la constitution de provisions.

Dans ce contexte législatif, l'article R.2321-2 de ce même code précise les cas donnant lieu à l'inscription de provisions dites obligatoires

Ainsi, pour les provisions pour risques et charges, les EPCI doivent les inscrire dans leurs budgets, au titre des dépenses obligatoires, dès :

- L'ouverture d'un contentieux en première instance contre l'EPCI, l'exposant à un risque financier :
- L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un organisme en difficulté auquel la collectivité a accordé un prêt, une garantie d'emprunt, une avance de trésorerie, dans lequel elle dispose d'une créance, ou dans lequel elle détient une participation en capital.

Ces provisions constituées au regard de l'évolution des risques auxquels est exposé la collectivité doivent être ajustées annuellement afin de respecter le principe de fiabilité et de sincérité budgétaire.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne a décidé, en 2023, d'instaurer à hauteur de 2 000 € des provisions pour risques et charges

Pour les provisions pour dépréciation des actifs circulants, les EPCI doivent les inscrire dans leurs budgets, au titre des dépenses obligatoires lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et ce malgré les diligences faites par le comptable public.

N'ayant pas reçu de nouveaux éléments de la part de la Trésorerie Principale de Chelles, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne a décidé de ne pas instaurer de provisions pour dépréciations des actifs circulants.

#### Il est demandé au Conseil communautaire :

- -D'abonder, pour le budget annexe immeubles de rapport, à hauteur de 2 000 €, des provisions pour risques et charges ;
- -De ne pas instaurer, pour le budget annexe immeubles de rapport, de provision pour dépréciation des actifs circulants.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2321-2 et R.

2321-2,

VU La délibération n° 200630 du 25 juin 2020 portant adoption du régime des provisions

budgétaires,

CONSIDERANT L'avis de la Commission des Finances et d'évaluation des politiques publiques du 28

novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'instaurer, à hauteur de 2 000 €, des provisions pour risques et charges.

DECIDE De ne pas instaurer de provision pour dépréciation des actifs circulants.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération est inscrit au

budget annexe immeubles de rapport.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal

administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

-=-=-

# **DELIBERATION N° DEL\_2312016:**

# OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR OU EN CRÉANCES ÉTEINTES POUR LE BUDGET PRINCIPAL

En application des règles de la comptabilité publique, l'admission en non-valeur ou en créance éteinte peut être demandée par le Trésorier Principal dès qu'une créance est réputée irrécouvrable.

Simple mesure d'ordre budgétaire et comptable, l'admission en non-valeur ou en créance éteinte a pour but de clarifier la présentation des comptes en faisant disparaître les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du Comptable public.

#### Les créances admises en non-valeur

S'agissant des admissions « en non-valeur », l'irrécouvrabilité est dite temporaire. Elle peut être accordée par l'ordonnateur lorsque les créances n'ont pas pu être recouvrées malgré les diligences du comptable.

En l'espèce, sont concernées les créances relatives à des personnes disparues (décédées ou ayant déménagé sans nouvelle adresse connue), pour lesquelles les poursuites initiées depuis 5 ans ou plus se sont avérées sans effet, ou lorsque le montant de la créance est inférieur au seuil de mise en œuvre des poursuites.

#### Les créances éteintes

S'agissant des admissions « en créance éteinte », l'irrécouvrabilité est dite définitive. Elle n'invalide pas juridiquement la créance dans sa forme et/ou dans son fond. Son irrécouvrabilité résulte uniquement d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

En l'espèce, sont concernées les créances relatives à l'encontre de sociétés mises en liquidation, ou des personnes privées ayant fait l'objet d'une décision d'effacement de dettes en commission de surendettement.

Au vu des listes présentées par le Trésorier Principal et des justifications apportées à chacune des créances, il est proposé que l'assemblée délibérante admette en non-valeur ou en créances éteintes, selon les cas, ces créances irrécouvrables.

S'établissant au global à 6 847.36 €, ces dernières se répartissent comme suit :

	Admissions	en non-valeur		s en créances intes	Montant total
	Nb débiteurs	Montant	Nb débiteurs	Montant	
Budget Principal	16	6 847.36 €	0	0,00€	0.00€

#### Il est demandé au Conseil communautaire :

D'approuver, pour le budget Principal, les admissions en non-valeur à hauteur de 6 847.36 € et les créances éteintes à hauteur de 0.00 €.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'état de demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables n° 5947670032,

CONSIDERANT Que Monsieur le Comptable Public du SGC de Chelles a justifié les diligences

règlementaires pour recouvrer les créances de la Communauté d'Agglomération auprès des divers débiteurs au titre desquelles elle sollicite les admissions en non-valeur ou les

créances éteintes,

CONSIDERANT Que les crédits sont prévus aux comptes 6541 et 6542 du budget principal de la collectivité,

CONSIDERANT L'avis de la Commission des Finances et d'évaluation des politiques publiques du 28

novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE.

ADMET En non-valeur ou en créances éteintes, les produits de l'état ci-joint dressé par le SGC de

Chelles pour un montant de 6 847.36 €.

CHARGE Le Président de notifier cette décision à Monsieur le Trésorier Principal.

DIT Que l'ensemble des dépenses relatives à la présente délibération est inscrit au compte 6541

(admissions en non valeur) et au compte 6542 (créances éteintes) du budget principal.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

# **DELIBERATION N° DEL\_2312017:**

# OBJET : <u>ADMISSION EN NON-VALEUR OU EN CRÉANCES ÉTEINTES POUR LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT</u>

En application des règles de la comptabilité publique, l'admission en non-valeur ou en créance éteinte peut être demandée par le Trésorier Principal dès qu'une créance est réputée irrécouvrable.

Simple mesure d'ordre budgétaire et comptable, l'admission en non-valeur ou en créance éteinte a pour but de clarifier la présentation des comptes en faisant disparaître les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du Comptable public.

#### Les créances admises en non-valeur

S'agissant des admissions « en non-valeur », l'irrécouvrabilité est dite temporaire. Elle peut être accordée par l'ordonnateur lorsque les créances n'ont pas pu être recouvrées malgré les diligences du comptable.

En l'espèce, sont concernées les créances relatives à des personnes disparues (décédées ou ayant déménagé sans nouvelle adresse connue), pour lesquelles les poursuites initiées depuis 5 ans ou plus se sont avérées sans effet, ou lorsque le montant de la créance est inférieur au seuil de mise en œuvre des poursuites.

#### Les créances éteintes

S'agissant des admissions « en créance éteinte », l'irrécouvrabilité est dite définitive. Elle n'invalide pas juridiquement la créance dans sa forme et/ou dans son fond. Son irrécouvrabilité résulte uniquement d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

En l'espèce, sont concernées les créances relatives à l'encontre de sociétés mises en liquidation, ou des personnes privées ayant fait l'objet d'une décision d'effacement de dettes en commission de surendettement.

Au vu des listes présentées par le Trésorier Principal et des justifications apportées à chacune des créances, il est proposé que l'assemblée délibérante admette en non-valeur ou en créances éteintes, selon les cas, ces créances irrécouvrables.

S'établissant au global à 0.80 €, ces dernières se répartissent comme suit :

	Admissions	en non-valeur		en créances intes	Montant total
	Nb débiteurs	Montant	Nb débiteurs	Montant	
Budget assainissement	1	0.80€	0	0,00€	0.80€

#### Il est demandé au Conseil communautaire :

D'approuver, pour le budget annexe assainissement, les admissions en non-valeur à hauteur de 0.80 € et les créances éteintes à hauteur de 0.00 €.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'état de demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables n° 6322310232,

CONSIDERANT Que Monsieur le Comptable Public du SGC de Chelles a justifié les diligences

règlementaires pour recouvrer les créances de la Communauté d'Agglomération auprès des divers débiteurs au titre desquelles elle sollicite les admissions en non-valeur ou les

créances éteintes,

CONSIDERANT Que les crédits sont prévus aux comptes 6541 et 6542 du budget annexe assainissement

de la collectivité,

CONSIDERANT L'avis de la Commission des Finances et d'évaluation des politiques publiques du 28

novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADMET En non-valeur ou en créances éteintes, les produits de l'état ci-joint dressé par le SGC de

Chelles pour un montant de 0.80 €.

CHARGE Le Président de notifier cette décision à Monsieur le Trésorier Principal.

DIT Que l'ensemble dépenses relatives à la présente délibération est inscrit au compte 6541

(admissions en non valeur) et au compte 6542 (créances éteintes) du budget annexe

assainissement.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

## ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

# **DELIBERATION N° DEL\_2312018:**

# OBJET : <u>ADMISSION EN NON-VALEUR OU EN CRÉANCES ÉTEINTES POUR LE BUDGET ANNEXE ACTIVITÉS AQUATIQUES</u>

En application des règles de la comptabilité publique, l'admission en non-valeur ou en créance éteinte peut être demandée par le Trésorier Principal dès qu'une créance est réputée irrécouvrable.

Simple mesure d'ordre budgétaire et comptable, l'admission en non-valeur ou en créance éteinte a pour but de clarifier la présentation des comptes en faisant disparaître les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du Comptable public.

#### Les créances admises en non-valeur

S'agissant des admissions « en non-valeur », l'irrécouvrabilité est dite temporaire. Elle peut être accordée par l'ordonnateur lorsque les créances n'ont pas pu être recouvrées malgré les diligences du comptable.

En l'espèce, sont concernées les créances relatives à des personnes disparues (décédées ou ayant déménagé sans nouvelle adresse connue), pour lesquelles les poursuites initiées depuis 5 ans ou plus se sont avérées sans effet, ou lorsque le montant de la créance est inférieur au seuil de mise en œuvre des poursuites.

#### Les créances éteintes

S'agissant des admissions « en créance éteinte », l'irrécouvrabilité est dite définitive. Elle n'invalide pas juridiquement la créance dans sa forme et/ou dans son fond. Son irrécouvrabilité résulte uniquement d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

En l'espèce, sont concernées les créances relatives à l'encontre de sociétés mises en liquidation, ou des personnes privées ayant fait l'objet d'une décision d'effacement de dettes en commission de surendettement.

Au vu des listes présentées par le Trésorier Principal et des justifications apportées à chacune des créances, il est proposé que l'assemblée délibérante admette en non-valeur ou en créances éteintes, selon les cas, ces créances irrécouvrables.

S'établissant au global à 995.50 €, ces dernières se répartissent comme suit :

	Admissions	en non-valeur		en créances intes	Montant total
	Nb débiteurs	Montant	Nb débiteurs	Montant	
Budget activités aquatiques	10	995.50 €	0	0,00€	995.50 €

#### Il est demandé au Conseil communautaire :

D'approuver, pour le budget annexe activités aquatiques, les admissions en non-valeur à hauteur de 995.50 € et les créances éteintes à hauteur de 0.00 €.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'état de demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables n° 5982490732,

CONSIDERANT Que Monsieur le Comptable Public du SGC de Chelles a justifié les diligences

règlementaires pour recouvrer les créances de la Communauté d'Agglomération auprès des divers débiteurs au titre desquelles elle sollicite les admissions en non-valeur ou les

créances éteintes,

CONSIDERANT Que les crédits sont prévus aux comptes 6541 et 6542 du budget annexe des activités

aquatiques de la collectivité,

CONSIDERANT L'avis de la Commission des Finances et d'évaluation des politiques publiques du 28

novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADMET En non-valeur ou en créances éteintes, les produits de l'état ci-joint dressé par le SGC de

Chelles pour un montant de 995.50 €.

CHARGE Le Président de notifier cette décision à Monsieur le Trésorier Principal.

DIT Que l'ensemble dépenses relatives à la présente délibération est inscrit au compte 6541

(admissions en non valeur) et au compte 6542 (créances éteintes) du budget annexe

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-=

Arrivées à 19h00 de M. François BOUCHART et M. Jonathan ZERDOUN. Les pouvoirs de M. BOUCHART à Mme GUEZODJE et de M. ZERDOUN à Mme Hafida DHABI tombent. M. BOUCHART est détenteur du pouvoir Mme Nadia ARAMIS DRIEF à partir du point 19.

# **DELIBERATION N° DEL\_2312019:**

# **OBJET: DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023**

La Décision Modificative n°2 du budget principal a pour objet de procéder aux réajustements des crédits budgétaires nécessaires à la poursuite de l'exercice 2023.

Elle se présente en déséquilibre pour sa section de fonctionnement de − 1 358 261.92 € (pour mémoire, la décision modificative n°1 présentait un suréquilibre de 15 329 229.90 €) et s'équilibre pour sa section d'investissement à hauteur de - 1 777 667.34 €.

Cette décision modificative intègre les réajustements suivants :

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Schématiquement, la section d'investissement de la décision modificative n°2 du budget principal se présente de la manière suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Résultat et affectation	0.00 €	0.00 €
Reste à réaliser	0.00€	0.00€
Propositions nouvelles	- 1 777 667.34 €	- 1 777 667.34 €
Total	- 1 777 667.34 €	- 1 777 667.34 €

# I. Les recettes d'investissement s'élèvent à -1 777 667.34 €

En matière de recettes d'investissement, cette Décision Modificative intègre en inscriptions nouvelles les écritures suivantes :

Les écritures réelles s'élèvent à -382 191.47 €

Cette décision modificative prévoit -382 191.47 € de recettes réelles d'investissement. Ces inscriptions visent à :

- Transférer pour 100 000 € sur le budget annexe immeubles de rapport une subvention notifiée par l'Etat pour la réhabilitation des aires d'accueil des gens du voyage de Pontault Combault ;
- Au regard des annulations de crédits opérées en dépenses d'investissement, de réduire de 302 191.47 € le niveau de l'emprunt prévisionnel (pour mémoire, ce dernier s'établissait à hauteur de 19 575 934.94 € au BP 2023);
- Majorer de 20 000 € l'opération sous mandat « groupe scolaire J. Brel à Courtry ».

# Les écritures d'ordre s'élèvent à -1 395 475.87 €

Cette décision modificative prévoit – 1 395 475.87 € de recettes d'ordre d'investissement.

Se retrouvant pour le même montant en dépenses de fonctionnement, ces inscriptions visent à :

- Abonder à hauteur de 390 000 €, le niveau des provisions pour risques et charges ;
- Abonder à hauteur de 22 969 €, le niveau des provisions pour dépréciation des actifs circulants.
- Réduire l'autofinancement de 1 808 444.87 €

# II. Les dépenses d'investissement s'élèvent à - 1 777 667.34 €

En matière de dépenses d'investissement, cette Décision Modificative intègre en inscriptions nouvelles les écritures suivantes :

#### Les écritures réelles s'élèvent à -1 792 667.34 €

Cette décision modificative prévoit – 1 792 667.34 € de dépenses réelles d'investissement. Ces inscriptions visent à :

- Majorer de 17 000 €, le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées ». Cette majoration du remboursement du capital de la dette s'explique par le fait que dans un contexte économique de hausse des taux d'intérêts, certains de nos emprunts à taux variable présentent des échéances constantes.
- Réduire de 530 846.69 € le chapitre 20 « immobilisations incorporelles ». Ce réajustement permet d'annuler les crédits alloués aux études qui seront réalisées en 2024.
- Réduire de 150 000 €, le chapitre 204 « subventions d'équipement versées ». Ce réajustement permet d'annuler les crédits alloués aux fonds de concours santé qui seront réalisées en 2024.
- Réduire de 377 383.69 €, le chapitre 21 « immobilisations corporelles ». Ce réajustement permet d'annuler les crédits alloués aux travaux qui seront réalisées en 2024.
- Réduire de 766 436.96 €, le chapitre 23 « immobilisations corporelles ». Ce réajustement permet d'annuler les crédits alloués aux travaux qui seront réalisées en 2024.
- Majorer de 15 000 € l'opération sous mandat « groupe scolaire J. Brel à Courtry ».

# Les écritures d'ordre s'élèvent à 15 000 €

Cette décision modificative prévoit 15 000 € de dépenses d'ordre d'investissement.

Se retrouvant pour le même montant en recettes de fonctionnement, ces inscriptions visent à valoriser à hauteur de 15 000 € les travaux en régie réalisés dans le cadre de l'opération sous mandat « groupe scolaire J. Brel à Courtry ».

# SECTION DE FONCTIONNEMENT

Schématiquement, la section de fonctionnement de la décision modificative n°2 du budget principal se présente de la manière suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Résultat et affectation	0.00€	0.00€
Reste à réaliser	0.00 €	0.00€
Propositions nouvelles	755 947.92 €	- 602 314.00 €
Total	755 947.92 €	- 602 314.00 €

# III. Les recettes de fonctionnement s'élèvent à -602 314 €

En matière de recettes de fonctionnement, cette Décision Modificative intègre en inscriptions nouvelles les écritures suivantes :

# Les écritures réelles s'élèvent à -617 314 €

Cette décision modificative prévoit -617 314 € de recettes réelles de fonctionnement.

Ces inscriptions visent à :

- Majorer de 37 000 €, le chapitre 70 « produits des services, du domaine et ventes diverses ».
   Cette inscription intègre d'une part une diminution de la participation d'IDFM à la gestion du parking relais de Pontault Combault suite à son retard d'ouverture (-41 000 €) et d'autre part à prévu la refacturation de la billetterie des JO 2024 aux communes membres (78 000 €);
- Minorer de 314 523 € le montant des rôles supplémentaires ;
- Minorer de 790 991 € le montant de la TVA versée en 2023 au titre de la suppression de la CVAE et de la taxe d'habitation sur les résidences principales (Cette minoration fait suite à la notification par la DGCL des montants définitifs de la TVA 2023);
- Inscrire 450 000 € au titre du fonds de soutien dérogatoire pour l'emprunt structuré euros/dollars-euros/ Francs Suisse;
- Inscrire 1 200 € de recettes exceptionnelles.

#### Les écritures d'ordre s'élèvent à 15 000 €

Cette décision modificative prévoit 15 000 € de recettes d'ordre de fonctionnement.

Se retrouvant pour le même montant en dépenses d'investissement, ces inscriptions visent à valoriser à hauteur de 15 000 € les travaux en régie réalisés dans le cadre de l'opération sous mandat « groupe scolaire J. Brel à Courtry ».

# IV. <u>Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 755 947.92 €</u>

En matière de dépenses de fonctionnement, cette Décision Modificative intègre en inscriptions nouvelles les écritures suivantes :

Les écritures réelles s'élèvent à 2 151 423.79 €

Ces inscriptions visent à :

- Annuler pour 422 771.70 € les crédits qui n'ont plus lieu d'être au chapitre 011 « charges à caractère général »;
- Majorer pour 30 423.16 € les salaires des intermittents ;
- Minorer de 13 900 € le chapitre 65 « autres charges de gestion courante ». Ces nouvelles inscriptions visent principalement à minorer le montant budgété pour les créances admises en non valeur (-23 000 €);
- Majorer de 18 662 € le montant de l'Attribution de Compensation versée à la commune de Noisiel. S'appuyant sur les travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 7 septembre 2023, cette majoration vise à compenser pour 2023 le transfert du parking du Cosom à la commune de Noisiel;
- Majorer de 1 534 474.50 €, l'enveloppe de Dotation de Solidarité Communautaire versée aux communes signataires d'un contrat de ville (pour mémoire, cette dernière s'établie à 1 878 953 € en 2023);
- Majorer de 4 800 € la subvention d'équilibre versée au budget annexe restaurant communautaire;
- Majorer de 10 995.50 € la subvention d'équilibre versée au budget annexe activités aquatiques;
- Majorer de 6 146.58 € la subvention d'équilibre versée au budget annexe immeubles de rapport :
- Majorer de 1 020 000 € le chapitre 66 « charges financières ». Cette majoration intègre :
  - Une hausse de 450 000 € des ICNE suite à la hausse des taux d'intérêt constatés en 2023 ;
  - Une hausse de 450 000 € des intérêts prévus pour l'emprunt structuré euro/dollars euro/ francs suisse. Compensé intégralement par le fonds de soutien des emprunts structurés, cette inscription budgétaire correspond à la charge financière associée au différentiel entre un taux d'intérêt à 8% et un taux d'intérêt à 5.52% (taux d'usure dudit prêt);
  - Une hausse de 120 000 € des intérêts prévus pour les emprunts à taux variable.
- Minorer de 37 706.25 € le chapitre 67 « charges exceptionnelles ». Cette diminution vise principalement à réduire le montant de la compensation versée au délégataire Effia pour la mise en gratuité du parking relais à Pontault Combault (-41 000 €) du fait de l'ouverture plus tardive de l'équipement.

# Les écritures d'ordre s'élèvent à -1 395 475.87 €

Cette décision modificative prévoit – 1 395 475.87 € de dépenses d'ordre de fonctionnement.

Se retrouvant pour le même montant en recettes d'investissement, ces inscriptions visent à :

- Abonder à hauteur de 390 000 €, le niveau des provisions pour risques et charges ;
- Abonder à hauteur de 22 969 €, le niveau des provisions pour dépréciation des actifs circulants.
- Réduire l'autofinancement de 1 808 444.87 €

# Il est demandé au conseil communautaire :

D'approuver la décision modificative n°2 du budget principal - exercice 2023

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°2303009 du 30 mars 2023 relative au vote du budget primitif du budget

principal 2023,

VU La délibération n°2309008 du 28 septembre 2023 relative au vote de la Décision

Modificative n°1 du budget principal 2023,

VU L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 28

novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La décision modificative n°2 du budget principal 2023 jointe à la présente délibération et

dont la balance se présente comme suit :

Investissement

Dépenses -1 777 667.34 € Recettes -1 777 667.34 €

**Fonctionnement** 

Dépenses 755 647.92 € Recettes -602 314.00 €

VOTE La décision modificative n°2 du budget principal 2023 de la CA par chapitre en section de

fonctionnement et en section d'investissement

ADOPTE La décision modificative n°2 du budget principal 2023 telle que présentée ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT en euros

<u>Dépenses d'investissement</u>:

16- Emprunts et dettes assimilées 17 000.00 €

20- Immobilisations incorporelles -530 846.69 €

204- Subventions d'équipements versées -150 000.00 €

21- Immobilisations corporelles -377 383.69 €

23- Immobilisation en cours -766 436.96 €

4581- Opération pour le compte de tiers 15 000.00 €

040- Opération d'ordre de transfert entre section	15 000.00€
Recettes d'investissement :	
13- Subvention d'investissement	-100 000.00€
16- Emprunts et dettes assimilées	-302 191.47 €
021- Virement de la section de fonctionnement	-1 808 444.87 €
4582- Opération pour le compte de tiers	20 000.00€
040- Opération d'ordre de transfert entre section	412 969.00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT	<u>en euros</u>
<u>Dépenses de fonctionnement</u> :	
011- Charges à caractère général	-422 771.70 €
012- Charges de personnel	30 423.16 €
014- Atténuation de produits	1 553 136.50 €
65- Autres charges de gestion courante	8 042.08 €
66- Charges financières	1 020 000.00 €
67- Charges exceptionnelles	-37 706.25 €
023- Virement à la section d'investissement	-1 808 444.87 €
042- Opération d'ordre de transfert entre section	412 969.00 €
Recettes de fonctionnement :	
70- Produits des services, du domaine et ventes diverses	37 000.00 €
73-Impôts et taxes	-1 105 514.00 €
76-Produits financiers	450 000.00 €
77-Produits exceptionnels	1 200 .00 €
042- Opération d'ordre de transfert entre section	15 000.00 €
Oue la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de d	euv mois à compter de s

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

-=-=-

# **DELIBERATION N° DEL\_2312020:**

# OBJET : <u>DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE RESTAURANT COMMUNAUTAIRE - EXERCICE 2023</u>

La Décision Modificative n° 2 du Budget annexe restaurant communautaire a pour objet de procéder aux réajustements des crédits budgétaires nécessaires à la poursuite de l'exercice 2023.

Elle se présente en équilibre à hauteur de 4 800.00 € en section de fonctionnement, et en équilibre à hauteur de 0.00 € en section d'investissement.

Cette décision modificative intègre les réajustements suivants :

# Section d'investissement

La section d'investissement de la décision modificative n°2 du budget annexe restaurant communautaire ne présente aucune écriture budgétaire.

#### Section de fonctionnement

Schématiquement, la section de fonctionnement de la décision modificative n°2 du budget annexe restaurant communautaire se présente de la manière suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Résultat et affectation	0.00€	0.00€
Reste à réaliser	0.00€	0.00€
Propositions nouvelles	4 800.00 €	4 800.00 €
Total	4 800.00 €	4 800.00 €

# • Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 4 800.00 €

Cette décision modificative prévoit 4 800 € de recettes de fonctionnement.

Cette inscription vise à exclusivement à majorer la subvention d'équilibre versée par le budget principal (pour mémoire, cette dernière s'élève, avant le vote de la présente DM, à 881 608.72 €).

# • Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 4 800.00 €

Cette décision modificative prévoit 4 800 € de dépenses de fonctionnement.

Cette inscription vise exclusivement à majorer les charges financières afin de tenir compte de la hausse des taux d'intérêts pour les emprunts à taux variable.

# Il est demandé au Conseil communautaire :

D'approuver la Décision Modificative n°2 – 2023 du budget annexe restaurant communautaire telle que présentée ci-dessus.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°2303012 du 30 mars 2023 relative au vote du budget primitif annexe

restaurant communautaire 2023.

VU La délibération n°2309010 du 28 septembre 2023 relative au vote de la décision

modificative n°1 du budget annexe restaurant communautaire 2023,

CONSIDERANT L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 28

novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La décision modificative n°2 du budget annexe restaurant communautaire 2023 joint à la

présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

<u>Investissement</u>

Dépenses 0.00 € Recettes 0.00 €

**Fonctionnement** 

Dépenses 4 800.00 € Recettes 4 800.00 €

VOTE La décision modificative n°2 du budget annexe restaurant communautaire 2023 de la

Communauté d'agglomération par chapitre en section de fonctionnement et en section

d'investissement.

ADOPTE La décision modificative n°2 du budget annexe restaurant communautaire 2023 telle que

présentée ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT

<u>Dépenses d'investissement</u> : <u>en euros</u>

Recettes d'investissement : en euros

SECTION DE FONCTIONNEMENT

<u>Dépenses de fonctionnement</u> : <u>en euros</u>

66- Charges financières 4 800.00 €

Recettes de fonctionnement : <u>en euros</u>

74-Dotations, subventions et participations 4 800.00 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente

délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'obiet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312021:**

# OBJET: <u>DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE ACTIVITÉS AQUATIQUES - EXERCICE 2023</u>

La Décision Modificative n° 2 du Budget annexe activités aquatiques a pour objet de procéder aux réajustements des crédits budgétaires nécessaires à la poursuite de l'exercice 2023

Elle se présente en équilibre à hauteur de 11 802.50 € en section de fonctionnement, et en équilibre à hauteur de 807.00 € en section d'investissement.

Cette décision modificative intègre les réajustements suivants :

#### Section d'investissement

Schématiquement, la section d'investissement de la décision modificative n°2 du budget annexe activités aquatiques se présente de la manière suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Résultat et affectation	0.00€	0.00€
Reste à réaliser	0.00€	0.00€
Propositions nouvelles	807.00 €	807.00 €
Total	807.00 €	807.00 €

# Les recettes d'investissement s'élèvent à 807.00 €

Cette décision modificative prévoit 807 € de recettes d'investissement. Ces inscriptions visent à :

- ♣ Instaurer à hauteur de 33 580.00 €, une provision pour risques et charges (Conformément au régime de provision budgétaire, cette inscription se retrouve pour le même montant en dépenses de fonctionnement) :
- ♣ Réduire de 32 773.00 €, le virement complémentaire.

# Les dépenses d'investissement s'élèvent à 807,00 €

Cette décision modificative prévoit 807 € de dépenses d'investissement. Ces inscriptions visent à :

- Transférer 269 000 € du chapitre 23 « immobilisation en cours » vers le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour permettre le paiement des travaux de rénovation des vestiaires du Nautil ;
- Reprendre pour 807 € une partie des provisions pour dépréciation des actifs circulants constituées par délibération n°2212025 du 8 décembre 2022 (Conformément au régime des provisions budgétaires, cette inscription se retrouve pour le même montant en recettes de fonctionnement).

#### Section de fonctionnement

Schématiquement, la section de fonctionnement de la décision modificative n°2 du budget annexe activités aquatiques se présente de la manière suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Résultat et affectation	0.00 €	0.00€
Reste à réaliser	0.00 €	0.00€
Propositions nouvelles	11 802.50 €	11 802.50 €
Total	11 802.50 €	11 802.50 €

#### Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 11 802.50 €

Cette décision modificative prévoit 11 802.50 € de recettes de fonctionnement. Ces inscriptions visent à :

- Majorer de 10 995.50 € le niveau de la subvention d'équilibre versée par le budget principal ;
  - Reprendre pour 807 € une partie des provisions pour dépréciation des actifs circulants constituées par délibération n°2212025 du 8 décembre 2022 (Conformément au régime des provisions budgétaires, cette inscription se retrouve pour le même montant en dépenses d'investissement).

# • Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 11 802.50 €

Cette décision modificative prévoit 11 802.50 € de dépenses de fonctionnement. Ces inscriptions visent à :

- / Inscrire pour 995.50 € d'admissions en non-valeur ;
- Majorer de 10 000 € les charges financières afin de tenir compte de la hausse des taux d'intérêt pour les emprunts à taux variable ;
- Instaurer à hauteur de 33 580.00 € une provision pour risques et charges (Conformément au régime des provisions budgétaires, cette inscription se retrouve pour le même montant en recettes d'investissement):
- ♣ Réduire de 32 773.00 €, le virement complémentaire.

# Il est demandé au Conseil communautaire :

D'approuver la Décision Modificative n°2 – exercice 2023 du budget annexe activités aquatiques telle que présentée ci-dessus.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°2303015 du 30 mars 2023 relative au vote du budget primitif du budget

annexe Activités aquatiques 2023,

VU La délibération n°2309011 du 28 septembre 2023 relative au vote de la Décision

modificative n°1 du budget annexe Activités aquatiques 2023,

VU L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 28

novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**APPROUVE** 

La décision modificative n°2 du budget annexe Activités aquatiques 2023 jointe à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

<u>Investissement</u>

 Dépenses
 807,00 €

 Recettes
 807,00 €

Fonctionnement

Dépenses 11 802.50 € Recettes 11 802.50 €

VOTE

La décision modificative n°2 du budget annexe Activités aquatiques 2023 de la Communauté d'agglomération par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

ADOPTE

La décision modificative n°2 du budget annexe Activités aquatiques 2023 telle que présentée ci-dessous :

# SECTION D'INVESTISSEMENT

<u>Dépenses d'investissement</u> :	en euros
21- Immobilisations corporelles	269 000.00 €
23- Immobilisation en cours	- 269 000.00 €
040- Opérations d'ordre de transferts entre sections	807.00 €
Recettes d'investissement :	en euros
021- Virement à la section de fonctionnement	-32 773.00 €
040- Opérations d'ordre de transferts entre sections	33 580.00 €

# SECTION DE FONCTIONNEMENT

<u>Dépenses de fonctionnement</u> :	en euros
65- Autres charges de gestion courante	995.50 €
66- Charges financières	10 000.00 €
023- Virement à la section d'investissement	-32 773.00 €
042- Opérations d'ordre de transferts entre sections	33 580.00 €
Recettes de fonctionnement :	en euros

74- Dotations, subventions et participations
 10 995.50 €
 042- Opérations d'ordre de transferts entre sections
 807.00 €

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312022:**

# OBJET : <u>DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME - EXERCICE 2023</u>

La Décision Modificative n° 2 du Budget annexe office du tourisme a pour objet de procéder aux réajustements des crédits budgétaires nécessaires à la poursuite de l'exercice 2023

Elle se présente en équilibre à hauteur de 0.00 € en section d'exploitation, et en équilibre à hauteur de -78 581.00 € en section d'investissement.

Cette décision modificative intègre les réajustements suivants :

# Section d'investissement

Schématiquement, la section d'investissement de la décision modificative n°2 du budget annexe office du tourisme se présente de la manière suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Résultat et affectation	0.00€	0.00€
Reste à réaliser	0.00 €	0.00€
Propositions nouvelles	-78 581.00 €	-78 581.00 €
Total	-78 581.00 €	-78 581.00 €

# Les recettes d'investissement s'élèvent à -78 581.00 €

Cette décision modificative prévoit -78 581 € de recettes d'investissement. Ces inscriptions visent exclusivement à réduire le niveau de l'autofinancement.

## Les dépenses d'investissement s'élèvent à -78 581,00 €

Cette décision modificative prévoit -78 581 € de dépenses d'investissement. Ces inscriptions visent exclusivement à réduire la variable d'équilibre prévue à la décision modificative n°1 (pour mémoire, cette dernière s'élevait à 866 180.57 €).

# Section d'exploitation

Schématiquement, la section d'exploitation de la décision modificative n°2 du budget annexe office du tourisme se présente de la manière suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Résultat et affectation	0.00€	0.00€
Reste à réaliser	0.00€	0.00€
Propositions nouvelles	0.00€	0.00€
Total	0.00 €	0.00 €

#### • Les recettes d'exploitation s'élèvent à 0.00 €

Cette décision modificative ne prévoit aucune nouvelles recettes d'exploitation

#### Les dépenses d'exploitation s'élèvent à 0.00 €

Cette décision modificative prévoit 0 € de dépenses d'exploitation. Ces inscriptions visent à :

- ♣ Majorer de 78 581 € les crédits prévus aux chapitres 011 « charges à caractère général » (+68 011 €) et 65 « charges de gestion courante » (+10 570 €) de manière à faire correspondre les inscriptions budgétaires aux besoins de fonctionnement de l'office du tourisme ;
- ♣ Minorer de 78 581 € le niveau de l'autofinancement.

# Il est demandé au Conseil communautaire :

D'approuver la Décision Modificative n°2 – 2023 du budget annexe office du tourisme telle que présentée cidessus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°2303014 du 30 mars 2023 relative au vote du budget primitif du budget

annexe office du tourisme 2023,

VU La délibération n°2309014 du 28 septembre 2023 relative au vote de la décision

modificative n°1 du budget annexe office du tourisme 2023,

CONSIDERANT L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 28

novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE.

APPROUVE La décision modificative n°2 du budget annexe office du tourisme 2023 jointe à la présente

délibération et dont la balance se présente comme suit :

Investissement

Dépenses -78 581.00 € Recettes -78 581.00 €

**Exploitation** 

Dépenses 0.00 € Recettes 0.00 €

VOTE La décision modificative n°2 du budget annexe office de tourisme 2023 de la Communauté

d'agglomération par chapitre en section d'exploitation et en section d'investissement.

ADOPTE La décision modificative n°2 du budget annexe office du tourisme 2023 telle que présentée

ci-dessous:

SECTION D'INVESTISSEMENT

<u>Dépenses d'investissement</u>: <u>en euros</u>

21 – Immobilisations corporelles -78 581.00 €

Recettes d'investissement : en euros

021- Virement de la section d'exploitation -78 581.00 €

SECTION D'EXPLOITATION

<u>Dépenses d'exploitation</u> : <u>en euros</u>

011 - Charges à caractère général 68 011.00 €

65- Autres charges de gestion courante 10 570.00 €

023- Virement à la section d'investissement -78 581.00 €

Recettes d'exploitation : en euros

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente

délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312023:**

# OBJET : <u>DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE IMMEUBLES DE RAPPORT - EXERCICE 2023</u>

La Décision Modificative n° 2 du Budget annexe immeubles de rapport a pour objet de procéder aux réajustements des crédits budgétaires nécessaires à la poursuite de l'exercice 2023.

Elle se présente en équilibre à hauteur de 54 900.00 € en section de fonctionnement, et en équilibre à hauteur de 136 800.00 € en section d'investissement.

Cette décision modificative intègre les réajustements suivants :

#### Section d'investissement

Schématiquement, la section d'investissement de la décision modificative n°2 du budget annexe immeubles de rapport se présente de la manière suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Résultat et affectation	0.00€	0.00€
Reste à réaliser	0.00€	0.00 €
Propositions nouvelles	136 800.00 €	136 800.00 €
Total	136 800.00 €	136 800.00 €

#### Les recettes d'investissement s'élèvent à 136 800.00 €

Cette décision modificative prévoit 136 800 € de recettes d'investissement. Ces inscriptions visent à :

- ♣ Majorer de 34 800 € les amortissements (cette inscription se retrouve pour le même montant en dépenses de fonctionnement);
- Inscrire 2 000 € au titre des provisions pour risques et charges (cette inscription se retrouve pour le même montant en dépenses de fonctionnement);
- Inscrire pour 100 000 € une subvention de l'Etat pour la réhabilitation des aires d'accueil des gens du voyage à Pontault Combault (cette subvention avait été prévue initialement par erreur sur le budget principal).

# Les dépenses d'investissement s'élèvent à 136 800,00 €

Cette décision modificative prévoit 136 800 € de dépenses d'investissement. Ces inscriptions visent à :

- Majorer de 534 € les amortissements de subventions d'investissement (cette inscription se retrouve pour le même montant en recettes de fonctionnement);
- Intégrer une dépense d'investissement de 136 266 € visant à équilibrer ladite section.

# Section de fonctionnement

Schématiquement, la section de fonctionnement de la décision modificative n°2 du budget annexe immeubles de rapport se présente de la manière suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Résultat et affectation	0.00€	0.00€
Reste à réaliser	0.00 €	0.00€
Propositions nouvelles	54 900.00 €	54 900.00 €
Total	54 900.00 €	54 900.00 €

# • Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 54 900.00 €

Cette décision modificative prévoit 54 900 € de recettes de fonctionnement. Ces inscriptions visent à :

- Majorer de 534 € les amortissements de subventions d'investissement (cette inscription se retrouve pour le même montant en dépenses d'investissement) ;
- Inscrire 48 219.42 € au titre du remboursement des charges locatives 2021 et 2022 par la société Evidence dans le cadre de la sous location du local Chilpéric ;
- Majorer de 6 146.58 € la subvention d'équilibre versée par le budget principal (pour mémoire, cette

dernière s'élève, avant le vote de la présente DM, à 479 505.04 €).

# • Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 54 900.00 €

Cette décision modificative prévoit 54 900 € de dépenses de fonctionnement.

#### Cette inscription vise à :

- / Majorer de 34 800 € les amortissements (elle se retrouve pour le même montant en recettes d'investissement) ;
- / Inscrire 2 000 € au titre des provisions pour risques et charges (elle se retrouve pour le même montant en recettes d'investissement) ;
- Majorer de 14 700 € le chapitre 011 « charges à caractère général ». Cette inscription vise à permettre le paiement des charges 2021 et 2022 des locaux situés boulevard Chilpéric à Chelles ;
- Majorer de 3 400 € les charges financières afin de tenir compte de la hausse des taux d'intérêt pour les emprunts à taux variable.

# Il est demandé au Conseil communautaire :

D'approuver la Décision Modificative n°2 – exercice 2023 du budget annexe immeubles de rapport telle que présentée ci-dessus.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°2303013 du 30 mars 2023 relative au vote du budget primitif du budget

annexe immeubles de rapport 2023,

VU La délibération n°2309012 du 28 septembre 2023 relative au vote de la décision

modificative n°1 du budget annexe immeubles de rapport 2023,

CONSIDERANT L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 28

novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La décision modificative n°2 du budget annexe immeubles de rapport 2023 jointe à la

présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

<u>Investissement</u>

 Dépenses
 136 800.00 €

 Recettes
 136 800.00 €

Fonctionnement

 Dépenses
 54 900.00 €

 Recettes
 54 900.00 €

VOTE La décision modificative n°2 du budget annexe immeubles de rapport 2023 de la

Communauté d'agglomération par chapitre en section de fonctionnement et en section

 $\ d'invest is sement.$ 

ADOPTE La décision modificative n°2 du budget annexe immeubles de rapport 2023 telle que

présentée ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT

<u>Dépenses d'investissement</u> : <u>en euros</u>

21 – Immobilisations corporelles 136 266.00 €

040- Opération d'ordre de transfert entre section 534.00 €

Recettes d'investissement :	en euros
13- Subventions d'investissement reçues	100 000.00€
040- Opération d'ordre de transfert entre section	36 800.00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
<u>Dépenses de fonctionnement</u> :	en euros
011- Charges à caractère général	14 700.00 €
66- Charges financières	3 400.00 €
042- Opération d'ordre de transfert entre section	36 800.00 €
Recettes de fonctionnement :	en euros
74-Dotations, subventions et participations	6 146.58 €
75- Autres produits de gestion courante	48 219.42 €
042- Opération d'ordre de transfert entre section	534.00 €

**AUTORISE** 

Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

-=-=-

# **DELIBERATION N° DEL\_2312024:**

# OBJET: DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2023

La Décision Modificative n° 2 du Budget annexe assainissement a pour objet de procéder aux réajustements des crédits budgétaires nécessaires à la poursuite de l'exercice 2023.

Elle se présente en équilibre à hauteur de 563 322.96 € en section de fonctionnement, et en équilibre à hauteur de 446 391.41 € en section d'investissement.

Cette décision modificative intègre les réajustements suivants :

# Section d'investissement

Schématiquement, la section d'investissement de la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement se présente de la manière suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Résultat et affectation	0.00€	0.00€
Reste à réaliser	0.00€	0.00 €
Propositions nouvelles	446 391.41 €	446 391.41 €
Total	446 391.41 €	446 391.41 €

# • Les recettes d'investissement s'élèvent à 446 391.41 €

Cette décision modificative prévoit 446 391.41 € de recettes d'investissement.

# Ces inscriptions visent à :

- ♣ Abonder à hauteur de 2 032 € des provisions pour dépréciation des actifs circulant (Conformément au régime des provisions budgétaires, cette inscription se retrouve pour le même montant en dépenses d'exploitation) :
- Majorer de 444 359.41 € le virement complémentaire.

# Les dépenses d'investissement s'élèvent à 446 391.41 €

Cette décision modificative prévoit 446 391.41 € de dépenses d'investissement.

# Cette inscription vise à :

- ♣ Majorer à hauteur de 563 322.96 € les amortissements de subventions d'investissement (cette inscription se retrouve pour le même montant en recettes d'exploitation);
- ♣ Majorer de 61 000 € le remboursement en capital de la dette. Cette majoration du remboursement du
  capital de la dette s'explique par le fait que dans un contexte économique de hausse des taux
  d'intérêts, certains de nos emprunts à taux variable présentent des échéances constantes;
- ♣ Réduire de 177 931.55 €, le chapitre 21 « immobilisations corporelles ». Ce réajustement permet d'annuler les crédits alloués aux travaux qui seront réalisées en 2024.

#### Section d'exploitation

Schématiquement, la section d'exploitation de la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement se présente de la manière suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Résultat et affectation	0.00€	0.00€
Reste à réaliser	0.00 €	0.00€
Propositions nouvelles	563 322.96 €	563 322.96 €
Total	563 322.96 €	563 322.96 €

# Les recettes d'exploitation s'élèvent à 563 322.96 €

Cette décision modificative prévoit 563 322.96 € de recettes d'exploitation.

Cette inscription vise exclusivement à majorer les amortissements de subventions d'investissement (cette inscription se retrouve pour le même montant en dépenses d'investissement)

# • Les dépenses d'exploitation s'élèvent à 563 322.96 €

Cette décision modificative prévoit 563 322.96 € de dépenses d'exploitation.

# Ces inscriptions visent à :

- Inscrire pour 1.00 € d'admissions en non-valeur ;
- ♣ Majorer de 70 000 € les charges financières afin de tenir compte de la hausse des taux d'intérêts pour les emprunts à taux variable;
- ♣ Inscrire 46 930.55 € de charges exceptionnelles pour permettre des annulations de titres sur les exercices antérieurs
- ♣ Abonder à hauteur de 2 032 € des provisions pour dépréciation des actifs circulants (Conformément au régime des provisions budgétaires, cette inscription se retrouve pour le même montant en recettes d'investissement);
- ♣ Majorer de 444 359.41 € le virement complémentaire.

# Il est demandé au Conseil communautaire :

D'approuver la Décision Modificative n°2 – exercice 2023 du budget annexe assainissement telle que présentée ci-dessus.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°2303010 du 30 mars 2023 relative au vote du budget primitif annexe

assainissement 2023,

VU La délibération n°2309009 du 28 septembre 2023 relative au vote de la décision

modificative n°1 du budget annexe assainissement 2023,

CONSIDERANT L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 28

novembre 2023.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE.

APPROUVE La décision modificative n°2 du budget annexe assainissement 2023 jointe à la présente

délibération et dont la balance se présente comme suit :

<u>Investissement</u>

Dépenses 446 391.41 € Recettes 446 391.41 €

Exploitation

 Dépenses
 563 322.96 €

 Recettes
 563 322.96 €

VOTE La décision modificative n°2 du budget annexe assainissement 2023 de la Communauté

d'agglomération par chapitre en section d'exploitation et en section d'investissement.

ADOPTE La décision modificative n°2 du budget annexe assainissement 2023 telle que présentée ci-

dessous:

SECTION D'INVESTISSEMENT

 Dépenses d'investissement :
 en euros

 21- Immobilisations corporelles
 -177 931.55 €

 16- Emprunts et dettes assimilées
 61 000.00 €

 040- Opération d'ordre de transfert entre section
 563 322.96 €

 Recettes d'investissement :
 en euros

 023- Virement de la section d'exploitation
 444 359.41 €

 040- Opération d'ordre de transfert entre section
 2 032.00 €

SECTION D'EXPLOITATION

 Dépenses d'exploitation :
 en euros

 65- Autres charges de gestion courante
 1.00 €

 66- Charges financières
 70 000.00 €

 67- Charges exceptionnelles
 46 930.55 €

 021- Virement à la section d'investissement
 444 359.41 €

 042- Opération d'ordre de transfert entre section
 2 032.00 €

 Recettes d'exploitation :
 en euros

042- Opération d'ordre de transfert entre section 563 322.96 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente

délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

# **DELIBERATION N° DEL\_2312025:**

# OBJET: FIXATION DE LA SURTAXE EAU POTABLE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Le service public de l'eau a pour mission d'acheminer en permanence chez le consommateur une eau conforme aux exigences réglementaires.

Ce service public est placé sous la responsabilité des EPCI qui décident du tarif applicable en fonction des charges du service qui dépendent tant des coûts de fonctionnement que des choix de la collectivité en matière de gestion patrimoniale.

Ainsi, les collectivités concernées déterminent le prix de surtaxe eau de telle sorte que les recettes issues de la facturation du service aux usagers couvrent l'ensemble des charges de fonctionnement (exploitation du service, charges de personnel, intérêts d'emprunt...) et d'investissement du service (renouvellement du patrimoine existant, création de nouveaux ouvrages, remboursement du capital de la dette...).

Or, le montant de la surtaxe d'eau potable voté en juin 2015 par l'ex Communauté d'Agglomération de Marne la Vallée- Val Maubuée (à savoir 0.0566 € par m3 d'eau) ne permet plus de couvrir en l'état les coûts de fonctionnement et d'investissement (dont notamment la participation aux travaux de réhabilitation du réservoir de Bussy Saint Martin) du service public de l'eau.

Pour répondre au cadre réglementaire imposant un équilibre économique du service de l'eau et afin de disposer de ressources financières suffisante pour faire face à l'ensemble de ses charges, il est proposé de majorer la surtaxe d'eau potable, en la fixant, à compter du 1er janvier 2024, à 0.1274 € par m3 d'eau.

A titre d'information, il est précisé que la revalorisation de cette surtaxe représente, pour un foyer composé de 2 usagers, situé dans sur le territoire de l'ex CA VM, un surcoût d'environ 10 € par an.

# Il est demandé au Conseil communautaire :

De fixer, à compter du 1er janvier 2024, la surtaxe eau potable à 0.1274 € par m3 d'eau

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la

communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val

Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU Le contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable signé entre la

Communauté d'Agglomération de Marne la Vallée/ Val Maubuée et la SFDE – lle de France

le 28 mai 2015 et prenant effet au 1er juillet 2015,

VU La délibération n°150615 du 25 juin 2015 fixant, à compter du 1er juillet 2015, la surtaxe eau

potable à 0.0566 € /m3 d'eau consommé,

CONSIDERANT Que la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne a repris les droits et les

obligations de l'ex Communauté d'Agglomération de Marne la Vallée - Val Maubuée,

CONSIDERANT Que les charges d'exploitation et les besoins d'investissement du service public de l'eau ont

progressé ces dernières années,

CONSIDERANT Que la surtaxe d'eau potable dans son tarif actuel ne permet pas de couvrir les charges du

service,

CONSIDERANT Qu'il convient de majorer le tarif de la surtaxe d'eau afin de présenter en 2024 un budget

annexe équilibré,

CONSIDERANT L'avis de la Commission des Finances et d'évaluation des politiques publiques du 28

novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE Que la surtaxe eau potable perçue au profit de la Communauté d'Agglomération Paris -

Vallée de la Marne est fixée à 0.1274 € par m3 d'eau consommé à compter du 1er janvier

2024.

CHARGE Le Président de notifier cette décision aux services fiscaux et à la SFDE – lle de France.

DIT Que la recette correspondante sera inscrite au budget annexe eau potable de la

Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

#### Abstention de M. BOUGLOUAN

-=-=-

# **DELIBERATION N° DEL\_2312026:**

# OBJET : RÉCUPÉRATION PAR LE COMPTE 1068 "REPRISE DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE ANTÉRIEUR" DES AMORTISSEMENTS 2022 NON JUSTIFIÉS

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement.

Or, les subventions d'investissements sont liées aux actifs qu'elles subventionnent.

Ainsi, si les biens acquis ne sont pas amortis, les subventions qui leur sont rattachées ne peuvent pas faire l'objet d'une reprise progressive en section de fonctionnement et disparaissent par conséquent des comptes financiers de la collectivité.

En 2021, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne a imputé, par erreur, sur le compte 13141 « subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables » des subventions d'investissement correspondant à des biens non amortissables.

En 2022, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne a commencé la reprise de ces subventions par des écritures sur le compte 139141 « subventions d'investissement rattachés aux actifs amortissables » et sur le compte 777 « quote part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat » d'un montant de 94 195 €.

Le fait d'avoir amorti à tort ces subventions conduit notre EPCI à devoir récupérer, par le biais du compte 1068 « reprise des résultats de l'exercice antérieur », les amortissements de subventions 2022 non justifiés pour un montant de 94 195 €.

# Il est demandé au Conseil communautaire :

De récupérer, par le biais du compte 1068, les amortissements de subventions 2022 non justifiés pour un montant de 94 195 € :

D'autoriser le comptable à modifier la nature de ces subventions en 13241 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables » et ce pour un montant de 2 825 912 € liés aux titres n° 300, 1251, 1285 et 1374 de 2021.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT L'avis de la Commission des Finances et d'évaluation des politiques publiques du 28

novembre 2023,

CONSIDERANT Que les subventions d'investissement sont liées aux actifs qu'elles subventionnent,

CONSIDERANT Que des acquisitions de parcelles sont des biens non amortissables ne pouvant être

comptabilisés sur le compte 13141 « subventions d'investissement rattachées aux actifs

amortissables »,

CONSIDERANT Que si les biens acquis à l'aide de subventions ne sont pas amortis, les subventions s'y

rattachant ne peuvent pas être amorties,

CONSIDERANT Qu'en 2022, la CA PVM a amorti à tort des subventions rattachées à des biens non

amortissables,

CONSIDERANT Que cet amortissement de subvention a donné lieu à l'émission du titre de recette n° 874/

Bordereau n° 376 et du mandat n° 6693 /Bordereau n° 2342 d'un montant de 94 195 €,

CONSIDERANT Qu'il convient de corriger cette erreur intervenue en 2022,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE De récupérer, par le biais du compte 1068 « reprise des résultats de l'exercice antérieur »

les amortissements de subventions 2022 non justifiés et ce pour un montant de 94 195  $\in$ .

CHARGE Le Président de notifier cette décision à Monsieur le Trésorier Principal.

DIT Que l'ensemble des dépenses et des recettes relatif à la présente délibération est inscrit au

budget principal de la CA PVM.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312027:**

# OBJET : <u>ENGAGEMENT, LIQUIDATION, MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024 POUR LE BUDGET PRINCIPAL</u>

Conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité peut, jusqu'à l'adoption de son budget primitif et sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors remboursement de la dette, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

S'inscrivant dans ce cadre légal et afin d'assurer la continuité de service nécessaire au bon fonctionnement de la Communauté d'Agglomération, il est proposé de procéder à une ouverture anticipée des crédits d'investissement pour les budgets pour lesquels cette possibilité revêt un caractère stratégique. Il s'agit du budget principal, du budget annexe assainissement, du budget annexe eau, du budget annexe activités aquatiques intercommunales, du budget annexe restaurant communautaire et du budget annexe immeubles de rapport.

A ce titre, pour le budget principal, en 2023, les crédits ouverts ont été les suivants :

	Budget primitif	DM 1	DM 2	Total
Chapitre 20	3 260 076.00 €	- 511 000.00€	-725 846.69 €	2 023 229.31 €
Chapitre 204	2 428 104.10 €	333 500.00 €	0.00€	2 761 604.10 €
Chapitre 21	12 758 079.00 €	455 439,00 €	-484 383.69€	12 729 134.31 €
Chapitre 23	3 404 000.00 €	1 566 140,00 €	-766 436.96 €	4 203 703.04 €

Au regard des éléments figurant ci-dessus, il est proposé aux élus communautaires d'approuver pour l'exercice budgétaire 2024, et avant le vote du budget principal, les dépenses d'investissement dans la limite par chapitre budgétaire des sommes précisées dans le corps du rapport.

	Crédits anticipés 2024	Pourcentage des crédits ouverts 2023
Chapitre 20	400 000,00 €	19.77 %
Chapitre 204	300 000,00 €	10.86 %
Chapitre 21	2 000 000,00 €	15.71 %
Chapitre 23	500 000,00 €	11.89 %

# Il est demandé au Conseil communautaire :

D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif principal 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la possibilité d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors remboursement d'emprunt, dans la limite du quart des crédits ouverts durant l'exercice précédent,
VU	La délibération n° 2303009 du 30 mars 2023 portant adoption du budget primitif du budget principal pour l'exercice 2023,
VU	La délibération n°2309008 du 28 septembre 2023 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2023,
VU	La délibération du 14 décembre 2023 portant adoption de la décision modificative n° 2 du

budget principal pour l'exercice 2023,

CONSIDERANT La nécessité de procéder par anticipation à certaines dépenses d'investissement avant

l'adoption du budget primitif 2024 de manière à assurer la continuité de service de la

collectivité,

CONSIDERANT L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 28

novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE.

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans

la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et dans la limite d'un

total de 3 200 000 €.

DECIDE De répartir les crédits relatifs aux dépenses d'équipement 2024 ouverts de manière

anticipée comme suit :

- Chapitre 20 : 400 000 € - Chapitre 204 : 300 000 € - Chapitre 21 : 2 000 000 € - Chapitre 23 : 500 000 €

DECIDE D'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2024.

CHARGE Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

# **DELIBERATION N° DEL\_2312028:**

# OBJET : <u>ENGAGEMENT, LIQUIDATION, MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024 POUR LE BUDGET ANNEXE EAU</u>

Conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité peut, jusqu'à l'adoption de son budget primitif et sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors remboursement de la dette, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

S'inscrivant dans ce cadre légal et afin d'assurer la continuité de service nécessaire au bon fonctionnement de la Communauté d'Agglomération, il est proposé de procéder à une ouverture anticipée des crédits d'investissement pour les budgets pour lesquels cette possibilité revêt un caractère stratégique. Il s'agit du budget principal, du budget annexe assainissement, du budget annexe eau, du budget annexe des activités aquatiques intercommunales, du budget annexe restaurant communautaire et du budget annexe immeubles de rapport.

A ce titre, pour le budget annexe eau, en 2023, les crédits ouverts ont été les suivants :

	Budget primitif	TOTAL
Chapitre 20	30 000,00 €	30 000,00 €
Chapitre 204	0.00 €	0,00€
Chapitre 21	394 856.01 €	394 856.01 €
Chapitre 23	858 000.00 €	858 000.00 €

Au regard des éléments figurant ci-dessus, il est proposé aux élus communautaires d'approuver pour l'exercice budgétaire 2024, et avant le vote du budget annexe eau, les dépenses d'investissement dans la limite par chapitre budgétaire des sommes précisées dans le corps du rapport.

	Crédits anticipés 2024	Pourcentage des crédits ouverts 2023
Chapitre 20	5 000,00 €	16.66 %
Chapitre 204	0,00€	0,00 %
Chapitre 21	50 000,00 €	12.66 %
Chapitre 23	130 000,00 €	15.15 %

# Il est demandé au Conseil communautaire :

D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif eau 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1612-1 du Code

Général des Collectivités Territoriales relatif à la possibilité d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors remboursement

d'emprunt, dans la limite du quart des crédits ouverts durant l'exercice précédent,

VU La délibération n° 2303011 du 30 mars 2023 portant adoption du budget primitif eau pour

l'exercice 2023,

CONSIDERANT La nécessité de procéder par anticipation à certaines dépenses d'investissement avant

l'adoption du budget primitif 2024 de manière à assurer la continuité de service de la

collectivité,

CONSIDERANT L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 28

novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans

la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et dans la limite d'un

total de 185 000 €.

DECIDE De répartir les crédits relatifs aux dépenses d'équipement 2024 ouverts de manière

anticipée comme suit :

Chapitre 20 : 5 000 €
 Chapitre 21 : 50 000 €
 Chapitre 23 : 130 000 €

DECIDE D'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2024.

CHARGE Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312029:**

# OBJET : ENGAGEMENT, LIQUIDATION, MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024 POUR LE BUDGET ANNEXE RESTAURANT COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité peut, jusqu'à l'adoption de son budget primitif et sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors remboursement de la dette, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

S'inscrivant dans ce cadre légal et afin d'assurer la continuité de service nécessaire au bon fonctionnement de la Communauté d'Agglomération, il est proposé de procéder à une ouverture anticipée des crédits d'investissement pour les budgets pour lesquels cette possibilité revêt un caractère stratégique. Il s'agit du budget principal, du budget annexe assainissement, du budget annexe eau, du budget annexe des activités aquatiques intercommunales, du budget annexe restaurant communautaire et du budget annexe immeubles de rapport.

A ce titre, pour le budget annexe restaurant communautaire, en 2023, les crédits ouverts ont été les suivants :

	Budget primitif	DM 1	DM2	Total
Chapitre 20	0.00 €	20 000.00 €	0.00€	20 000.00 €
Chapitre 204	0.00 €	0.00€	0.00€	0.00 €
Chapitre 21	394 856.01 €	17 815,00 €	0.00€	414 671.01 €
Chapitre 23	0.00€	0,00€	0.00€	0.00 €

Au regard des éléments figurant ci-dessus, il est proposé aux élus communautaires d'approuver pour l'exercice budgétaire 2024, et avant le vote du budget annexe restaurant communautaire, les dépenses d'investissement dans la limite par chapitre budgétaire des sommes précisées dans le corps du rapport.

	Crédits anticipés 2024	Pourcentage des crédits ouverts 2023
Chapitre 20	5 000,00 €	25.00 %
Chapitre 204	0,00€	0,00 %
Chapitre 21	50 000,00 €	12.06 %
Chapitre 23	0,00€	0.00 %

# Il est demandé au conseil communautaire :

D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2024 annexe restaurant communautaire dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la possibilité d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors remboursement d'emprunt, dans la limite du quart des crédits ouverts durant l'exercice précédent,

VU La délibération n°2303012 du 30 mars 2023 portant adoption du budget primitif du budget annexe restaurant communautaire pour l'exercice 2023,

La délibération n°2309010 du 28 septembre 2023 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget annexe restaurant communautaire pour l'exercice 2023,

CONSIDERANT La nécessité de procéder par anticipation à certaines dépenses d'investissement avant

l'adoption du budget primitif 2024 de manière à assurer la continuité de service de la

collectivité.

CONSIDERANT L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 28

novembre 2023.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans

la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et dans la limite d'un

total de 55 000 €.

DECIDE De répartir les crédits relatifs aux dépenses d'équipement 2024 ouverts de manière

anticipée comme suit :

Chapitre 20 : 5 000 €Chapitre 21 : 50 000 €

DECIDE D'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2024.

CHARGE Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312030:**

# OBJET: ENGAGEMENT, LIQUIDATION, MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024 POUR LE BUDGET ANNEXE ACTIVITÉS AQUATIQUES

Conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité peut, jusqu'à l'adoption de son budget primitif et sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors remboursement de la dette, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

S'inscrivant dans ce cadre légal et afin d'assurer la continuité de service nécessaire au bon fonctionnement de la Communauté d'Agglomération, il est proposé de procéder à une ouverture anticipée des crédits d'investissement pour les budgets pour lesquels cette possibilité revêt un caractère stratégique. Il s'agit du budget principal, du budget annexe assainissement, du budget annexe eau, du budget annexe des activités aquatiques, du budget annexe restaurant communautaire et du budget annexe immeubles de rapport.

A ce titre, pour le budget annexe des activités aquatiques, en 2023, les crédits ouverts ont été les suivants :

	Budget primitif	DM 1	DM 2	TOTAL
Chapitre 20	100 000,00 €	- 80 000,00 €	0.00 €	20 000,00 €
Chapitre 204	0,00€	0,00€	0.00€	0,00€
Chapitre 21	1 442 100,00 €	0,00€	269 000.00 €	1 711 100,00 €
Chapitre 23	0,00€	269 000,00 €	-269 000.00 €	0,00€

Au regard des éléments figurant ci-dessus, il est proposé aux élus communautaires d'approuver pour l'exercice budgétaire 2024, et avant le vote du budget du budget annexe activités aquatiques, les dépenses d'investissement dans la limite par chapitre budgétaire des sommes précisées dans le corps du rapport :

	Crédits anticipés 2024	Pourcentage des crédits ouverts 2023
Chapitre 20	5 000,00 €	25.00 %
Chapitre 204	0,00€	0,00 %
Chapitre 21	250 000,00 €	14.61 %
Chapitre 23	0,00€	0.00 %

#### Il est demandé au Conseil communautaire :

D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget primitif 2024 annexe des activités aquatiques, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1612-1 du Code

Général des Collectivités Territoriales relatif à la possibilité d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors remboursement

d'emprunt, dans la limite du quart des crédits ouverts durant l'exercice précédent,

VU La délibération n°2303015 du conseil communautaire du 30 mars 2023 portant adoption du

budget primitif 2023 du budget annexe des activités aquatiques,

VU La délibération n°2309011 du conseil communautaire du 28 septembre 2023 portant

adoption de la décision modificative n° 1 du budget annexe des activités aquatiques pour

l'exercice 2023,

VU La délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2023 portant adoption de la

décision modificative n°2 du budget annexe des activités aquatiques pour l'exercice 2023,

CONSIDERANT La nécessité de procéder par anticipation à certaines dépenses d'investissement avant

l'adoption du budget primitif 2024 de manière à assurer la continuité de service de la

collectivité,

CONSIDERANT L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 28

novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans

la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et dans la limite d'un

total de 255 000 €.

DECIDE De répartir les crédits relatifs aux dépenses d'équipement 2024 ouverts de manière

anticipée comme suit :

Chapitre 20 : 5 000 €Chapitre 21 : 250 000 €

DECIDE D'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2024.

CHARGE Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

-=-=-

# **DELIBERATION N° DEL\_2312031:**

# OBJET : <u>ENGAGEMENT, LIQUIDATION, MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024 POUR LE BUDGET ANNEXE IMMEUBLES DE RAPPORT</u>

Conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité peut, jusqu'à l'adoption de son budget primitif et sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors remboursement de la dette, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

S'inscrivant dans ce cadre légal et afin d'assurer la continuité de service nécessaire au bon fonctionnement de la Communauté d'Agglomération, il est proposé de procéder à une ouverture anticipée des crédits d'investissement pour les budgets pour lesquels cette possibilité revêt un caractère stratégique. Il s'agit du budget principal, du budget annexe assainissement, du budget annexe eau, du budget annexe des activités aquatiques, du budget annexe restaurant communautaire et du budget annexe immeubles de rapport.

A ce titre, pour le budget annexe immeubles de rapport, en 2023, les crédits ouverts ont été les suivants :

	Budget primitif	DM 1	DM 2	TOTAL
Chapitre 20	40 000,00 €	0,00€	0,00€	40 000,00 €
Chapitre 204	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Chapitre 21	430 500.00 €	24 928.98 €	0.00 €	455 428.98 €
Chapitre 23	6 700,00 €	0,00€	0,00€	6 700,00 €

Au regard des éléments figurant ci-dessus, il est proposé aux élus communautaires d'approuver pour l'exercice budgétaire 2024, et avant le vote du budget annexe immeubles de rapport, les dépenses d'investissement, dans la limite par chapitre budgétaire des sommes précisées dans le corps du rapport :

	Crédits anticipés 2024	Pourcentage des crédits ouverts 2023
Chapitre 20	5 000,00 €	12.50 %
Chapitre 204	0,00€	0,00 %
Chapitre 21	100 000,00 €	21.95 %
Chapitre 23	0,00 €	0,00 %

# Il est demandé au Conseil communautaire :

D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2024 annexe immeubles de rapport, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1612-1 du Code

Général des Collectivités Territoriales relatif à la possibilité d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors remboursement

d'emprunt, dans la limite du quart des crédits ouverts durant l'exercice précédent,

VU La délibération n°2303013 du conseil communautaire du 30 mars 2023 portant adoption du

budget primitif 2023 pour le budget annexe des immeubles de rapport,

VU La délibération n°2309012 du conseil communautaire du 28 septembre 2023 portant

adoption de la décision modificative n°1 du budget annexe immeubles de rapport pour

l'exercice 2023,

VU La délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2023 portant adoption de la

décision modificative n°2 du budget annexe immeubles de rapport pour l'exercice 2023,

CONSIDERANT La nécessité de procéder par anticipation à certaines dépenses d'investissement avant

l'adoption du budget primitif 2024 de manière à assurer la continuité de service de la

collectivité,

CONSIDERANT L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 28

novembre 2023.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans

la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et dans la limite d'un

total de 105 000 €.

DECIDE De répartir les crédits relatifs aux dépenses d'équipement 2024 ouverts de manière

anticipée comme suit :

Chapitre 20 : 5 000 €Chapitre 21 : 100 000 €

DECIDE D'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2024.

CHARGE Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

-=-=-

# **DELIBERATION N° DEL\_2312032:**

# OBJET: ENGAGEMENT, LIQUIDATION, MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024 POUR LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité peut, jusqu'à l'adoption de son budget primitif et sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors remboursement de la dette, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

S'inscrivant dans ce cadre légal et afin d'assurer la continuité de service nécessaire au bon fonctionnement de la Communauté d'Agglomération, il est proposé de procéder à une ouverture anticipée des crédits d'investissement pour les budgets pour lesquels cette possibilité revêt un caractère stratégique. Il s'agit du budget principal, du budget annexe assainissement, du budget annexe eau, du budget annexe des activités aquatiques, du budget annexe restaurant communautaire et budget annexe immeubles de rapport.

A ce titre, pour le budget annexe assainissement, en 2023, les crédits ouverts ont été les suivants :

	Budget primitif	DM 1	DM 2	TOTAL
Chapitre 20	490 000,00 €	0,00€	0,00€	490 000,00 €
Chapitre 204	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Chapitre 21	13 682 421.03 €	130 000,00 €	-177 931,55 €	13 634 489.48 €
Chapitre 23	200 000,00 €	0,00€	0,00€	200 000,00 €
Op. 2201	200 000,00 €	-200 000,00 €	0,00€	0,00€
Op. 2202	200 000,00 €	0,00€	0,00€	200 000,00 €
Op. 2203	50 000,00€	0,00€	0,00€	50 000,00€
Op. 2204	500 000,00 €	100 000,00 €	0,00€	600 000,00 €
Op. 2211	50 000,00 €	-30 000,00€	0,00€	20 000,00 €
Op. 2212	100 000,00 €	0,00€	0,00€	100 000,00 €
Op. 2221	2 200 000,00 €	-70 000,00€	0,00€	2 130 000,00 €

Au regard des éléments figurant ci-dessus, il est proposé aux élus communautaires d'approuver pour l'exercice budgétaire 2024, et avant le vote du budget annexe assainissement, les dépenses d'investissement dans la limite par chapitre budgétaire des sommes précisées dans le corps du rapport :

	Crédits anticipés 2024	Pourcentage des crédits ouverts 2023
Chapitre 20	100 000,00 €	20.41 %
Chapitre 204	0,00€	0,00 %
Chapitre 21	500 000,00 €	3.65 %
Chapitre 23	0,00€	0,00 %
Op. 2201	0,00€	0,00 %
Op. 2202	50 000,00 €	25,00 %
Op. 2203	10 000,00 €	20,00 %
Op. 2204	100 000,00 €	16.66 %
Op. 2211	5 000,00 €	25,00 %
Op. 2212	20 000,00 €	20.00 %
Op. 2221	400 000,00 €	18.78 %

# Il est demandé au Conseil communautaire :

D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget primitif 2024 annexe assainissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la possibilité d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors remboursement d'emprunt, dans la limite du quart des crédits ouverts durant l'exercice précédent,

VU La délibération n°2303010 du conseil communautaire du 30 mars 2023 portant adoption du budget primitif 2023 du budget annexe assainissement,

La délibération n°2309009 du conseil communautaire du 28 septembre 2023 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement pour l'exercice 2023,

VU La délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2023 portant adoption de la

décision modificative n°2 du budget annexe assainissement pour l'exercice 2023,

CONSIDERANT La nécessité de procéder par anticipation à certaines dépenses d'investissement avant

l'adoption du budget primitif 2024 de manière à assurer la continuité de service de la

collectivité,

CONSIDERANT L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 28

novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE.

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans

la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et dans la limite d'un

total de 1 185 000 €.

DECIDE De répartir les crédits relatifs aux dépenses d'équipement 2024 ouverts de manière

anticipée comme suit :

Chapitre 20 : 100 000 €
Chapitre 21 : 500 000 €
Opération 2202 : 50 000 €
Opération 2203 : 10 000 €
Opération 2204 : 100 000 €
Opération 2211 : 5 000 €
Opération 2212 : 20 000 €
Opération 2221 : 400 000 €

DECIDE D'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2024.

CHARGE Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

# **DELIBERATION N° DEL\_2312033:**

# OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE POUR LA TRANSFORMATION DES TERRAINS DE PROXIMITÉ DU QUARTIER PICASSO-LUZARD

Ayant pour mission l'édition et la diffusion sur le territoire de l'ensemble de ses membres d'un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale, le Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP) avait comme membre une partie des communes de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne à savoir : Champs sur Marne, Lognes, Emerainville, Noisiel, Torcy, Croissy Beaubourg, Chelles, Pontault Combault et Roissy en Brie.

Après avis concordant du dit syndicat et de ses membres, le SYMVEP a été dissous, par arrêté préfectoral n° 2022/DRCL/BLI/n°24, le 3 novembre 2022.

Suite à cette dissolution, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne s'est vue attribuer la somme de 1 140 531.21€ correspondant d'une part à une partie du produit de cession du réseau câblé à SFR Numéricable pour la période 2022-2025 (220 090.47 € en 2022, 224 492.28 € en 2023, 228 982.12 € en 2024 et 233 561.76 € en 2025) et d'autre part à une partie du produit issu de la liquidation du syndicat (233 404.58 €).

La CA PVM souhaitant reverser cette recette aux ex membres du Symvep (les villes de l'ex Communauté d'Agglomération du Val Maubuée, Chelles, Roissy en Brie et Pontault Combault), il a été décidé d'attribuer aux dites communes un fonds de concours d'investissement sur les années 2023, 2024 et 2025.

En tant qu'ex membre de la Communauté d'Agglomération du Val Maubuée, pour la commune de Champs sur Marne, le fonds de concours qui lui est proposé s'élève à 175 329.14 €. Il correspond au rapport entre le nombre

de prises réseaux situés sur le territoire de la commune (5 684) et le nombre total de prises réseaux de l'ex CA VM (à savoir 32 212)

Dérogeant aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), le versement de ce fonds de concours nécessite la réunion de trois conditions cumulatives à savoir :

- Financer la réalisation d'un équipement ;
- Adopter à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné des délibérations concordantes;
- Que le montant total du fonds de concours n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

S'intégrant dans ce cadre réglementaire, la commune de Champs sur Marne a sollicité la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne pour financer la transformation des terrains de proximité du quartier Picasso-Luzard et dont le coût s'élève à 594 166.67 € HT.

# Il est demandé au Conseil Communautaire :

D'octroyer un fonds de concours de 175 329.14 € à la commune de Champs sur Marne pour financer la transformation des terrains de proximité du quartier Picasso- Luzard.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**DECIDE** 

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 stipulant que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux »,
VU	L'arrêté préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°24 du 3 novembre 2022 actant la dissolution du SYMVEP,
VU	La délibération de la commune de Champs sur Marne visant à l'octroi d'un fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne pour la transformation des terrains de proximité du quartier Picasso-Luzard,
CONSIDERANT	Qu'un fonds de concours doit contribuer à financer la réalisation d'équipements,
CONSIDERANT	Que le bénéficiaire d'un fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant du fonds de concours reçu,
CONSIDERANT	La volonté de la CA PVM de reverser la totalité des sommes issues de la dissolution du SYMVEP aux ex membres du dit syndicat, à savoir les villes de Pontault Combault, Roissy en Brie, Chelles, Torcy, Lognes, Noisiel, Champs sur Marne, Croissy Beaubourg et Emerainville,
CONSIDERANT	Que pour la commune de Champs sur Marne, il a été décidé de lui attribuer un fonds de concours correspondant au rapport entre le nombre de prises réseaux situés sur le territoire de la commune et le nombre total de prises réseaux de l'ex CA VM,
CONSIDERANT	L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques du 28 novembre 2023,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président,

D'approuver le versement en 2023 d'un fonds de concours de 175 329.14 € au profit de la

APRES EN AVOIR DELIBERE,

commune de Champs sur Marne.

**DECIDE** 

Que ce fonds de concours financera la transformation des terrains de proximité du quartier

Picasso-Luzard et dont le coût est estimé à 594 166.67 € HT.

DIT

Que la commune de Champs sur Marne s'engage à :

- Apposer le logo de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, sur tous les documents de communication publique qu'elle édite et qui sont relatifs aux projets engagés.

La charte, accessible grâce au lien : <a href="www.agglo-pvm.fr/charte/logopvm.zip">www.agglo-pvm.fr/charte/logopvm.zip</a>, comporte la notice d'utilisation de l'identité visuelle et le logo dans ses différentes versions.

- Un bon à tirer de la page (PDF) sur laquelle apparaît le logo sera transmis à la direction de la communication qui s'engage à valider au maximum dans les 48 h après leur réception.
- Citer la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne, en sa qualité de financeur sur tout support d'information ou lors de manifestations relatives aux projets engagés.

Toute autre demande de communication fera l'objet d'un arbitrage par l'autorité territoriale de l'Agglomération."

DIT

Que les dépenses correspondantes sont prévues au budget de la CAPVM.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

# **DELIBERATION N° DEL\_2312034:**

# OBJET : <u>RECONDUCTION DU DISPOSITIF DÉROGATOIRE RELATIF AU FONDS DE SOUTIEN AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AYANT SOUSCRIT DES EMPRUNTS STRUCTURÉS À RISQUE</u>

La Communauté d'Agglomération de Marne la Vallée / Val Maubuée a déposé en date du 16 avril 2015 auprès du représentant de l'Etat une demande d'aide au titre du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi de finances initiale pour 2014 en faveur des collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

Par délibération en date du 3 décembre 2015, l'ex CA VM a conclu une convention avec le représentant de l'Etat optant pour la mise en place du dispositif dérogatoire prévu à l'article 6 du décret modifié n°2014-444 du 29 avril 2014 et permettant ainsi le versement de l'aide aux collectivités ayant souscrit un emprunt structuré.

Cette dernière permet une prise en charge partielle des intérêts dégradés pour une période de trois ans à compter de la date de dépôt du dossier pour le prêt n° MPH279576EUR, transféré à la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne au 01 janvier 2016 sous le n° MPH508410EUR.

Conformément à la décision du comité national d'orientation et de suivi du 28 janvier 2016 et à l'arrêté du 22 juillet 2015 modifié, le bénéfice du dispositif dérogatoire de prise en charge partielle des intérêts dégradés peut être prorogé par période de trois ans jusqu'au terme du contrat et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028, date de clôture définitive du fonds de soutien.

Pour ce faire, la CA PVM doit en faire la demande expresse avant expiration de la période de trois ans à compter du dépôt de la demande initiale (soit avant le 16 avril 2018), et renouveler cette demande tous les 3 ans par la suite, soit avant le 16 avril 2024 pour la troisième reconduction du dispositif.

Par application du projet de loi de finances pour 2024, un amendement a modifié la période de renouvellement du dispositif dérogatoire, permettant à notre EPCI d'en bénéficier jusqu'à l'extinction du fonds de soutien en 2028 et non plus pour une nouvelle période de 3 ans.

#### Il est demandé au conseil communautaire :

D'approuver jusqu'en 2028 la reconduction du dispositif dérogatoire de l'aide du fonds de soutien sur cet emprunt.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la

communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val

Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU L'article 92 de la loi n°2013-1273 de finance initiale pour 2014,

VU Le décret modifié n°2014-444 du 29 avril 2014, notamment son article 6,

VU L'arrêté du 2 juin 2017 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015,

VU Les décisions du comité national d'orientation et de suivi du 28 janvier 2016, et du 26 avril

2017,

VU La délibération n°151219a du 03 décembre 2015, portant à conclure une convention

permettant le versement de l'aide attribuée par le fonds de soutien,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE La reconduction du dispositif dérogatoire pour le prêt portant initialement le n°

MPH279576EUR, transféré à la création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne sous le n° MPH508410EUR, jusqu'au terme du contrat et au plus tard jusqu'au

31 décembre 2028, date de clôture définitive du fonds de soutien.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente

délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

# **DELIBERATION N° DEL\_2312035:**

# OBJET: AVENANT N°2 AU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE (CRTE)

Le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) recense les actions et projets que la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et les douze communes membres prévoient de réaliser sur la période 2021-2026, en lien avec un objectif de transition écologique, de développement économique et de cohésion territoriale.

Le CRTE s'inscrit dans le temps court du plan de relance économique et écologique avec des actions concrètes et des projets en maturation. Il est ainsi nécessaire de mettre à jour ce contrat au travers d'un nouvel avenant afin, d'une part, de préciser les engagements de l'Etat et de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et, d'autre part, de tenir compte des avancées réalisées et des projets entrepris dans ce cadre.

Ce deuxième avenant présente les actions à retirer du CRTE suite à leur réalisation ou à leur suppression, ainsi que les actions ou projets nouveaux à intégrer à ce contrat. Cet avenant est accompagné de la maquette financière 2024, qui présente et chiffre l'ensemble des actions que l'agglomération et les communes du territoire souhaitent réaliser en 2024.

### Il est demandé au Conseil communautaire :

D'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de relance et de transition écologique (CRTE) et les documents afférents.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°2106007 du 24 juin 2021 approuvant le Contrat de relance et de transition

écologique (CRTE),

VU La délibération n°2212011 du 8 décembre 2022 approuvant l'avenant n°1 au CRTE,

CONSIDERANT Que le CRTE de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne s'inscrit dans

le temps court du plan de relance économique et écologique avec des actions concrètes et

des projets en maturation,

CONSIDERANT Qu'il est nécessaire de faire signer un nouvel avenant détaillant les modifications apportées

au CRTE afin de tenir compte des avancées réalisées et des projets entrepris dans ce cadre

respectivement par la CAPVM et les communes du territoire,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE L'avenant n°2 au contrat de relance et de transition écologique ainsi que la maquette

financière 2024.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de relance et de transition

écologique et les documents afférents ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de

la présente délibération.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération est inscrit au

budget communautaire correspondant.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

### ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

### **DELIBERATION N° DEL 2312036:**

### OBJET : MANDAT DONNÉ AU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN MARCHÉ D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Notre EPCI est actuellement adhérent au Contrat-Groupe souscrit par le Centre de gestion de Seine-et-Marne, garantissant les risques financiers encourus au titre des obligations à l'égard du personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service.

Le contrat actuel arrive à son terme le 31 décembre 2024. Par conséquent le Centre de gestion va procéder à une nouvelle mise en concurrence en application du Code général de la fonction publique.

Cette mise en concurrence s'effectuera dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert. La durée du marché à souscrire sera de 6 ans au lieu de 4 ans.

La présente délibération n'engage nullement la collectivité, qui garde la possibilité de ne pas signer le certificat d'adhésion au Contrat-Groupe si les conditions obtenues ne lui conviennent pas.

### Il est demandé au Conseil communautaire de :

D'autoriser Le Président à confier au centre de gestion de Seine-et-Marne le soin d'agir pour le compte de la CAPVM dans le cadre d'une consultation à venir pour le renouvellement du contrat d'assurance statutaire

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le code général de la fonction publique,

VU Le code de la commande publique,

VU Le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi

n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de

Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU La délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023

relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1er

janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

CONSIDERANT L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance

statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes

régissant le statut de ses agents,

CONSIDERANT Que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la

collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**AUTORISE** 

Monsieur le Président à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour le compte de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : 6 ans à effet du 1er janvier 2025
- Régime du contrat : Capitalisation
- La collectivité souhaite garantir les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

-=-=-

### **DELIBERATION N° DEL\_2312037:**

### OBJET: RÉVISION DES CONDITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE CNRACL POUR 2024

Par courrier en date du 12 juillet 2023, le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne nous informait que l'assureur REYLENS procédait à une révision des conditions du contrat au 1er janvier 2024.

Cette révision des conditions est motivée par l'évolution des absences pour raison de santé. Le vieillissement de la pyramide des âges associé à la nouvelle réforme des retraites, laquelle maintiendra plus longtemps les agents au travail à une période de la vie où les arrêts pour raison de santé sont nettement plus longs, sont également des facteurs déterminants.

Après une réunion de négociation entre le Centre de gestion et l'assureur, il en ressort la proposition suivante :

### **GARANTIES ACTUELLES**

Taux de remboursement des indemnités journalières : 100%

Décès	Taux de cotisation
Accident de travail	1.53%
(frais médicaux – indemnités journalières – Maladie professionnelle)	

### **GARANTIES NEGOCIEES**

Taux de remboursement des indemnités journalières : 90%

raak ao romboaroomont aoo maomintoo journameroo roo 70	
Décès	Taux de cotisation
Accident de travail	1.84%
(frais médicaux – indemnités journalières – Maladie professionnelle)	

### Il est demandé au Conseil communautaire de :

d'indemnisation,

Accepter la révision tarifaire, à compter du 1er janvier 2024, du taux de cotisation du contrat ayant pour objet de garantir la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne contre les risques financiers inhérents au régime de protection sociale des agents affiliés à la CNRACL, pour porter ce taux de 1,53% à 1,84% avec un remboursement plafonné à 90% des indemnités journalières pour les nouveaux évènements survenus à compter de cette date.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,	
VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	Le code général de la fonction publique,
VU	Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU	Le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,
CONSIDERANT	Que la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne a, par délibération n°200220 du 6 février 2020, adhéré au contrat groupe d'assurance contre les risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne avec SOFAXIS (Groupe RELYENS) et CNP sur la période 2021/2024,
CONSIDERANT	D'une part que la dégradation de l'absentéisme dans la collectivité oblige les assureurs à provisionner de façon plus importante les risques et d'autre part l'allongement de la durée du temps de travail,
CONSIDERANT	Que la compagnie CNP a fait part au CDG77 de la nécessité d'augmenter le taux de cotisation sur la dernière année du marché, sous peine d'une résiliation du contrat-groupe,
CONSIDERANT	Qu'après négociations, le CDG77 propose un aménagement des conditions tarifaires et

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'accepter la révision tarifaire, à compter du 1er janvier 2024, du taux de cotisation du

contrat ayant pour objet de garantir la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne contre les risques financiers inhérents au régime de protection sociale des agents affiliés à la CNRACL, pour porter ce taux de 1,53% à 1,84% avec un remboursement plafonné à 90% des indemnités journalières pour les nouveaux évènements survenus à

compter de cette date.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente

délibération.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites

au budget communautaire correspondant

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

-=-=-

### **DELIBERATION N° DEL\_2312038:**

# OBJET : <u>REVALORISATION DU BARÈME DÉROGATOIRE DES INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT TEMPORAIRE DES AGENTS DE LA DIRECTION DU SPECTACLE VIVANT ET DE LA DIRECTION DU RÉSEAU DES CONSERVATOIRES</u>

Les frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents sont à la charge des collectivités territoriales.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative.

Il est fait application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Les montant des indemnités versées dans le cadre de ces déplacements, ont été réévalués et fixés par arrêté ministériel du 20 septembre 2023. Les tarifs applicables en France sont les suivants :

- 20 € maximum pour l'indemnité pour frais supplémentaires de repas,
- 120 € maximum par nuitée (chambre + petit déjeuner compris) pour le remboursement des frais d'hébergement dans les communes d'Île de France et celles de plus de 200 000 habitants (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse).
- 90 € maximum par nuitée (chambre + petit déjeuner compris) pour le remboursement des frais d'hébergement dans les autres communes.

Cependant, il est difficile, en période de festivals, de trouver un hébergement dans les conditions réglementaires de remboursement de frais de déplacement fixés par l'arrêté ministériel précité.

C'est pourquoi, par dérogation et en application de l'article 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières (telles que la réalité des prix), une délibération peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires qui ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

A cet effet, la délibération n°2205009 du 13 mai 2022 a fixé les modalités liées aux déplacements de certains agents de la Direction générale du rayonnement culturel communautaire hors de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et notamment le montant des indemnités versées dans le cadre des déplacements à des festivals.

Compte tenu de la revalorisation des indemnités de missions, il est nécessaire de procéder à la mise à jour des montants dérogatoires fixés par la délibération.

C'est la raison pour laquelle, en période de festival, il est proposé le barème suivant :

- 20 € maximum pour l'indemnité pour frais supplémentaires de repas (sans changement),
- 140,00 € maximum par nuitée (chambre + petit déjeuner compris) pour le remboursement des frais d'hébergement pour l'ensemble des communes de la France Métropolitaine.

Il est proposé de fixer le barème pour une durée de cinq ans.

### Il est demandé au Conseil communautaire de :

- Fixer une dérogation au barème de prise en charge des indemnités de déplacement pour les agents de la Direction du spectacle vivant et du réseau des conservatoires comme indiqué ci-dessus.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Fonction Publique,

VU Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de

règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités

locales et établissement publics,

VU Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de

règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civil de

l'Etat,

VU L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2026 fixant les taux d'indemnités

de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des

personnels civil de l'Etat,

CONSIDERANT Que certains agents sont ponctuellement amenés à se déplacer sur le territoire national à

l'occasion de festivals à des fins de repérages artistiques et culturels liées à leur

programmation,

CONSIDERANT Que par dérogation et en application de l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières (telles que la réalité des prix), une délibération peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires qui ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à

celle effectivement engagée,

CONSIDERANT La nécessité de revaloriser le barème dérogatoire des indemnités de déplacement

temporaire des agents de la direction du spectacle vivant et du réseau des conservatoires,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE Le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement des agents de la Communauté d'agglomération, amenés ponctuellement à se déplacer à sa

demande et pour son compte sur le territoire national à l'occasion de festivals à des fins de

repérages artistiques et culturels liées à leur programmation, comme suit :

• 20 euros forfaitaire pour l'indemnité pour frais supplémentaires de repas,

 140 euros forfaitaire par nuitée pour le remboursement des frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner compris) en France métropolitaine. PRECISE Qu'un justificatif des dépenses réellement supportées doit être impérativement présenté

pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de restauration,

dans la limite des montants déterminés par cette délibération.

FIXE Le barème des frais de repas et d'hébergement pour une durée de 5 ans.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente

délibération.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites

au budget communautaire correspondant

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

-=-=-

### **DELIBERATION N° DEL\_2312039:**

# OBJET : MODIFICATION DE LA RÉMUNÉRATION DES TECHNICIENS INTERMITTENTS DU SPECTACLE PAR L'AJOUT D'UNE PRIME JOURNALIÈRE LIÉE AUX ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES DE PROTECTION ET DE SÉCURITÉ

La direction du spectacle vivant et des enseignements artistiques, fait appel pour fonctionner tout au long de la saison, à des techniciens du spectacle intermittents, en raison du rythme d'activité très variable de ces équipements (besoin simultané de nombreux agents alternant avec des périodes creuses).

Ces agents non-permanents étant recrutés via le GUSO (guichet unique du spectacle occasionnel), il n'était pas règlementairement nécessaire de prendre une délibération pour fixer leur niveau de rémunération. Toutefois, afin d'harmoniser les pratiques et de se doter d'un texte de référence, le conseil communautaire en date du 29 juin 2023 a délibéré sur la modification de la rémunération des techniciens intermittents du spectacle et a réévalué les tarifs horaires bruts pour les intermittents, selon la grille suivante :

✓ Electriciens, machinistes, habilleurs : 14,90 €

✓ Régisseurs lumières, son, plateau, vidéo : 17,60 €

✓ Régisseur général : 19,80 €

Les personnels intermittents du spectacle sont soumis à la Convention collective des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC). A défaut de disposition réglementaire de droit public, les collectivités locales employant ce type de personnel doivent ainsi se conformer à cette convention collective.

A cet effet, les techniciens intermittents du spectacle ont l'obligation de porter des équipements de protection et de sécurité exigés par la réglementation.

Ainsi comme prévu par la convention collective, la CA PVM n'est pas tenue de fournir les équipements (gants et chaussures), mais doit contribuer à l'achat et à l'entretien de ces équipements en versant aux intéressés une prime journalière d'un montant de 1,59 euro brut qui sera additionnée à leur rémunération.

### Il est demandé au Conseil communautaire de :

- Délibérer sur la modification de la rémunération des techniciens intermittents du spectacle par l'ajout d'une prime journalière liée aux équipements obligatoires de protection et de sécurité, d'un montant de 1,59 euro brut, qui sera additionnée à leur rémunération.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU La Convention collective des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC),

VU La délibération n°2306039 du Conseil communautaire du 29 juin 2023 portant sur la

modification de la rémunération et la revalorisation des tarifs horaires bruts des techniciens

intermittents du spectacle,

CONSIDERANT Que la direction du spectacle vivant et des enseignements artistiques fait appel tout au long

de la saison à des techniciens du spectacle intermittents, en raison du rythme d'activité très variable de ces équipements (besoin simultané de nombreux agents alternant avec des

périodes creuses),

CONSIDERANT Qu'en raison de leur courte durée d'embauche, la CA PVM n'est pas tenue de fournir les

équipements de protection et de sécurité exigés par la réglementation (gants et chaussures), mais doit contribuer à l'achat et à l'entretien de ces équipements par le versement d'une prime journalière ainsi que le prévoit la Convention collective des entreprises artistiques et

culturelles,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE De modifier la rémunération des techniciens intermittents du spectacle par l'ajout d'une

prime journalière liée aux équipements de protection et de sécurité en application des

dispositions de la Convention collective des entreprises artistiques et culturelles.

FIXE Le montant de cette prime journalière à 1,59 euro brut.

DIT Que cette prime sera additionnée à la rémunération des techniciens intermittents du

spectacle.

PRECISE Que les revalorisations légales et règlementaires de cette prime journalière s'appliqueront

automatiquement.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente

délibération.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites

au budget communautaire correspondant

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

### ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

### **DELIBERATION N° DEL\_2312040:**

### OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'UN ENSEIGNANT DE MUSIQUE - PROFESSEUR DE SAXOPHONE

Un poste d'enseignant musique en Saxophone au sein des conservatoires de Brou-sur-Chantereine, Chelles et Courtry, a été créé au tableau des effectifs et une délibération du 29 juin 2023 en a défini les conditions de recrutement.

Madame CASTRIA Simona, actuellement sur ce poste depuis le 26 septembre 2020, est recrutée sur le grade d'Assistant d'enseignement artistique.

Compte tenu de l'obtention du Certificat d'Aptitude aux fonctions de professeur de musique, discipline « saxophone », délivré le 22 juin 2023, et à l'avis favorable de la hiérarchie, il est nécessaire de déterminer en conséquence de nouvelles conditions de recrutement pour l'intéressée.

Pour rappel, les missions dévolues à ce poste sont définies ci-dessous :

Sous l'autorité du Directeur des écoles de musique de Brou-sur-Chantereine, Chelles et Courtry :

- ✓ Enseigner la musique et former des élèves à la pratique du saxophone,

- ✓ Préparer ses cours et ateliers,
   ✓ Assurer un suivi régulier de scolarité des élèves en lien avec les collègues et avec l'administration,
   ✓ Participer à la concertation dans le cadre du projet porté par le réseau des Conservatoires de la CAPVM, et de la vie de la structure, en étant force de proposition,
- ✓ Participer aux réunions thématiques et bilans pédagogiques,
- ✓ Participer à l'ouverture de l'établissement vers de nouveaux publics, notamment en direction de l'Education Nationale (primaire et secondaire),
- ✓ Assurer un rôle de conseil auprès de tous les publics,
   ✓ S'impliquer dans la saison culturelle du territoire.

### Le profil et les qualités requises pour assurer ce poste sont :

- ✓ Expérience et/ou formation à l'enseignement
- ✓ Expérience artistique entretenue
- Sens du travail en équipe et de la réflexion collective
   Ecoute, psychologie, disponibilité, réactivité et rigueur
   Esprit d'initiative

L'intéressée détient les diplômes et expériences professionnelles en adéquation avec le profil de ce poste et notamment :

- ✓ L'intéressée détient un master de Saxophone, puis dernièrement le Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique,
- ✓ Elle possède en outre une expérience professionnelle en qualité de professeur de saxophone au sein des conservatoires de Dreux, d'Auneau Bleury Saint Symphorien, de Paris 13ème et 19ème arrondissement et de Courbevoie depuis 2017,
- ✓ Elle occupe le poste d'enseignant de musique au sein des Conservatoires de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne depuis le 26 septembre 2020 par contrats annuels renouvelés, dans le cadre des articles L332-13, puis L332-14 et dernièrement L332-8 du Code général de la Fonction Publique depuis le 1er septembre 2023.

Toutefois, Madame CASTRIA Simona n'est pas titulaire de la fonction publique et il convient donc de déterminer les nouvelles modalités de recrutement selon les conditions suivantes :

- ✓ Statut : Contractuel, dans le cadre de l'article L332-8 du CGFP
- ✓ Catégorie : A
- ✓ Grade : Professeur d'enseignement artistique de classe normale
- ✓ Echelon : Entre le 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup>
- ✓ Durée du contrat : de 1 an à 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, renouvelable selon la règlementation en vigueur

### Il est demandé au Conseil communautaire de :

Afin de pouvoir procéder au recrutement de Madame CASTRIA Simona, il est proposé aux membres du conseil communautaire de délibérer sur les nouvelles modalités du contrat à établir pour pourvoir à cet emploi.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU Le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des

professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts

plastiques),

VU Le tableau des effectifs,

CONSIDERANT La déclaration de création ou de vacance d'emploi publiée par le Centre de Gestion de

Seine-et-Marne,

CONSIDERANT Que la vacance d'emploi précitée n'a pu donner lieu à aucune candidature correspondant

au profil requis pour un accès à cet emploi par voie statutaire,

CONSIDERANT La nécessité de pourvoir le poste d'enseignant de musique - professeur de saxophone pour

les conservatoires de Brou-sur-Chantereine, Chelles et Courtry, au sein de la Direction du Réseau des Conservatoires par un candidat contractuel de la fonction publique territoriale et

d'en définir les conditions,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

De modifier les conditions de recrutement d'un enseignant de musique - professeur de saxophone pour les conservatoires de Brou-sur-Chantereine, Chelles et Courtry, au sein de la Direction du Réseau des Conservatoires compte tenu des qualifications détenues, à

savoir:

L'intéressée détient :

✓ Un Master de Saxophone,

✓ Le Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique

Elle possède en outre une expérience professionnelle en qualité de professeur de saxophone au sein des conservatoires de Dreux, d'Auneau Bleury Saint Symphorien, de Paris 13ème et 19ème arrondissement et de Courbevoie depuis 2017, et d'enseignant de

musique au sein des Conservatoires de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne depuis le 26 septembre 2020 par contrats annuels renouvelés, dans le cadre des articles L332-13, puis L332-14 et dernièrement L332-8 du Code général de la Fonction Publique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### **PRECISE**

Que l'intéressée correspond aux profil et qualités requises pour assurer ce poste, à savoir :

- ✓ Une expérience et/ou formation à l'enseignement
- ✓ Une expérience artistique entretenue
- ✓ Un sens du travail en équipe et de la réflexion collective
- ✓ De l'écoute, de la psychologie, de la disponibilité, de la réactivité et de la rigueur
- ✓ Un esprit d'initiative

#### **PRECISE**

Que l'intéressée a pour missions, sous l'autorité du Directeur des écoles de musique de Brou-sur-Chantereine, Chelles et Courtry :

- ✓ D'enseigner la musique et de former des élèves à la pratique du saxophone,
- ✓ De préparer ses cours et ateliers,
- ✓ D'assurer un suivi régulier de scolarité des élèves en lien avec les collègues et avec l'administration,
- ✓ De participer à la concertation dans le cadre du projet porté par le réseau des Conservatoires de la CAPVM, et de la vie de la structure, en étant force de proposition,
- De participer aux réunions thématiques et bilans pédagogiques,
- ✓ De participer à l'ouverture de l'établissement vers de nouveaux publics, notamment en direction de l'Education Nationale (primaire et secondaire),
- ✓ D'assurer un rôle de conseil auprès de tous les publics,
- ✓ De s'impliquer dans la saison culturelle du territoire.

#### MODIFIE

Les modalités de recrutement suivantes :

- ✓ Statut : Contractuel, dans le cadre de l'article L332-8 du CGFP
- ✓ Catégorie : A
- Grade : Professeur d'enseignement artistique de classe normale
- ✓ Echelon : Entre le 1er et le 4ème
- ✓ Durée du contrat : de 1 an à 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, renouvelable selon la règlementation en vigueur

### **AUTORISE**

Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **PRECISE**

Que les crédits relatifs à la présente délibération sont inscrits au budget communautaire correspondant.

### DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

### ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

### **DELIBERATION N° DEL\_2312041:**

### OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'UN ENSEIGNANT DE MUSIQUE - PROFESSEUR DE TROMPETTE

Un poste d'enseignant musique, professeur de Trompette au sein des conservatoires de Brou-sur-Chantereine, Chelles et Courtry, a été créé au tableau des effectifs et une délibération de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne en a défini les conditions de recrutement.

A cet effet, un agent a été recruté en contrat à durée déterminée sur ce poste, selon l'article L332-8 du Code général de la Fonction Publique, Monsieur GAY Olivier. Il est rémunéré sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe depuis le 2 octobre 2019.

Afin de procéder à une revalorisation salariale, son contrat doit être modifié.

Pour rappel, les missions dévolues à ce poste, définies ci-dessous, requièrent une grande technicité et une expérience accrue, à savoir :

### Sous l'autorité du Directeur du Conservatoire :

- Dispenser un enseignement dans ses spécialités, Trompette et Trompette Jazz,
- Evaluer les élèves lors des contrôles internes aux cycles d'études,
- ✓ Proposer des projets pédagogiques au professeur coordinateur selon les orientations données par le Directeur.
- ✓ Participer aux activités de diffusion et de création avec les élèves, en éventuelle collaboration avec d'autres départements du Conservatoire,
- ✓ Recherche de répertoires, conception et réalisation de supports pédagogiques.

Le profil et les qualités requises pour assurer ce poste sont :

- ✓ Expérience et/ou formation à l'enseignement
- ✓ Expérience artistique entretenue
- Sens du travail en équipe et de la réflexion collective
   Ecoute, psychologie, disponibilité, réactivité et rigueur
   Esprit d'initiative

L'intéressé détient les diplômes et expériences professionnelles en adéquation avec le profil de ce poste et notamment:

- ✓ Une licence de Musicologie
- ✓ Deux Diplômes d'Études Musicales (DEM) spécialité trompette et jazz
- ✓ Un Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM)
- ✓ Un Diplôme d'Etat de Professeur de musique, spécialité trompette

Il possède en outre une expérience professionnelle conséquente en qualité de musicien depuis 2009, tant comme soliste qu'au sein de différents groupes de musique, ainsi qu'une expérience dans l'enseignement auprès de plusieurs conservatoires et écoles de musique, et notamment auprès du Conservatoire de Conflans Sainte Honorine.

Il occupe le poste d'enseignant musique, professeur de Trompette, au sein des Conservatoires de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, depuis le 2 octobre 2019 par contrats annuels renouvelés, dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, puis dernièrement de l'article L332-8 du Code général de la Fonction Publique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

L'intéressé a toujours donné entière satisfaction.

Toutefois, Monsieur GAY Olivier n'est pas titulaire de la fonction publique et il convient donc de modifier son contrat selon les conditions suivantes :

- ✓ Statut : Contractuel, dans le cadre de l'article L332-8 du CGFP
- ✓ Catégorie : B
- ✓ Grade : Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe
- ✓ Echelon : Entre le 5<sup>ème</sup> et le 8<sup>ème</sup>
- ✓ Durée du contrat : de 1 an à 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, renouvelable selon la règlementation en vigueur

### Il est demandé au Conseil communautaire de :

Délibérer sur les nouvelles modalités du contrat de Monsieur GAY Olivier.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU Le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des

assistants territoriaux d'enseignement artistique,

VU Le tableau des effectifs,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

### **DECIDE**

De modifier les conditions de recrutement d'un enseignant de musique - professeur de trompette pour les conservatoires de Brou-sur-Chantereine, Chelles et Courtry, au sein de la Direction du Réseau des Conservatoires, compte tenu des qualifications détenues par le candidat contractuel, à savoir :

### L'intéressé détient :

- ✓ Une licence de Musicologie
- ✓ Deux Diplômes d'Études Musicales (DEM) spécialité trompette et jazz
- ✓ Un Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM)
- ✓ Un Diplôme d'Etat de Professeur de musique, spécialité trompette

Il possède en outre une expérience professionnelle conséquente en qualité de musicien depuis 2009, tant comme soliste qu'au sein de différents groupes de musique, ainsi qu'une expérience dans l'enseignement auprès de plusieurs conservatoires et écoles de musique, et notamment au sein des Conservatoires de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne depuis le 2 octobre 2019 par contrats annuels renouvelés, dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, puis dernièrement de l'article L332-8 du Code général de la Fonction Publique depuis le 1er septembre 2022.

### **PRECISE**

Que l'intéressé correspond aux profil et qualités requises pour assurer ce poste, à savoir :

- ✓ Une expérience et/ou formation à l'enseignement
- ✓ Une expérience artistique entretenue
- ✓ Un sens du travail en équipe et de la réflexion collective
- ✓ De l'écoute, de la psychologie, de la disponibilité, de la réactivité et de la rigueur
- ✓ Un esprit d'initiative

#### **PRECISE**

Que l'intéressé a pour missions, sous l'autorité du Directeur des écoles de musique de Brou sur Chantereine, Chelles et Courtry, de :

- ✓ De dispenser un enseignement dans ses spécialités : Trompette et Trompette Jazz,
- ✓ D'évaluer les élèves lors des contrôles internes aux cycles d'études,
- ✓ De proposer des projets pédagogiques au professeur coordinateur selon les orientations données par le Directeur,
- ✓ De participer aux activités de diffusion et de création avec les élèves, en éventuelle collaboration avec d'autres départements du Conservatoire,
- ✓ De rechercher des répertoires, de concevoir et réaliser des supports pédagogiques.

### MODIFIE

Les modalités de recrutement suivantes à compter du 1er janvier 2024 :

- ✓ Statut : Contractuel, dans le cadre de l'article L332-8 du CGFP
- ✓ Catégorie : B
- Grade: Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe
- ✓ Echelon : Entre le 5ème et le 8ème
- ✓ Durée du contrat : de 1 an à 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, renouvelable selon la règlementation en vigueur
- ✓ Durée du temps de travail : temps complet

**AUTORISE** 

Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRECISE** 

Que les crédits relatifs à la présente délibération sont inscrits au budget communautaire correspondant.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

-=-=-

### **DELIBERATION N° DEL 2312042:**

# OBJET : <u>PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-VALLÉE DE LA MARNE DES COTISATIONS DES ARCHITECTES COMMUNAUTAIRES POUR LES ANNÉES 2024, 2025 ET 2026</u>

Les Architectes, inscrits à « l'Ordre des Architectes », sont tenus de payer une cotisation.

L'ordre des Architectes a fixé un barème de cotisation spécifique pour les Architectes exerçant exclusivement au titre de fonctionnaire ou d'agent public.

Madame Marie-Claire MARCHANDEAU-GERON, chargée des Etudes Architecturales au sein de la Direction des Bâtiments, et Madame Sandrine PICART, Architecte-Urbaniste au sein également de la Direction des Bâtiments, inscrites, toutes les deux, à l'Ordre des Architectes, exercent à ce titre des missions de maîtrise d'œuvre à titre principal, exclusivement pour le compte de la CA PVM.

Dès lors, la Communauté d'Agglomération doit prendre en charge la cotisation à l'Ordre des Architectes pour les agents qui y sont inscrits.

### Il est demandé au Conseil communautaire d :

- Approuver la prise en charge des cotisations à l'Ordre des Architectes dont sont redevables les Architectes Communautaires, pour les années 2024 2025 et 2026 :
  - Pour l'année 2024 le montant de la cotisation est fixé à 700 € pour Madame Marie-Claire MARCHANDEAU-GERON.
  - Pour l'année 2024 le montant de la cotisation est fixé à 700 € pour Madame Sandrine PICART.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Les délibérations n°200703, n°200705 et n°200706 du conseil communautaire du

06 Juillet 2020 portant respectivement élection du Président, des Vice-Présidents et des

conseillers délégués,

CONSIDERANT Que les Architectes inscrits à l'Ordre des Architectes sont tenus de payer une cotisation,

spécifique pour les Architectes exerçant exclusivement au titre de fonctionnaire ou d'agent

public,

CONSIDERANT Que Mesdames Marie-Claire MARCHANDEAU-GERON et Sandrine PICART, sont toutes

deux inscrites à l'Ordre des Architectes et exerçant à ce titre des missions de maîtrise d'œuvre à titre principal, exclusivement pour le compte de la Communauté d'agglomération

Paris - Vallée de la Marne,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE De prendre en charge les cotisations de l'Ordre des Architectes dont sont redevables les

Architectes Communautaires pour les années 2024 – 2025 et 2026.

DIT Que pour l'année 2024 le montant des cotisations de chaque Architectes, Mme Marie-Claire

MARCHANDEAU-GERON et Mme Sandrine PICART, est fixé à 700 €, montant révisable en

2025 et 2026.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites

au budget communautaire correspondant

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

### ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

### **DELIBERATION N° DEL 2312043:**

### OBJET : <u>RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL : MODALITÉS DE MISE EN PLACE ET TARIFICATION</u>

Depuis la loi n° 2015 366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat, l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Ces droits et obligations, qui constituent la charte de l'élu local, sont rappelés lors d'une lecture solennelle à chaque renouvellement de l'organe délibérant et de l'exécutif des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Pris en application de l'article 218 de la loi du 21 février 2022, un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 en Conseil d'État, complété par un arrêté du 6 décembre 2022, définit les modalités et critères de désignation de ces référents.

Le guide annexé à la présente note a pour objet d'expliciter le dispositif réglementaire encadrant la désignation des référents déontologues des élus locaux, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

L'assemblée délibérante du Centre de Gestion de Seine-et-Marne a procédé à la désignation d'un collège de référents déontologues, que ce dernier propose à ses collectivités affiliées.

Le collège est composé d'un universitaire et de deux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire. Le collège sera présidé par Monsieur Fabrice DAMBRINE, Conseiller d'Etat en service extraordinaire et membre de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement. Celui-ci est complété par Monsieur David SENAT, avocat général près la cour d'appel de Versailles, et Monsieur Frédéric DEBOVE, co-directeur de l'Académie de la sécurité intérieure de l'université Paris-Panthéon-Assas.

La mission étant facultative, le Conseil communautaire prend acte que le Centre de gestion a décidé de financer, pour les collectivités affiliées (volontaires ou obligatoires), la mission par le biais de la cotisation additionnelle. Toutefois, le conseil d'administration du Centre de gestion s'autorise à revoir sa position en cas d'un volume trop important de saisines de la part des collectivités affiliées pour passer sur un système de tarification à l'acte, auquel cas il en informera dument la collectivité.

La durée de l'exercice de ses fonctions de membres du collège est fixé à 2 ans.

En adoptant la présente délibération, la Communauté d'agglomération renonce à mettre en place un référent déontologue ou un collège par ses propres moyens. Elle délègue au Centre de gestion le bon fonctionnement du dispositif pour le compte de la Communauté d'agglomération selon les modalités fixées ci-dessous. Ce choix peut être à tout moment remis en cause par une abrogation de la présente délibération, et sous réserve d'en informer le Centre de gestion.

### Il est demandé au Conseil communautaire d':

- Accepter la proposition du Centre de Gestion de Seine-et-Marne de mettre à disposition un collège de référents déontologues pour les élus locaux.
- Prendre acte que le Centre de gestion a décidé de financer, pour les collectivités affiliées (volontaires ou obligatoires), la mission par le biais de la cotisation additionnelle et que le conseil d'administration du Centre de gestion s'autorise à revoir sa position dans le cas d'un volume trop important de saisines de la part des collectivités affiliées pour passer à un système de tarification à l'acte, auquel cas, il en informera dument la collectivité.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales, dont l'article L. 1111-1-1,
VU	Les articles L 452-30 et L 452-40 du Code général de la fonction publique,
VU	La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU	Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
VU	L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
CONSIDERANT	L'impartialité, la technicité et l'expérience acquise par le Centre de gestion en matière de déontologie, concernant les agents publics,
CONSIDERANT	La possibilité de mettre à profit des collectivités territoriales et de leurs élus locaux cette expertise, concernant d'autres domaines de l'action publique au titre de l'article L 452-40 précité qui inclut le conseil juridique quelle que soit sa nature,
CONSIDERANT	Que le cadre normatif dans lequel s'inscrit la fonction de référent déontologue s'assimile à du conseil juridique,
CONSIDERANT	Qu'un collège de techniciens composé de professionnels du droit est la solution la plus pertinente pour assurer cette mission,
CONSIDERANT	Que cette solution mutualisée, apportée par des tiers indépendants, est de nature à répondre aux exigences de neutralité exigée par la fonction, indépendamment de toute considération politique,
CONSIDERANT	La délibération du Centre de gestion proposant un collège pour les collectivités affiliées,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE:

### Article 1 : Objet de la délibération

La présente délibération vise à accepter la proposition du CDG77 de mettre à disposition un collège de référents déontologues pour les élus locaux.

### Article 2 : Forme choisi pour l'organisation de la fonction « référent déontologue élus »

La mission prévue par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local sera effectuée par un collège composé de 3 membres ayant voie délibérative, proposé par le CDG77. Le secrétariat, placé géographiquement auprès du Centre de gestion de Seine-Et-Marne, est assuré par un rapporteur indépendant, placé sous l'autorité du Président du collège pour ce qui concerne l'exercice de ses missions. Les membres sont indépendants vis-à-vis de la Présidente du Centre de gestion.

### Article 3: Composition du collège

Le collège est composé d'un universitaire et de deux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, considérant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et en toute impartialité, par des personnes choisies en raison de leurs compétences techniques et juridiques.

Le Collège sera présidé par Monsieur Fabrice DAMBRINE, Conseiller d'État en service extraordinaire et membre de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement. Celui-ci est complété par Monsieur David SÉNAT, avocat général près la cour d'appel de Versailles, et Monsieur Frédéric DEBOVE, co-directeur de l'Académie de la sécurité intérieure de l'université Paris-Panthéon-Assas.

### Article 4 : Compatibilité entre les fonctions des membres du collège et les fonctions de référent déontologue des élus locaux

Les intéressés répondent aux conditions de compatibilité fixées à l'article R. 1111-1-A du code général des collectivités territoriales, entre la fonction de référent déontologue et leurs fonctions principales.

### Article 5 : Financement de la mission par la collectivité et rémunération du collège

La mission étant regardée comme une mission facultative proposée par le Centre de gestion au sens du code général de la fonction publique (articles L 452-30 et L452-40), le conseil communautaire prend acte que le Centre de gestion a décidé de financer, pour les collectivités affiliées (volontaires ou obligatoires), la mission par le biais de la cotisation additionnelle. Toutefois, le conseil d'administration du Centre de gestion s'autorise à revoir sa position en cas d'un volume trop important de saisines de la part des collectivités affiliées pour passer sur un système de tarification à l'acte, auquel cas il en informera dument la collectivité.

### Article 6 : Durée de la désignation des membres du collège et modalités d'exercice des fonctions

La durée d'exercice des membres du collège est fixée à 2 ans.

Les modalités de saisine et d'examen des dossiers sont régulièrement communiquées par le CDG77, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et les moyens matériels mis à la disposition du collège.

### Article 7 : Modification des termes de la délibération

**AUTORISE** 

DIT

Si la Communauté d'agglomération n'est plus satisfaite par les modalités de fonctionnement du collège, quelles qu'elles soient, elle reste libre d'abroger la délibération et de mettre en place le dispositif en interne, d'opter pour un autre référent déontologue ou un autre collège. Le Centre de gestion devra en être dûment informé et il conviendra de lui adresser la nouvelle délibération afin que les saisines ne puissent plus être recevables.

### Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

### ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

### **DELIBERATION N° DEL\_2312044:**

### OBJET : CONVENTION COLLECTIVITÉS HÔTES / PARIS 2024 DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024

Le sport fait partie intégrante de l'identité de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (CAPVM). Pratiqué au plus haut niveau, il participe à la promotion et à l'attractivité de notre territoire au-delà de ses frontières.

Collectivité hôte des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 (JOP 2024), l'Agglomération accueillera sur son territoire les épreuves olympiques et paralympiques d'aviron et de canoë-kayak au stade nautique olympique à Vaires-sur-Marne et les épreuves sur route de paracyclisme à Courtry.

Fortement impliquée dans le projet des JOP 2024, la CAPVM a souhaité impulser une dynamique de coopération territoriale autour de ce grand évènement, avec les 12 Villes et en partenariat avec les acteurs locaux des différents secteurs.

Comme présenté lors du Bureau communautaire du 20 novembre 2022, une stratégie ambitieuse et transversale a été construite en collaboration étroite avec les Villes, qui se décline en trois axes :

- Axe n° 1 : Valorisation et attractivité du territoire
- Axe n° 2 : Développement économique, social et environnemental
- Axe n° 3 : Célébration et mobilisation populaire

Cette stratégie est désormais déclinée à travers un plan d'actions qui va monter en puissance jusqu'à l'été 2024 pour réussir à fédérer et maximiser les retombées d'une telle organisation pour notre territoire, ses acteurs locaux et ses habitants.

### Cadrage général

Pour assurer la bonne organisation des JOP au niveau local, Paris 2024 établit, pour chaque site, une convention avec la (ou les) Collectivité(s) Hôte(s) concernée(s) en s'appuyant sur la matrice de responsabilité suivante :

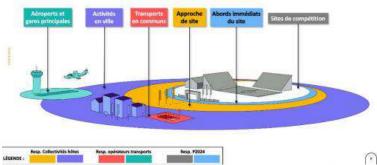


Fig. 1 : Matrice de responsabilité de Paris 2024

Paris 2024 gère ainsi l'intérieur du site et les abords immédiats (accès accrédités). Les Collectivités Hôtes, quant à elles, ont la charge de la zone d'approche de Site située entre les gares et le périmètre Paris 2024.

Pour le Site de Vaires-sur-Marne, un travail en étroite collaboration (avec des réunions bimensuelles) a été engagé, depuis fin 2022, entre les 4 signataires de la convention :

- Paris 2024
- La Ville de Vaires-sur-Marne
- La Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne
- Le Département de Seine-et-Marne

La Ville de Chelles, également Collectivité Hôte, a été associée à ces échanges mais, il a été convenu collectivement qu'il n'y avait pas de nécessité à ce que cette Commune soit signataire.

### Thématiques et partage des responsabilités

L'intervention des Collectivités Hôtes est attendue sur toute la zone d'approche de site y compris les abords immédiats (en collaboration le cas échéant avec Paris 2024).

La convention permet de définir le partage des responsabilités entre chaque partie prenante sur les nombreuses thématiques identifiées, allant de la mise à disposition d'espaces et l'accessibilité des sites, à tous les services aux Jeux (transport, logistique, sécurité, nettoyage, information, ....), en passant par les règles liées à l'identité visuelle et les marques.

Afin de clarifier la gestion des abords immédiats du Site, l'annexe n°13 a été créée pour cartographier les différents secteurs et définir les engagements sur des sujets clés, tels que :

- Aménagements,
- Signalétique
- Propreté
- Volontaires
- Commercialisation éventuelle

La CAPVM, en tant que Collectivité Hôte cheffe de file, va assurer le portage en propre de plusieurs volets :

- Programme des Volontaires (pour toute l'approche de site)
- Signalétique et Pavoisement
- Propreté et gestion des déchets

Les réunions régulières vont se poursuivre jusqu'aux Jeux afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle de cette convention.

### Il est demandé au Conseil communautaire de :

se prononcer sur la convention Paris 2024 / Collectivités Hôtes dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT L'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 dont les épreuves d'aviron et de canoë-kayak se dérouleront à l'été 2024 sur le Stade Nautique Olympique

d'Ile-de-France situé sur la Base de Loisirs de Vaires-Torcy,

CONSIDERANT Le statut de « Collectivité Hôte cheffe de file » attribué par le Comité d'Organisation des

Jeux Olympiques (COJO) Paris 2024 à la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la

Marne ainsi qu'à la Commune de Vaires-sur-Marne,

CONSIDERANT L'implication des différentes Collectivités Hôtes aux côtés de Paris 2024 pour assurer

l'organisation et le succès des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 à Vaires-sur-Marne,

seul site olympique et paralympique en Seine-et -Marne,

CONSIDERANT La nécessité d'établir une convention pour définir les responsabilités et engagements

respectifs des différentes parties prenantes,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE.

APPROUVE La convention entre les Collectivités Hôtes et Paris 2024, annexée à la présente

délibération, relative à l'organisation et au succès des Jeux Olympiques et Paralympiques

de Paris 2024.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document afférant à la mise

en œuvre de la présente délibération.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites

au budget communautaire correspondant

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

### ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

### **DELIBERATION N° DEL\_2312045:**

## OBJET : <u>ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION CENTRE D'ÉTUDES DE RECHERCHES, D'ACCOMPAGNEMENT FAMILIALE PAR LA MÉDIATION (CERAF MEDIATION) - ANNÉE 2023</u>

L'association Centre d'Etudes, de Recherches, d'Accompagnement Familial par la Médiation (CERAF Médiation) propose un accompagnement aux familles afin d'élaborer des solutions concrètes dans le cadre de résolution de conflits familiaux.

Les actions de l'association consistent à développer, pratiquer et promouvoir la médiation familiale. Celle-ci permet aux usagers de bénéficier d'un accompagnement, par un tiers impartial à l'écoute et à la négociation, dans la résolution de conflits familiaux ou conjugaux. Elle permet aux familles d'élaborer des solutions concrètes et durables, acceptables par tous et préservant les intérêts de chacun et tout particulièrement ceux des enfants.

Ainsi, l'association CERAF Médiation assure des permanences d'accueil physique du public, à raison de deux permanences de trois heures par semaine et par mois. Ces permanences sont inscrites dans le cadre des actions du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Seine-et-Marne (CDAD 77).

L'association intervient sur le réseau des maisons de justice et du droit de la CAPVM.

Il est proposé de signer une convention avec l'association CERAF Médiation pour la réalisation de ces permanences au sein du réseau des MJD en allouant à l'association une subvention de 2 665 € au titre de l'année 2023.

Il est précisé que le montant de cette subvention figure au budget de la communauté d'agglomération.

### Il est demandé au Conseil communautaire de :

- autoriser le versement d'une subvention de 2 665 € à l'association Ceraf Médiation au titre de l'année 2023 ;
- approuver la convention d'attribution de subvention versée à l'association Ceraf Médiation ;
- autoriser le Président à signer la convention avec l'association Ceraf Médiation ainsi que tout document y afférent.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**DECIDE** 

2023.

EL GONOLIE GONINIONAGITAINE,	
VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses décrets d'application,
VU	La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et ses décrets d'application, notamment, le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021,
VU	Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
CONSIDERANT	Les missions de l'association Centre d'étude, de recherches, d'Accompagnement Familial par la médiation (CERAF Médiation) concernant le domaine juridique en médiation familiale et son intervention en Seine-et-Marne,
CONSIDERANT	L'intérêt et la pertinence de la permanence d'accueil physique du public en termes de médiation familiale au sein du réseau des maisons de justice et du droit, compte tenu de la demande des usagers des structures,
CONSIDERANT	La nécessité d'établir une convention avec l'organisme de droit privé cité ci-dessus afin de fixer des objectifs,
CONSIDERANT	Que l'association a signé un contrat d'engagement républicain en date du 22 février 2022,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président,
	APRES EN AVOIR DELIBERE,

D'attribuer une subvention d'un montant de 2 665 euros au CERAF Médiation pour l'année

APPROUVE La convention d'attribution de subvention, annexée à la présente délibération, à passer avec

le Centre de Recherches, d'Accompagnement Familial par la Médiation ayant pour objet la réalisation de permanences d'information en médiation familiale du réseau des maisons de

justice et du droit.

PRECISE Qu'en cas de non-respect de la convention précitée, mais également du contrat

d'engagement républicain, la CAPVM se réserve le droit de retirer la subvention

susmentionnée.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à la mise en

œuvre de la présente délibération.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites

au budget communautaire correspondant

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

### ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

### **DELIBERATION N° DEL\_2312046:**

## OBJET : <u>ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF "CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX" - ANNÉE 2023</u>

La Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne via son Office de Tourisme soutient l'établissement public administratif « Centre des Monuments Nationaux » dans la réalisation de ses événements au Château de Champs-sur-Marne.

Le découpage de la contribution financière s'élève à 4000 euros pour l'événement « La Nuit européenne des Musées » d'une part et à 3000 euros pour l'événement « Musique de Champ(bre) » d'autre part.

Le montant total de la contribution financière s'élève donc à 7000 euros pour l'année 2023.

### Il est demandé au Conseil communautaire de :

- Attribuer une subvention à hauteur de 7000 euros à l'établissement public administratif « Centre des monuments nationaux » pour l'année 2023.
- Autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la délibération.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république et

ses décrets d'application, notamment le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021,

VU Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées

par les personnes publiques,

CONSIDERANT Qu'il convient de soutenir l'établissement public administratif « Centre des Monuments

Nationaux » dans la réalisation des événements « La Nuit Européenne des Musées » et

« Musique de Champ(bre) » pour l'année 2023,

CONSIDERANT La nécessité d'établir une convention d'attribution avec l'organisme de droit public cité ci-

dessus et afin de fixer les objectifs.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'attribuer une subvention d'un montant de 7000 euros à l'établissement public administratif

« Centre des Monuments Nationaux » conformément aux propositions budgétaires

élaborées dans le cadre du budget primitif 2023,

APPROUVE La convention d'attribution de subvention avec l'établissement public administratif « Centre

des Monuments Nationaux »,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'attribution de subvention et tout document

relatif à la mise en œuvre de la présente délibération,

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites

au budget communautaire correspondant

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

-=-=-

### **DELIBERATION N° DEL\_2312047:**

# OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX ET ESPACES EXTÉRIEURS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE LA FERME DU BUISSON

La convention temporaire du domaine public qui permet une mise à disposition des locaux et des espaces extérieurs à l'EPCC Ferme du Buisson, arrive à expiration au 31 décembre 2023. Il est donc nécessaire de la renouveler pour la période correspondant à la convention pluriannuelle d'objectifs, soit 2024-2027.

Le projet de convention précise les locaux et espaces mis à disposition, les engagements des parties en matière d'entretien et de travaux, ainsi que la répartition des charges de fonctionnement.

Elle précise que l'occupation est consentie à titre gratuit et en notifie la valeur locative.

Enfin, elle stipule les modalités d'utilisation de ces locaux et espaces par l'EPCC dans le cadre de ses activités mais aussi celles qui permettent à la CA PVM de disposer de la jouissance des locaux et espaces.

### Il est demandé au Conseil communautaire :

D'approuver la convention de mise à disposition des locaux et espaces extérieurs à l'EPCC la ferme du Buisson.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article L2122-1-3-2° du code général de la propriété des personnes publiques,

VU L'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 portant création de « l'EPCC – La Ferme du Buisson »,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la

communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée

» et « Brie Francilienne »,

CONSIDERANT Que la Communauté d'agglomération de Paris - Vallée de la Marne s'est engagée à mettre

des locaux et les espaces extérieurs à disposition de l'EPCC – La Ferme du Buisson pour soutenir les missions de service public qui lui sont confiées, conformément à ses labels «

scène nationale, cinéma art et essai » et son statut de centre d'art contemporain,

CONSIDERANT Que la convention d'occupation du domaine public peut être passée sans mise en

concurrence lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise

Page 93 sur 153

à la surveillance directe de l'autorité compétente,

CONSIDERANT Que la convention actuelle expire le 31 décembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La convention de mise à disposition des locaux et des espaces extérieurs à « l'EPCC – La

Ferme du Buisson ».

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération à signer la convention de mise à

disposition des locaux et espaces extérieurs à l'EPCC la Ferme du Buisson dans les

conditions définies dans ladite convention.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites

au budget communautaire correspondant

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

### ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

### **DELIBERATION N° DEL\_2312048:**

### OBJET: CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'EPCC LA FERME DU BUISSON

Institué en 1992, le label de « Scène nationale », est à ce jour attribué à 77 établissements répartis sur le territoire national (Métropole et Départements d'Outre-Mer) qui constituent un vaste réseau voué à la diffusion du théâtre, de la danse, de la musique, du cirque et, pour certaines, du cinéma et des arts plastiques. La Seine-et-Marne compte deux scènes nationales : le théâtre de Sénart et la Ferme du Buisson.

Gérées en étroit partenariat avec les collectivités territoriales, les Scènes nationales ont une triple responsabilité :

- Responsabilité artistique, à l'égard du public d'une part, en proposant une programmation pluridisciplinaire reflétant les principaux courants de la production actuelle, et des artistes d'autre part, en facilitant leur travail de recherche et de création.
- Responsabilité publique en portant une considération permanente à un territoire et à sa population dans toutes ses composantes.
- Responsabilité professionnelle en jouant, chacune sur son aire d'implantation, un rôle de lieu ressource en matière de conseil, d'orientation et de formation.

Le partenariat avec les collectivités territoriales se fonde sur une convention pluriannuelle d'objectifs comme le préconise le cahier des charges des scènes nationales.

C'est dans ce cadre que la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, en sa qualité de membre fondateur de l'EPCC de la Ferme du Buisson, aux côtés de l'Etat et du Département, est invitée à se prononcer sur le projet artistique et culturel de la scène nationale ainsi que sur son organisation économique et fonctionnelle pour les trois prochaines saisons. Ce projet se traduit dans la présente Convention pluriannuelle d'objectifs (COP).

Pour rappel, l'EPCC dispose des labels du ministère de la culture : « Scène nationale », « Centre d'art contemporain d'intérêt national » et « Cinéma Art & essai ».

### LA CONTRIBUTION DE L'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE

La Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne est le principal contributeur de la scène nationale aux côtés de l'Etat (1 115 500 euros en 2023).

La contribution votée sur l'exercice 2023 est de 1 904 647 euros.

Le montant de la contribution financière versée par la Communauté d'Agglomération à l'EPCC dans le cadre de ce contrat d'objectifs et de moyens sera déterminé chaque année lors du vote du budget.

### **SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT**

En tant que propriétaire du foncier, l'agglomération prend en charge les investissements inhérents à la bonne marche des activités liées à la Scène Nationale.

Dans un cadre budgétaire de plus en plus contraint pour l'agglomération et dans un souci de bonne gestion, il va de soi que les propositions d'investissement annoncées dans la présente COP ne valent pas engagement et seront soumises à l'examen des instances communautaires à l'occasion du vote du budget.

### **LES OBJECTIFS POUR LE TERRITOIRE**

La collaboration entre l'agglomération et la Ferme du Buisson assise sur le projet de l'EPCC défini dans cette COP répond à plusieurs objectifs qui avaient été notifiés dans la note d'orientation élaborée dans le cadre du recrutement de la nouvelle direction. A savoir :

- Une programmation pluridisciplinaire,
- La nécessité d'inscrire la programmation sur le territoire dans une logique de complémentarité et de coopération étroite avec les deux autres scènes majeures que sont le Théâtre de Chelles et Les Passerelles,
- La diversification des publics et l'élaboration d'une programmation qui puisse attirer les publics jeunes,
- Une importance majeure accordée à la place que fera le projet à l'action culturelle et à la co-construction avec les partenaires locaux, qu'ils soient municipaux, intercommunaux ou associatifs,
- Une volonté de faire de la Ferme du Buisson un espace ouvert, un lieu de passage, de partage et de brassage des publics (avec une ouverture de certains espaces à de nouveaux partenaires, qu'ils soient publics, associatifs ou privés),
- La prise en compte d'une réalité économique et de financements publics nécessitant d'adapter à cette réalité le modèle économique des scènes nationales afin de maximiser les recettes et de contenir les dépenses.

Aussi, présenté en 4 volets (artistique, publics, positionnement-rayonnement, moyens), le nouveau projet de l'EPCC reprend l'ensemble de ces objectifs et met en exerque :

- Une programmation pluridisciplinaire avec davantage de grands formats en salle Théâtre et prenant en compte les autres structures de l'agglomération et en veillant à la complémentarité des offres avec les scènes des villes de PVM.
- Une synergie entre les 3 labels et donc les 3 disciplines (spectacle vivant, arts visuels et cinéma) avec par exemple la création d'un nouveau temps fort Théâtre Cinéma.
- Un objectif d'accueil d'un public nombreux et diversifié en mettant l'accent sur le public jeune et en ayant une attention pour les personnes relevant du champ social, en situation de handicap.
- La mise en œuvre de dispositifs de médiation adaptés aux différents publics dont des projets d'éducation artistique et culturelle, des projets participatifs, etc.
- L'implication de l'EPCC dans les événements du territoire dont certains organisés par PVM mais aussi des fêtes des communes, des événements à rayonnement national et son inscription dans des réseaux internationaux.
- Le développement de l'attractivité de la Ferme du Buisson pour en faire un lieu de vie s'appuyant sur la dimension touristique en lien avec l'office de tourisme.
- Une maîtrise de l'équilibre budgétaire via un dialogue avec les partenaires, des financements nouveaux et une diversification des ressources propres.

### Il est demandé au Conseil communautaire :

D'APPROUVER la Convention pluriannuelle d'objectifs avec la Ferme du Buisson 2024-2027

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de la Ferme du Buisson approuvés par délibération n° 2106063 de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de

la Marne le 24 juin 2021,

CONSIDERANT Qu'il convient de se prononcer sur la présente convention pluriannuelle d'objectifs qui définit le projet artistique et culturel de la scène nationale pour les quatre prochaines saisons,

CONSIDERANT

Que la collaboration entre la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et la Ferme du Buisson s'appuie sur ce projet qui répond à plusieurs objectifs de PVM en termes de politique culturelle et de développement territorial notamment :

- Une programmation pluridisciplinaire,
- La nécessité d'inscrire la programmation sur le territoire dans une logique de complémentarité et de coopération étroite avec les deux autres scènes majeures que sont le Théâtre de Chelles et Les Passerelles,
- La diversification des publics et l'élaboration d'une programmation qui puisse attirer les publics jeunes,
- Une importance majeure accordée à la place que fera le projet à l'action culturelle et à la co-construction avec les partenaires locaux, qu'ils soient municipaux, intercommunaux ou associatifs,
- Une volonté de faire de la Ferme du Buisson un espace ouvert, un lieu de passage, de partage et de brassage des publics (avec une ouverture de certains espaces à de nouveaux partenaires, qu'ils soient publics, associatifs ou privés),
- La prise en compte d'une réalité économique et de financements publics nécessitant d'adapter à cette réalité le modèle économique des scènes nationales afin de maximiser les recettes et de contenir les dépenses.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

DIT

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2027 avec l'EPCC de la Ferme du Buisson

DECIDE D'allouer à l'EPCC de La Ferme du Buisson, dans le cadre de cette convention pluriannuelle

d'objectifs, une contribution financière annuelle dont le montant sera déterminé chaque

année lors du vote du budget,

PRECISE Que les propositions d'investissement annoncées dans la présente convention pluriannuelle

d'objectifs ne valent pas engagement et seront soumises à l'examen des instances

communautaires à l'occasion du vote du budget,

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites

au budget communautaire correspondant

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

### ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

### **DELIBERATION N° DEL\_2312049:**

### OBJET : <u>ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE SUR SUBVENTION À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE</u> COOPÉRATION CULTURELLE "LA FERME DU BUISSON" - ANNÉE 2024

Mme VERTENEUILLE, M. VISKOVIC, Mme BARNIER, M. DELAUNAY, Mme DHABI, M. BILLARD, M. HOUDEMONT, Mme SOUBIE-LLADO tous membres du conseil d'administration de la Ferme du Buisson, quittent la salle et de ce fait ne prennent pas part au vote.

L'EPCC « la Ferme du Buisson » a été créé par arrêté préfectoral le 19 mars 2012.

En tant que membre fondateur de l'EPCC « La Ferme du Buisson » la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne s'engage à lui verser annuellement une contribution.

Cette contribution doit permettre la réalisation des missions de service public qui sont confiées à l'EPCC, conformément à ses labels « scène nationale, cinéma art et essai », et son statut de centre d'art contemporain.

### Ces missions sont les suivantes :

- organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques dans les domaines du spectacle vivant, des arts plastiques et du cinéma, en privilégiant la création contemporaine et en s'affirmant comme lieu structurant au niveau local, départemental et régional.
- s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale, dans l'un ou l'autre domaine de la culture contemporaine, assurant à la scène un rayonnement français européen et international.
- participer dans son aire d'implantation à une action d'éducation artistique et de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique avec une visée de démocratisation culturelle.

### Il est demandé au Conseil communautaire de :

Verser en janvier 2024 un acompte à l'EPCC « La Ferme du Buisson » de 1 000 000 d'euros dans l'attente du vote du budget 2024.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 portant création de « l'EPCC – La Ferme du Buisson »,

CONSIDERANT Que la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne s'est engagée,

conformément aux statuts de l'EPCC – La Ferme du Buisson, à verser annuellement une contribution afin de soutenir les missions de l'établissement public, qui lui sont confiées, conformément à son label « scène nationale » et son statut de centre d'art contemporain,

CONSIDERANT Que pour l'année 2024, dans l'attente du vote du Budget Primitif, il est proposé de verser un

acompte à l'EPCC « la Ferme du Buisson » afin de lui permettre de poursuivre son activité,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE Le versement, en janvier 2024, d'un acompte sur la contribution à l'EPCC « la Ferme du

Buisson » de 1 000 000 d'euros (un million d'euros).

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente

délibération.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites

au budget communautaire correspondant

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

-=-=-

### **DELIBERATION N° DEL\_2312050:**

### OBJET : <u>ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE SUR SUBVENTION À L'ASSOCIATION THÉÂTRE DE CHELLES - ANNÉE 2024</u>

M. RABASTE, M. DELAUNAY, M. MAURY, Mme NETTHAVONGS, M. BILLARD, tous membres du conseil d'administration du Théâtre de Chelles, quittent la salle et de ce fait ne prennent pas part au vote.

L'association du Théâtre de Chelles a été fondée en 1985 sous le statut d'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle est soutenue financièrement dans ses missions pour partie par l'agglomération Paris - Vallée de la Marne.

Afin de pouvoir faire face à la hausse d'activité couplée aux frais de fonctionnement du lieu, l'association du Théâtre de Chelles sollicite un acompte qui, allié à l'arrivée d'autres subventions 2024, permettrait d'envisager sereinement la poursuite des activités en ce début d'année 2024.

La subvention annuelle sollicitée pour 2024 s'élève à 140 000 € (cent quarante mille euros).

L'acompte proposé représente 50 % du montant de la subvention demandée en 2024, soit 70 000 € (soixante-dix mille euros).

### Il est demandé au Conseil communautaire :

D'approuver le versement d'un acompte représentant 50 % du montant de la subvention demandée soit 70 000 € (soixante-dix mille euros).

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°2306048 du Conseil communautaire du 29 juin 2023 approuvant la

convention d'objectifs et de moyens 2023-2024 entre la Communauté d'agglomération

Paris-Vallée de la Marne et l'association Théâtre de Chelles,

CONSIDERANT Que pour l'année 2024, dans l'attente du vote du Budget Primitif, il est proposé de verser un

acompte à l'association du Théâtre de Chelles afin de lui permettre de poursuivre son

activité,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE Le montant de l'acompte à 70 000 euros à verser à l'association du Théâtre de Chelles

APPROUVE La convention de participation financière avec l'association du Théâtre de Chelles,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente

délibération.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites

au budget communautaire correspondant

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

### ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

### **DELIBERATION N° DEL\_2312051:**

### OBJET: ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE SUR SUBVENTION À L'ASSOCIATION "ECOLE DE MUSIQUE ET ORCHESTRE D'HARMONIE DE CHAMPS-SUR-MARNE" (EMOHC) - ANNÉE 2024.

Les activités d'enseignement artistique de l'association « Ecole de Musique et Orchestre d'Harmonie de Champssur-Marne » (EMOHC), regroupées dans le cadre du Conservatoire Lionel HURTEBIZE, ont été intégrées en septembre 2015 au sein du réseau des conservatoires de la Communauté d'agglomération et ont fait partie d'une CLECT avec diminution de l'attribution de compensation versée à la ville de Champs-sur-Marne.

Depuis lors, une subvention est attribuée à l'association pour son fonctionnement et votée chaque année, au budget de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne.

Pour l'année 2024, l'association sollicite PVM pour le financement d'une partie du coût de son personnel et du fonctionnement courant de l'école.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à son décret d'application, il appartient à la communauté d'agglomération, dès lors qu'elle verse une participation financière annuelle excédant le seuil de 23 000 euros au bénéfice des personnes privées, de déterminer les objectifs poursuivis par la collectivité publique au travers de ce soutien financier.

Pour l'année 2024, afin de permettre la continuité du service d'enseignement artistique et dans l'attente du vote du budget primitif 2024, il est prévu de verser à l'association EMOHC un acompte correspondant à la moitié de la subvention versée à cette association au titre de l'année 2024, soit **54 600 euros** (cinquante-quatre mille six cent euros) correspondant à six mois de fonctionnement (janvier à juin 2024),

### Il est demandé au Conseil communautaire de :

Délibérer sur le versement de cet acompte et à autoriser le Président à signer la convention de participation financière y afférent.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations et son décret d'application,

VU La délibération n° 141109 du 27 novembre 2014, portant sur le transfert de la compétence

facultative « enseignement artistique spécialisé » et la définition de l'intérêt communautaire

y afférent,

VU La délibération du 09 février 2015 du conseil municipal de Champs-sur-Marne approuvant le

transfert de la compétence facultative « enseignement artistique spécialisé » des communes

du Val Maubuée vers la Communauté d'Agglomération,

VU L'avis de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) du 01 juin 2015

concernant l'évaluation des charges nettes transférées au titre de l'école de Musique de

Champs-sur-Marne,

CONSIDERANT Que pour l'année 2024, dans l'attente du vote du Budget Primitif, il est proposé de verser un

acompte à l'Association « Ecole de Musique et Orchestre d'Harmonie de Champs-sur-

Marne » (EMOHC) - Conservatoire Lionel HURTEBIZE, afin de lui permettre de poursuivre

ses activités d'enseignement artistique,

CONSIDERANT La nécessité d'établir une convention financière avec l'association EMOHC,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE Le montant de l'acompte à verser à l'association EMOHC à 54 600 euros (cinquante-quatre

mille six cents euros).

APPROUVE La convention de participation financière à passer avec l'association EMOHC.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente

délibération.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites

au budget communautaire correspondant

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

-=-=-

### **DELIBERATION N° DEL\_2312052:**

### OBJET : ZAC DE LA TUILERIE À CHELLES : COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ À LA COLLECTIVITÉ LOCALE (CRACL) - ANNÉE 2022

Située en entrée nord de la commune de Chelles, la ZAC de la Tuilerie a été créée par délibération du Conseil municipal de la ville de Chelles en date du 9 septembre 1989 en vue de la réalisation d'un parc d'entreprises. Son aménagement a fait l'objet d'un traité de concession avec Aménagement 77.

La zone d'activités se développe sur une superficie de 45 hectares et accueille plus de 2 000 emplois pour plus de 230 entreprises de type artisanal et PMI-PME, représentatives des secteurs de la construction, du négoce et de l'industrie.

La zone d'activités de la Tuilerie est aujourd'hui réalisée et les travaux achevés.

L'année 2022 a permis la finalisation de la commercialisation de l'extension sud-ouest. Sur les 37.88 hectares cessibles, seul le lot A2 d'une superficie de 201 m² et occupé par une maison habitée, reste à céder.

### Concession d'aménagement et bilan de la ZAC :

Le traité de concession établi avec Aménagement 77 a été transféré à la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne le 1<sup>er</sup> janvier 2016. La fin du traité de concession est prévue au 31 décembre 2023.

La Communauté d'agglomération est en attente de la part de l'aménageur des éléments administratifs permettant de clôturer la ZAC. Dès présentation du quitus par l'aménageur, la communauté d'agglomération pourra prononcer la clôture des comptes de la ZAC et la suppression de celle-ci.

Au 31 décembre 2023, le bilan de la ZAC prévoit un solde négatif de 57 286 €.

### Contentieux

La présence d'un occupant sans titre (lot A2) empêche la commercialisation du tènement foncier du lot A. Le lot a donc fait l'objet de deux promesses de vente : une promesse pour le terrain à bâtir et une promesse pour le tènement du foncier occupé. L'aménageur a poursuivi les démarches judiciaires afin de libérer ce dernier. Il est fortement probable que l'occupant soit encore sur site lors de la prononciation de la suppression de la ZAC. Dès lors, la communauté d'agglomération se verra la charge de porter le contentieux avec l'occupant.

### Il est demandé au Conseil communautaire de :

PRENDRE ACTE du compte rendu d'activité à la collectivité locale (CRACL) émis par Aménagement 77 pour l'année 2022 sur la ZAC de la Tuilerie à Chelles.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la

Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des Communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée

» et « Brie Francilienne », à compter du 1er janvier 2016,

VU Le traité de concession de la ZAC de la Tuilerie à Chelles,

VU L'article 18 du contrat de concession d'aménagement de la ZAC de la Tuilerie précisant que

l'aménageur adresse chaque année le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale

(CRACL) au concédant pour examen et approbation,

VU Le compte rendu d'activité émis par Aménagement 77 pour l'année 2022 sur la ZAC de la

Tuilerie à Chelles,

CONSIDERANT La présentation à la commission « Développement économique, Commerces, Emploi,

Enseignement supérieur » du 29 novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE Du compte rendu d'activité à la collectivité locale (CRACL) émis par Aménagement 77 pour

l'année 2022 sur la ZAC de la Tuilerie à Chelles.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

-=-=-

### **DELIBERATION N° DEL\_2312053:**

### OBJET : ZAC DU GUÉ DE LAUNAY À VAIRES-SUR-MARNE : COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ À LA COLLECTIVITÉ LOCALE (CRACL) POUR L'ANNÉE 2022

La ZAC du Gué de Launay, située à Vaires-sur-Marne, a été créée par délibération du Conseil communautaire de Marne et Chantereine en date du 24 juin 2009 qui en a ensuite confié sa réalisation à la SEM Aménagement 77 par délibération en date du 30 juin 2010, pour une période de 8 ans, période prolongée par délibérations du Conseil communautaire en 2017 et 2021 et ce, **jusqu'au 31 décembre 2024.** 

Le programme de cette opération consiste en la reconversion de la friche industrielle de l'ancienne centrale thermique EDF en un parc d'activités respectueux du développement durable.

### Sa réalisation doit permettre :

- l'aménagement d'une surface à vocation d'activités d'environ 21 hectares ;
- l'offre d'une diversité foncière permettant l'accueil d'entreprises de grande taille ;
- la réalisation d'une SHON d'environ 80.000 à 90.000 m²;
- la réalisation d'équipements publics, de VRD liés à la viabilisation de la ZAC ;
- la mise en œuvre d'une démarche environnementale ;
- l'aménagement comprendra également le maintien et le paysagement de l'étang, la restitution d'espaces naturels à son pourtour, la réalisation d'espaces paysagers constituant une zone tampon au regard des secteurs d'habitat à proximité, ainsi que la création de liaisons douces et de voies de desserte internes à

la zone.

Aménagement 77 maîtrise la totalité du foncier depuis 2020. Les travaux des espaces publics sont achevés depuis 2021. L'année 2022 a permis d'engager la rétrocession de ceux-ci à la commune et à la communauté d'agglomération.

En ce qui concerne la commercialisation, en 2022, l'état d'avancement est le suivant :

Lot A1 : parc d'activité et pôle de vie livrés et occupés.

Lot A2 : 4 bâtiments sur 6 engagés. Lot B : permis du projet Acti-Hall délivré. Lot C : opération Teglab entrée en chantier.

### Financement:

Le financement de l'opération d'aménagement de la ZAC du Gué de Launay est régi par un contrat de concession signé entre la CAPVM et Aménagement 77. Ce contrat prévoit :

- la participation du concédant fixée à 1 667 500 € HT pour la création des équipements de la zone ventilée pour 4 ans. En 2022, restait à verser la TVA sur la participation pour un montant de 333 500 € ;
- les modalités de versement et de remboursement d'une avance de trésorerie pour Aménagement 77 : le remboursement de 335 000 € devant être réalisé au terme de la concession, soit au 31 décembre 2024.

Pour financer l'opération, Aménagement 77 a contracté deux emprunts bancaires pour un montant total de 4 750 000 €. Un report d'échéance à 2023 a été obtenu de l'aménageur.

### Perspective du bilan de ZAC :

Sur les 13 hectares cessibles de la ZAC, les recettes hors participation et produits sont de 7 123 787 €. Le produit total des recettes est de 8 821 755 €. En 2022, les perspectives de charges au bilan sont de l'ordre de 8 441 683 €, soit un solde positif de 380 072 € envisagé à la clôture de la ZAC au 31/12/2024, sous réserve d'une éventuelle prolongation d'un an.

### Il est demandé au Conseil communautaire de :

PRENDRE ACTE du compte rendu d'activité à la collectivité locale (CRACL) émis par Aménagement 77 pour l'année 2022 sur la ZAC du Gué de Launay à Vaires-sur-Marne.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des Communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne », à compter du 1er janvier 2016,
VU	La délibération de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine du 24 juin 2009 approuvant le dossier de création de la ZAC du Gué de Launay, à Vaires-sur-Marne,
VU	La délibération de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine du 30 juin 2010 approuvant le traité de concession et désignant la société Aménagement 77 comme concessionnaire de la ZAC du Gué de Launay,
VU	Le contrat de concession d'aménagement de la ZAC du Gué de Launay précisant que l'aménageur adresse chaque année le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) au concédant pour examen et approbation,
VU	Le compte rendu d'activité émis par Aménagement 77 pour l'année 2022 sur la ZAC du Gué de Launay à Vaires-sur-Marne,
CONSIDERANT	La présentation à la commission « Développement économique, Commerces, Emploi, Enseignement supérieur » du 29 novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE Du Compte Rendu d'Activité à la Collectivité Locale (CRACL) émis par Aménagement 77

pour l'année 2022 sur la ZAC du Gué de Launay à Vaires-sur-Marne.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

-=-=-

### **DELIBERATION N° DEL\_2312054:**

### OBJET : ZAC DE LA RÉGALLE À COURTRY : COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ À LA COLLECTIVITÉ LOCALE (CRACL) - ANNÉE 2022

La ZAC de la Régalle, située à Courtry, est l'extension de l'actuelle Zone d'Activités Economiques de la Régalle (15 ha environ). Elle a été créée par délibération du Conseil communautaire de Marne et Chantereine en date du 4 avril 2007 et sa réalisation a été confiée à la Société d'Economie Mixte M2CA (devenue depuis la SPLA-IN M2CA) par délibération du Conseil communautaire de Marne et Chantereine du 26 septembre 2007, et ce, pour une période de 12 ans, période prolongée par des avenants ultérieurs jusqu'au 31 décembre 2023.

La ZAC de la Régalle prévoit l'aménagement de 140 000 m² de surfaces foncières commercialisables permettant l'édification maximale de 112 000 m² de surfaces planchers. L'opération doit permettre la création d'au moins 600 emplois.

Conformément à la concession d'aménagement, l'aménageur établit chaque année un compte rendu d'activité à la collectivité locale (CRACL).

### Procédures et autorisations administratives :

L'ensemble des demandes d'autorisations a reçu un avis favorable. Il n'y a eu aucune prescription de fouille archéologique pour la seconde phase d'aménagement qui a débuté en 2022.

### <u>Acquisitions foncières</u>:

Pour mémoire, une Déclaration d'Utilité Publique a été sollicitée sur l'intégralité du périmètre de la ZAC. Au 31 décembre 2022, 27 terrains ont fait l'objet d'un transfert de propriété au profit de M2CA dont un terrain au cours de l'année 2022.

### Commercialisation et cadencement de l'opération :

Tous les lots de la première phase de la ZAC ont été commercialisés. La commercialisation s'est donc poursuivie en 2022 pour les six lots de la deuxième phase. Trois cessions ont été réalisées en 2022, les autres compromis devant être signés en 2023.

L'essentiel des travaux de la première phase sont réalisés, ceux de la phase 2 ont été engagés.

La remise définitive en gestion des ouvrages est envisagée au premier semestre 2025.

### Trésorerie:

Un encours auprès du Crédit agricole au 31 décembre 2022 est de 1 949 549 €. La SPLA-IN M2CA envisage de rembourser totalement son dernier emprunt au 30 novembre 2023, conformément à son contrat de prêt (avenant 7) pour lequel la Communauté d'agglomération porte la garantie à hauteur de 80%.

La Communauté d'Agglomération a versé une avance de trésorerie à la SPLA-IN. Au 31 décembre 2022, le solde de cette avance était de 500 000 €. L'échéance de remboursement du solde de l'avance est positionnée à fin 2023 corrélativement à la fin du traité de concession.

La situation de trésorerie de l'opération est négative à hauteur de 448 000 € au 31 décembre 2022.

Le besoin de financement généré par l'actualisation de la programmation des recettes de commercialisation et des travaux ne nécessite pas la formalisation d'un nouveau prolongement de la durée de l'emprunt.

En l'état, l'opération étant déficitaire, conformément aux négociations avec le concédant, le CRACL 2022 ici présenté prévoit le versement de la part de la Communauté d'agglomération d'une participation prévisionnelle d'équilibre à hauteur maximale de 600 000 € HT. Fin 2020, un versement de 300 000 € HT a été réalisé parallèlement à l'avance du concédant pour un montant équivalent. Le solde de la participation est prévu pour être versé à l'échéance du traité de concession.

Le montant total de l'opération de la ZAC s'élève à 14 638 762 €, soit 107 581€ de plus qu'en 2021.

### Il est demandé au Conseil communautaire de :

 Prendre acte du compte rendu d'activité à la collectivité locale (CRACL) 2022 de la ZAC de la Régalle à Courtry émis par la SPLA-IN M2CA.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DIT

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne » à compter du 1er janvier 2016,
VU	La délibération de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine du 04 avril 2007 approuvant le dossier de création de la ZAC de la Régalle, à Courtry,
VU	La délibération de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine du 26 septembre 2007 approuvant le traité de concession et désignant M2CA comme concessionnaire de la ZAC de la Régalle,
VU	Le traité de concession d'aménagement pour la ZAC de la Régalle,
VU	L'article 17 du contrat de concession d'aménagement de la ZAC de la Régalle précisant que l'aménageur adresse chaque année le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) au concédant pour examen et approbation,
VU	Le compte rendu d'activité émis par la SPLA-IN M2CA pour l'année 2022 sur la ZAC de la Régalle à Courtry,
CONSIDERANT	La présentation à la commission « Développement économique, Commerces, Emploi, Enseignement supérieur » du 29 novembre 2023,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président,
	APRES EN AVOIR DELIBERE,
PREND ACTE	Du compte rendu d'activité à la collectivité locale (CRACL) émis par la SPLA-IN M2CA pour l'année 2022 sur la ZAC de la Régalle, à Courtry.

-=-=-

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

### **DELIBERATION N° DEL\_2312055:**

## OBJET : ZAC DE LA RÉGALLE À COURTRY - APPROBATION DE L'AVENANT N°5 AU TRAITÉ DE CONCESSION D'AMÉNAGEMENT : PROROGATION DE LA CONCESSION ET DE L'ÉCHÉANCE DU VERSEMENT DU SOLDE DE LA PARTICIPATION DU CONCÉDANT

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Régalle à Courtry a été créée par une délibération du Conseil communautaire de Marne et Chantereine en date du 04 avril 2007.

L'aménagement et la réalisation de cette ZAC ont été confiés à la SEML Chelles Avenir, aujourd'hui dénommée M2CA, par concession d'aménagement signée le 20 octobre 2007, consécutive à une délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2007.

Par une délibération du 30 juin 2010, le Conseil communautaire a approuvé un premier avenant au traité de concession, signé le 05 octobre 2010, afin de mettre en cohérence la rémunération de l'aménageur avec la concession.

Un second avenant, signé le 20 octobre 2013 conformément à une délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2013, a ensuite prolongé de 6 ans la durée initiale de la concession portée, de ce fait, à 12 ans soit jusqu'au 19 octobre 2019.

Un troisième avenant, signé le 4 juillet 2019 en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 20 juin 2019 a validé la prorogation de cette durée à 15 ans et 2 mois soit jusqu'au 31 décembre 2022, un quatrième avenant signé le 17 décembre 2021 en vertu d'une délibération en date du 16 décembre 2021, la décalant jusqu'au 31 décembre 2023.

Considérant que l'opération d'aménagement est toujours inachevée, il est nécessaire de proroger par un cinquième avenant les délais de la concession d'aménagement d'une année supplémentaire.

Il est donc proposé de proroger la concession d'aménagement de la ZAC de la Régalle jusqu'au 31 décembre 2024. Le principe et l'équilibre de la concession restent inchangés : la participation prévisionnelle à l'équilibre de l'opération d'aménagement pour la Communauté d'agglomération est de 600 000€ HT. Il est rappelé que si le résultat final de l'opération est négatif, la couverture des risques liés à la concession d'aménagement de la ZAC est assurée par la Communauté d'agglomération en tant qu'autorité concédante. Le bilan d'opération de la ZAC actualisé, est mis en annexe du présent avenant.

### Il est demandé au Conseil communautaire :

- D'approuver l'avenant n°5 au traité de concession entre la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et la SPLA-IN M2CA.
- D'approuver le report du versement du solde de la participation prévisionnelle d'équilibre du concédant au coût de l'opération au 4ème trimestre 2024.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°5 au traité de concession de la ZAC de la Régalle à Courtry ainsi que tout document y afférant.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015, portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
VU	La délibération de la communauté d'agglomération de Marne et Chantereine du 04 avril 2007, approuvant le dossier de création de la ZAC de la Régalle,
VU	La délibération de la communauté d'agglomération de Marne et Chantereine du 26 septembre 2007 approuvant le traité de concession et désignant M2CA comme concessionnaire de la ZAC,
VU	Le traité de concession d'aménagement pour la ZAC de la Régalle en date du 20 octobre 2007,
VU	La délibération de la communauté d'agglomération de Marne et Chantereine du 30 juin 2010 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC de la Régalle à Courtry,

VU La délibération de la communauté d'agglomération de Marne et Chantereine du 16 octobre 2013 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession de la ZAC de la Régalle à Courtry, VU La délibération n°190679 de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne du 20 juin 2019 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC de la Régalle à Courtry. VU La délibération n°2112062 de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne du 16 décembre 2021 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession de la ZAC de la Régalle à Courtry, VU Le compte rendu d'activité de la ZAC de la Régalle à la collectivité locale (CRACL) de l'année 2022 acté par délibération n°2312054 du Conseil communautaire du 14 décembre 2023, CONSIDERANT Que l'aménagement de la ZAC a dû faire face à des délais plus importants que prévus notamment ceux liés à l'acquisition des emprises foncières sur un parcellaire morcelé, CONSIDERANT Que l'inachèvement de l'opération d'aménagement imposera de proroger la durée de la convention d'avance de trésorerie à terminaison de l'opération, soit jusqu'au 31 décembre 2024, CONSIDERANT Que le projet d'avenant n°5 au traité de concession de la ZAC de la Régalle à Courtry proroge la durée de la concession à 17 ans et 2 mois à compter de sa prise d'effet initiale et ce jusqu'au 31 décembre 2024, Que la concession d'aménagement pourra cependant expirer à la date de constatation de CONSIDERANT l'achèvement de l'opération si celui-ci intervient avant le terme de la prorogation, **CONSIDERANT** Que le projet d'avenant n°5 au traité de concession de la ZAC de la Régalle à Courtry prévoit le versement par la communauté d'agglomération du solde de la participation prévisionnelle d'équilibre, soit 300 000 € HT, au 4 eme trimestre 2024, CONSIDERANT L'avis de la commission « Développement économique, Commerces, Emploi, Enseignement supérieur » du 29 novembre 2023, **ENTENDU** L'exposé de Monsieur le Président, APRES EN AVOIR DELIBERE, **APPROUVE** L'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Régalle à Courtry entre la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et la SPLA-IN M2CA portant sur la prorogation de la concession au 31 décembre 2024 et de l'échéance du versement du solde de la participation du concédant. **APPROUVE** Le report du versement du solde de la participation prévisionnelle d'équilibre du concédant au coût de l'opération au 4ème trimestre 2024. **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°5 au traité de concession de la ZAC de la Régalle à Courtry ainsi que tout document y afférant. **AUTORISE** Le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires au versement du solde de la participation prévisionnelle d'équilibre du concédant pour l'opération de la ZAC de la Régalle. **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération. DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

au budget communautaire correspondant

DIT

### **DELIBERATION N° DEL 2312056:**

### OBJET: ZAC DE LA RÉGALLE À COURTRY - CONVENTION D'AVANCE DE TRÉSORERIE: AVENANT N°4

Par délibération n°2014-135 du 3 décembre 2014, la Communauté d'agglomération de Marne et Chantereine a consenti une avance de trésorerie de 2 000 000 d'euros au profit de la SEM M2CA au titre de la ZAC de la Régalle à Courtry.

Un premier remboursement d'1 500 000 euros étant intervenu, il reste, à ce jour, un solde de 500 000 € dont l'échéance de remboursement a été repoussé une première fois au 15 octobre 2019 puis au 31 décembre 2022 et, enfin, au 31 décembre 2023 au gré de la prolongation de la concession d'aménagement.

Le projet de délibération précédent propose la prolongation de la durée de la concession d'aménagement de la ZAC d'un an soit, jusqu'au 31 décembre 2024.

Compte tenu de la nécessité de poursuivre cette opération d'aménagement économique et au regard de la sollicitation de la SPLA-IN M2CA, il vous est proposé d'autoriser la prolongation de l'échéance de remboursement de l'avance à ce même terme selon l'avenant n°4.

### Il est demandé au Conseil communautaire :

2023,

D'approuver le report au 31 décembre 2024 du remboursement de l'avance consentie à la SPLA-IN M2CA au titre du traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Régalle à Courtry et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°4 à la convention d'avance.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
VU	La délibération de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine du 04 avril 2007 approuvant le dossier de création de la ZAC de la Régalle à Courtry,
VU	La délibération de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine du 26 septembre 2007 approuvant le traité de concession et désignant M2CA comme concessionnaire de la ZAC,
VU	Le traité de concession d'aménagement pour la ZAC de la Régalle en date du 20 octobre 2007,
VU	La délibération de la CA de Marne-et-Chantereine du 3 décembre 2014 approuvant une convention d'avance de trésorerie à la SEM M2CA dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC de la Régalle à Courtry,
VU	La convention d'avance de trésorerie en date du 23 décembre 2014,
VU	La délibération n°181247 du Conseil communautaire du 20 décembre 2018 approuvant le premier avenant à la convention d'avance de trésorerie modifiant la date de remboursement au 15 octobre 2019,
VU	La délibération n°191017 du Conseil communautaire du 10 octobre 2019 approuvant l'avenant n°2 à la convention d'avance de trésorerie modifiant la date de remboursement au 31 décembre 2022,
VU	La délibération n°2112061 du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 approuvant l'avenant n°3 à la convention d'avance de trésorerie modifiant la date de remboursement au 31 décembre 2023,
VU	Le compte rendu d'activité de la ZAC de la Régalle à la collectivité locale (CRACL) de

l'année 2022 acté par délibération n°2312054 du Conseil communautaire du 14 décembre

VU L'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Régalle à Courtry

prorogeant la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2024,

VU Le projet d'avenant n°4 à la convention d'avance de trésorerie modifiant la date de

remboursement au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT Que l'aménagement de la ZAC a dû faire face à des délais plus importants que prévus

notamment ceux liés à l'acquisition des emprises foncières sur un parcellaire morcelé,

CONSIDERANT Que l'inachèvement de l'opération d'aménagement impose de proroger la durée de la

convention d'avance de trésorerie à terminaison de l'opération soit, jusqu'au 31 décembre

2024,

CONSIDERANT L'avis de la commission « Finances, Contrôle de gestion, Evaluation des politiques

publiques » du 28 novembre 2023,

CONSIDERANT L'avis de la commission « Développement économique, Commerces, Emploi, Enseignement

supérieur » du 29 novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE Le report au 31 décembre 2024 du remboursement de l'avance consentie à la SPLA-IN

M2CA au titre du traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Régalle à Courtry et

l'avenant n°4 à la convention d'avance.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°4 à la convention d'avance de trésorerie en date

du 23 décembre 2014 ainsi que tout document y afférant.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente

délibération.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites

au budget communautaire correspondant

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

### ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

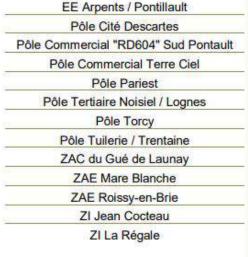
-=-=-

### **DELIBERATION N° DEL\_2312057:**

## OBJET : <u>BILAN DE LA CONSULTATION PUBLIQUE ET ARRÊT DE L'INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE LA CAPVM POUR L'ANNÉE 2023</u>

En application de la Loi Climat et Résilience et de l'article L.318-8-2 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne est tenue d'établir un inventaire des zones d'activités économiques situées dans le territoire sur lequel elle exerce sa compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion. Cet inventaire, révisé tous les six ans, comporte pour chaque zone d'activité économique d'intérêt communautaire : un état parcellaire des unités foncières, l'identification des occupants et le taux de vacance.

Le document réalisé dans ce cadre par le Service d'Information Géographique et Urbaine (SIGU) et la Direction du développement économique détaille ainsi ces données sur les 13 polarités économiques de Paris-Vallée de la Marne.





En synthèse, les principales données ainsi collectées sont les suivantes :

Tableau de synthèse de l'inventaire des zones d'activité économique (CAPVM - 2023)

Polarités économiques	Nombre unités foncières	Nombre parcelles	Surface bâtie au sol (hectares)	Surface bâtie totale (hectares)	Surfaces vacantes (hectares)	Taux de vacance fiscale *
EE Arpents / Pontillault	106	259	17,1	18,9	0,6	3%
Pôle Cité Descartes	100	227	16,1	31,0	8,0	3%
Pôle Commercial "RD604" Sud Pontault	221	490	23,7	52,4	1,7	3%
Pôle Commercial Terre Ciel	38	181	6,0	7,0	1,4	10%
Pôle Pariest	428	1186	101,9	144,1	6,4	4%
Pôle tertiaire Noisiel / Lognes	124	359	18,7	42,9	1,8	4%
Pôle Torcy	99	250	17,4	27,7	2,3	8%
Pôle Tuilerie / Trentaine	308	605	37,0	50,2	3,0	6%
ZAC du Gué de Launay	10	39	1,7	2,1	0,0	0%
ZAE Mare Blanche	30	52	4,0	4,5	0,9	20%
ZAE Roissy-en-Brie	82	235	7,7	15,1	0.5	3%
ZI Jean Cocteau	34	183	1,2	11,7	0,1	1%
ZI La Régale	95	169	5,9	8,4	0,1	1%

<sup>\*</sup> la vacance fiscale ici représentée est issue du fichier LOCOMVAC produit annuellement par la DGFIP. Ce fichier recense les locaux commerciaux et professionnels (locaux classés dans une des 38 catégories de locaux) non imposés à la CFE l'année précédente. Ce fichier ne permet pas de déterminer de façon certaine qu'un local est vacant mais uniquement que ce local n'a pas donné lieu au versement de CFE pour une année donnée. Il peut donc arriver qu'un local accueillant une activité apparaisse dans ce fichier. C'est le cas, par exemple :

La vacance fiscale issue de ce fichier peut donc différer de la vacance réellement constatée sur le terrain.

Des locaux accueillant une activité exonérée de CFE (services publics, crêches, maisons de retraite, ...).

Lorsqu'un décalage survient entre la création de locaux au niveau du cadastre et l'imposition de l'occupant à la CFE. Dans ce cas, le local peut apparaître comme vacant alors qu'une activité imposable s'y est installée.

<sup>&</sup>gt; Lorsqu'un local cadastré (un parking par exemple) n'est rattaché à aucun contribuable CFE.

prendre connaissance de l'inventaire et d'y apporter, le cas échéant, leurs observations ou corrections nécessaires.

#### Les modalités de consultation publique ont été les suivantes :

- la publication d'une annonce officielle dans un journal local de la démarche de consultation ainsi que les détails de mise en œuvre de celle-ci :
- la mise à disposition à l'hôtel de l'agglomération d'un dossier papier ainsi que d'un recueil d'observations .
- la création d'une page internet dédiée où l'inventaire pouvait être consulté ainsi qu'un formulaire de réponse pour recueillir les éventuelles observations ;
- la possibilité offerte de prendre rendez-vous et la communication d'une adresse mail de contact (eco@agglo-pvm.fr) pour recueillir les éventuelles observations ;
- la demande de relais d'information auprès des communes (cf. affichage via les panneaux numériques).

#### Le bilan de la consultation :

 une seule observation par courriel sans lien direct avec l'inventaire mais relative à l'achèvement et la fermeture de la ZAC PARIS-EST et les mesures de compensations à engager par l'EPA Marne – EPA France avant rétrocession.

#### Il est demandé au Conseil communautaire :

- de prendre acte du bilan de la consultation publique ;
- d'arrêter l'inventaire des zones d'activités économiques pour l'année 2023.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.318-8-2,

VU La loi n°2021-1104 du 22 août 2021, et notamment l'article 220,

VU L'inventaire des zones d'activités économiques réalisé pour l'année 2023,

CONSIDERANT Qu'une consultation publique s'est déroulée du 1er au 30 septembre 2023,

CONSIDERANT Que les modalités de mise à disposition publique de l'inventaire ont été les suivantes :

- la publication d'une annonce officielle dans un journal local de la démarche de consultation ainsi que les détails de mise en œuvre de celle-ci;
- la mise à disposition à l'hôtel de l'agglomération d'un dossier papier ainsi qu'un recueil d'observations ;
- la création d'une page internet dédiée où l'inventaire pouvait être consulté ainsi qu'un formulaire de réponse pour recueillir les éventuelles observations :
- la possibilité donnée de prendre rendez-vous et la communication d'une adresse mail de contact (eco@agglo-pvm.fr) pour recueillir les éventuelles observations ;
- la demande de relais d'information auprès des communes (par affichage via les panneaux numériques).

CONSIDERANT Que les modalités de mise à disposition publique ont permis de recueillir un avis,

CONSIDERANT Que cet avis est une observation sans lien direct avec l'inventaire mais relatif à

l'achèvement et la clôture de la ZAC PARIS-EST et les mesures de compensations à

engager par l'EPA Marne – EPA France avant rétrocession,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE Du bilan de la consultation publique.

ARRETE L'inventaire des zones d'activités économiques pour l'année 2023.

**AUTORISE** 

Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

## ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312058:**

# OBJET: APPROBATION DU SCHÉMA D'ACCUEIL ET DE SERVICES AUX ENTREPRISES (SASE)

En 2022, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne a initié l'élaboration d'un schéma d'accueil et de services aux entreprises (SASE) afin de définir et mettre en œuvre une stratégie globale et coordonnée d'évolution des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire à l'horizon 2030/2040.

En tant que projet de territoire de développement économique pour la communauté d'agglomération et ses communes membres, le SASE permet :

- D'anticiper la compatibilité avec le cadre réglementaire, notamment l'ambition de sobriété foncière exprimée dans la loi Climat et Résilience (réduction de 50% de l'artificialisation foncière sur la décennie 2021-2031 et un objectif Zéro Artificialisation Nette à 2050) et les propositions stratégiques du nouveau SDRIF-E :
- De disposer d'une offre d'accueil économique adaptée aux besoins et critères d'implantation des entreprises d'aujourd'hui et de demain (mutualisation, fonctions hybrides, excellence environnementale...);
- De gérer la complexité inhérente à ce type de démarche (process multi-acteurs, calendrier opérationnel, politique de renouvellement urbain dans les ZAE, marketing/prospection, trajectoire ZAN...) en apportant une réponse globale et concertée du territoire.

Le schéma d'accueil et de services aux entreprises est un document stratégique non opposable. Il a l'ambition d'être traduit dans les PLU des communes du territoire pour s'inscrire dans un cadre réglementaire. Dans cette optique, le schéma d'accueil est par ailleurs cohérent avec les orientations économiques de la Région autour des activités ciblées de la construction, de la fabrique des villes de demain et des fonctions industrielles.

La CAPVM, les communes et ses partenaires ont identifié dans le cadre d'ateliers de travail et de concertation cinq enjeux prioritaires auxquels répondre à travers le SASE :

- Se positionner et affirmer un projet d'accueil économique plus sélectif.
- Définir des objectifs de développement économique quantitatifs et qualitatifs.
- Favoriser la qualité et la sobriété de l'offre économique.
- Définir une stratégie volontariste de recyclage de foncier en renouvellement urbain.
- Définir de manière partenariale les conditions de mise en œuvre et de réussite de ce SASE.

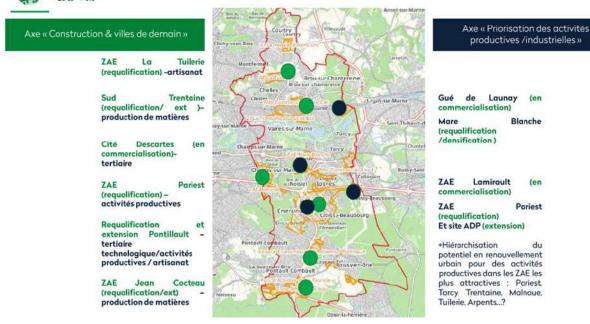
Le SASE affirme aujourd'hui pour le territoire intercommunal une double ambition :

AXE 1: S'AFFIRMER COMME DESTINATION D'ACCUEIL DES ACTIVITES DE LA CONSTRUCTION ET DE LA FABRIQUE DES VILLES DE DEMAIN

**AXE 2 :** DEVENIR UNE « POLARITE » D'ACCUEIL IDENTIFIEE EN ILE-DE-FRANCE POUR LES ACTIVITES PRODUCTIVES ET INDUSTRIELLES

La traduction de ces orientations, développée au travers d'un « récit stratégique » sera faite à travers d'un plan d'actions amendé en continu et qui sera expérimenté, dans un premier temps, sur trois zones d'activités (la Zone Industrielle de la Trentaine et du Sud Triage à Chelles et Vaires-sur-Marne, la ZAE Pariest à Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes et la Cité Descartes à Champs s/Marne) avant d'être déployé sur d'autres sites.

#### EN SYNTHESE, PORTER UNE DOUBLE AMBITION ECONOMIQUE AU SEIN DU SCHEMA D'ACCUEIL DE LA CAPVM



#### Il est demandé au Conseil communautaire :

- D'approuver le schéma d'accueil et de services aux entreprises (SASE) et son récit stratégique ;
- De prendre acte que le SASE est le projet d'aménagement économique de la communauté d'agglomération;
- De dire que l'ensemble des actions opérationnelles et partenariats en matière d'aménagement économique sera prioritairement basé sur le SASE.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

VU

VU	La compétence de droit développement économique de la CAPVM définie par la loi n° 2014-
	58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles

dite loi « MAPTAM »,

VU Le projet de schéma d'accueil et de services aux entreprises (SASE) de la communauté

d'agglomération Paris-Vallée de la Marne,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le récit stratégique du SASE en tant que projet d'aménagement économique pour la

communauté d'agglomération,

Les travaux d'élaboration du SASE menés en concertation avec les villes, les services, les CONSIDERANT

élus et les partenaires associatifs, institutionnels ou privés de la CAPVM,

**CONSIDERANT** L'approbation en conférence des Maires du 9 mai 2023, des priorités et de la double

ambition du SASE à savoir : développer une offre d'accueil dédiée en priorité aux activités de « la construction et la fabrique des villes de demain » et aux activités « productives et

industrielles »,

L'importance de l'adhésion des villes et des partenaires associatifs, institutionnels et privés CONSIDERANT

dans la traduction des ambitions et priorités du SASE à leur échelle locale,

**ENTENDU** L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**APPROUVE** Le schéma d'accueil et de services aux entreprises (SASE) et son récit stratégique annexés à la présente délibération.

PREND ACTE Que le SASE traduit le projet d'aménagement économique de la communauté

d'agglomération et ses communes membres.

DIT Que l'ensemble des actions opérationnelles et partenariats en matière d'aménagement

économique sera prioritairement basé sur le SASE.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente

délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312059:**

# OBJET : <u>ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE SUR SUBVENTION À L'ASSOCIATION DESCARTES</u> <u>DÉVELOPPEMENT & INNOVATION - ANNÉE 2024</u>

Mme DHABI et Mme VICTOR LE ROCH membres du conseil d'administration de Descartes Développement Innovation, quittent la salle et de ce fait ne prennent pas part au vote.

M. LE LAY-FELZINE, M. RABASTE et Mme LEGROS-WATERSCHOOT participent au vote en leur nom propre mais en tant qu'élus porteurs du pouvoir respectif de MM. EUDE, BREYSSE et GUILLAUME ne prennent pas part au vote.

L'Association Descartes Développement & Innovation, issue de la fusion de l'Agence Marne-la-Vallée Descartes Développement, de l'Incubateur Marne-la-Vallée Descartes Innovation et du Fablab Descartes s'inscrit dans la volonté de l'agglomération d'organiser le développement économique de l'ensemble de son territoire, d'être le moteur de son attractivité économique, et, à cette fin, d'ouvrir ses actions à l'ensemble des acteurs concernés dans ce contexte.

Les missions de l'Association consistent à :

- Concourir au rayonnement, à l'attractivité de la Cité Descartes et de ses parties prenantes ;
- Participer à la création et au développement de start-ups et projets d'entreprises innovantes, prioritairement dans le domaine de la « ville durable », en particulier en opérant l'Incubateur Descartes et des programmes de soutien à l'entrepreneuriat;
- Favoriser les relations entre les acteurs académiques et de formation, les collectivités, l'EPCI et les entreprises;
- Opérer un atelier de fabrication numérique, le Fablab Descartes, ouvert à tout public dont les entreprises, les académiques et les étudiants;
- Mettre en œuvre les partenariats et projets adéquats avec les acteurs du territoire.

Pour mémoire, le Conseil d'Administration de l'association est composé de deux catégories de membres :

- Les membres de droit :
  - La Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne (5 représentants),
  - La Communauté d'Universités et Établissements Université Paris-Est (UPE) (2 représentants),
  - L'Établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée EPAMarne (EPA) (1 représentant),
  - Seine-et-Marne Attractivité (SMA) (1 représentant),
  - La Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne (CCI77) (1 représentant).
- Les membres associés :
  - Les personnes morales de droit public ou de droit privé contribuant au développement et au rayonnement de l'Association ;
  - Les personnalités expertes qui sont des personnes physiques disposant d'une expertise particulière au regard de l'Objet de l'Association.

Il est proposé pour l'exercice 2024 de verser un acompte de 240 000 € qui permettra :

- le fonctionnement technique et logistique de la structure pendant les quatre premiers mois de l'année,
- la mise en œuvre des actions de promotion du territoire durant cette même période,
- de poursuivre la réalisation d'études.

# Il est demandé au Conseil communautaire de :

- Se prononcer sur le versement d'un acompte à l'association Descartes Développement & Innovation pour l'année 2024 d'un montant de 240.000 €.
- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'attribution d'un acompte sur subvention 2024 ainsi que tout document y afférent.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT	Le besoin de l'association Descartes Développement et Innovation de bénéficier d'un acompte sur la subvention de l'année 2024,
CONSIDERANT	Qu'il appartient à la Communauté d'agglomération, dès lors qu'elle verse une participation financière annuelle excédant le seuil de 23 000 euros au bénéfice des personnes privées, de déterminer les objectifs poursuivis par la collectivité publique au travers de ce soutien financier,
CONSIDERANT	L'avis de la commission « Développement économique, Commerces, Emploi, Enseignement supérieur » du 29 novembre 2023,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président,
	APRES EN AVOIR DELIBERE,
FIXE	Le montant de l'acompte à 240 000 euros à verser en janvier 2024 à l'association Descartes Développement & Innovation.
APPROUVE	La convention d'attribution d'un acompte sur subvention 2024 avec l'association Descartes Développement & Innovation.
AUTORISE	Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.
DIT	Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites au budget communautaire correspondant
DIT	Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312060:**

# OBJET : <u>ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE SUR SUBVENTION À LA MISSION LOCALE DE PARIS - VALLÉE</u> DE LA MARNE POUR L'ANNÉE 2024

M. LE LAY-FELZINE (pour lui et son pouvoir M. EUDE), M. VANDERBISE, Mme BARNIER, M. BREYSSE, M. GERES, M. HAMMOUDI, M. MAURY, Mme JARDIN et Mme NATALE tous membres du conseil d'administration de la Mission locale de Paris-Vallée de la Marne, quittent la salle et de ce fait ne prennent pas part au vote.

M. LE LAY-FELZINE désigne M. Gilles BORD en tant que Président de séance pour cette délibération.

M. DELAUNAY, Mmes SHORT-FERJULE et DENGREVILLE participent au vote en leur propre nom, mais en tant qu'élus porteurs du pouvoir respectif Mme LEHMANN, M. ROUSSEAU et Mme FABRIGAT ne prennent pas part au vote.

Conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à son décret d'application, il appartient à la Communauté d'Agglomération Paris − Vallée de la Marne, dès lors qu'elle verse une participation financière annuelle excédant le seuil de 23.000 € au bénéfice des personnes privées, de déterminer les objectifs poursuivis par la collectivité publique au travers de ce soutien financier.

La Mission Locale de Paris – Vallée de la Marne a pour mission la mise en œuvre d'actions concertées visant à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes âgés de 16 à 25 ans. Elle fait partie du Service Public de l'Emploi et bénéficie à ce titre de soutiens financiers de la part de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental et de la CAPVM, notamment pour :

- Mener à bien les dispositifs d'insertion sociale et professionnelle notamment le « Contrat d'Engagement Jeune »,
- Développer le dispositif du « Service Civique »,
- Mettre en œuvre le dispositif du « Groupement de Créateurs »
- Accompagner des politiques partenariales de développement local initiées par l'agglomération : Forum Objectif Emploi ; Matinales de l'emploi ; Jobs-dating ; Conférences / informations collectives ; clauses d'insertion.

### Il est demandé au Conseil communautaire de :

- Accepter le versement d'un acompte de 200 000€ à la Mission Locale de Paris Vallée de La Marne pour sécuriser le début d'année 2024 :
- Autoriser Monsieur le Président à signer une convention d'attribution d'un acompte sur subvention 2024 avec la Mission Locale de Paris Vallée de la Marne et tout document afférant à l'objet de la présente délibération.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application,

CONSIDERANT

La nécessité de soutenir financièrement la Mission Locale de Paris – Vallée de la Marne, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024, afin qu'elle assure les axes suivants :

- Mener à bien les dispositifs d'insertion sociale et professionnelle notamment le « Contrat d'Engagement Jeune »,
- Développer le dispositif du « Service Civique »,
- Mettre en œuvre le dispositif du « Groupement de Créateurs »,
- Accompagner des politiques partenariales de développement local initiées par l'agglomération : Forum Objectif Emploi ; Matinales de l'emploi ; Jobs-dating ; Conférences / informations collectives ; clauses d'insertion,

CONSIDERANT La nécessité d'établir une convention pour la présente affaire,

CONSIDERANT L'avis de la commission « Développement économique, Commerces, Emploi, Enseignement

supérieur » du 29 novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE De fixer à 200 000 euros le montant de l'avance sur subvention à verser à la Mission Locale

de Paris – Vallée de la Marne.

APPROUVE La convention d'attribution d'un acompte sur subvention 2024 à passer avec la Mission

Locale de Paris - Vallée de la Marne.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document afférant à la mise en

œuvre de la présente délibération.

DIT Que l'acompte de 200 000 € sera déduit du montant global de la subvention.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération est inscrit au

budget communautaire correspondant.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

# **DELIBERATION N° DEL 2312061:**

# OBJET : <u>ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE SUR SUBVENTION À LA MAISON INTERCOMMUNALE DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI (M2IE) - ANNÉE 2024</u>

M. EUDE, M. BREYSSE, M. HAMMOUDI, Mme BONNET, Mme VICTOR LE ROCH, M. ZERDOUN et M. MORENCY, tous membres du conseil d'administration de la Maison intercommunale de l'insertion et de l'emploi, quittent la salle et de ce fait ne prennent pas part au vote.

Mmes DENGREVILLE et SHORT-FERJULE participent au vote en leur propre nom, mais en tant qu'élus porteurs du pouvoir respectif de Mme FABRIGAT et M. ROUSSEAU ne prennent pas part au vote.

Conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à son décret d'application, il appartient à la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, dès lors qu'elle verse une participation financière annuelle excédant le seuil de 23.000 € au bénéfice des personnes privées, de déterminer les objectifs poursuivis par la collectivité publique au travers de ce soutien financier.

La M2IE a pour vocation d'accompagner les publics éloignés du marché de l'emploi via les prestations départementales, régionales et nationales, sous forme d'appels à projets et au travers d'autres actions au niveau local, pour les habitants de Paris – Vallée de la Marne. La M2IE est aussi chargée de proposer un service aux habitants de Paris-Vallée de la Marne qui sont salariés, demandeurs d'emploi ou jeunes, par des réflexions sur la reconversion professionnelle, la formation continue et un accueil pour répondre aux besoins quotidiens des publics dans leur recherche d'emploi.

La M2IE est financée par différents acteurs publics : l'Etat via les mesures pour l'emploi et le conventionnement Insertion par l'Activité Économique, Pôle Emploi, le Conseil Départemental 77 et la Région IDF via les appels à projet.

La CAPVM verse une subvention pour :

- Contribuer au fonctionnement de la structure,

- Assumer le rôle de primo-accueillant des publics visés du secteur centre de la CAPVM (Service Intercommunal Emploi),
- Mettre en place des chantiers d'insertion (espaces verts, vélo-station, etc.),
- Déployer sur le territoire et auprès d'un maximum de partenaires les clauses sociales d'insertion,
- Créer de nouveaux projets au service des habitants du territoire (FormODigital...),
- Développer le réseau « Balle au Bond » pour proposer des solutions de mode de garde.

#### Il est demandé au Conseil communautaire de :

- Accepter le versement d'un acompte de 145 000€ à la Maison Intercommunale de l'Insertion et de l'Emploi pour sécuriser le début d'année 2024 ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer LA convention d'attribution d'un acompte sur subvention 2024 avec la Maison Intercommunale de l'Insertion et de l'Emploi et tout document afférant à l'objet de la présente délibération.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations et son décret d'application,

CONSIDERANT La proposition de soutenir financièrement la M2IE, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024, afin qu'elle assure les axes de mission suivants :

Contribuer au fonctionnement de la structure,

 Assumer le rôle de primo-accueillant des publics visés du secteur centre de la CAPVM (Service Intercommunal Emploi).

- Mettre en place des chantiers d'insertion (espaces verts, vélo-station, etc.),

 Déployer sur le territoire et auprès d'un maximum de partenaires les clauses sociales d'insertion.

- Créer de nouveaux projets au service des habitants du territoire (FormODigital...),

- Développer le réseau « Balle au Bond » pour proposer des solutions de mode de garde

CONSIDERANT La nécessité d'établir une convention pour la présente affaire,

CONSIDERANT L'avis de la commission Développement Economique, commerces, Emploi, enseignement

supérieur du 29 novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE De fixer à 145 000 euros le montant de l'avance sur subvention à verser à la M2IE.

APPROUVE La convention d'attribution d'un acompte sur subvention 2024 à passer avec la M2IE.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document afférant à la mise en

œuvre de la présente délibération.

DIT Que l'acompte de 145 000 € sera déduit du montant global de la subvention.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites

au budget communautaire correspondant

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312062:**

# OBJET : <u>EXTENSION DE LA DÉROGATION COLLECTIVE À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS À CHAMPS-SUR-MARNE</u>

Conformément à l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et plus précisément à la dérogation accordée par le maire dans les commerces de détails, l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre doit, lorsque le nombre de dimanches dérogés excède cinq, être sollicité par la commune afin de valider le nombre et la liste de dimanches pouvant être dérogés à la règle du repos dominical.

La ville de Champs-sur-Marne, après consultation de l'avis des organisations d'employeurs et de salariés concernées conformément à l'article R.3132-21 du code du travail, envisage d'accorder des dérogations à la règle du repos dominical en 2024 sur 12 dimanches dont voici la liste :

- Dimanches 07 et 14 janvier 2024
- Dimanche 31 mars 2024
- Dimanche 12 mai 2024
- Dimanche 30 juin 2024
- Dimanches 01 et 08 septembre 2024
- Dimanches 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024

# Il est demandé au Conseil communautaire :

 D'approuver l'extension de la dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés à Champs-sur-Marne.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article L.3132-26 du code du travail, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (articles 250 et 257 III) sur les dérogations accordées par le maire dans les commerces de détail, hors les activités de commerce de détail de véhicules et équipements automobiles, de motocycles classées dans

la division 45 « commerce et réparation d'automobiles et de motocycles »,

VU La demande formulée par la ville de Champs-sur-Marne le 21 septembre 2023 concernant

la dérogation à la règle au repos dominical dans les établissements de commerce de détail

précédemment cités pour l'année 2024,

CONSIDERANT La nécessité d'étendre la dérogation collective de Champs-sur-Marne sur 12 dimanches

avant le 31 décembre 2023,

CONSIDERANT L'avis de la commission « Développement économique, commerces, emploi, enseignement

supérieur » du 29 novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La dérogation à la règle du repos dominical des salariés sur la ville de Champs-sur-Marne en 2024 pour 12 dimanches comme suit :

- Dimanches 07 et 14 janvier 2024
- Dimanche 31 mars 2024
- Dimanche 12 mai 2024
- Dimanche 30 juin 2024
- Dimanches 01 et 08 septembre 2024
- Dimanches 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# **ADOPTE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

3 votes contre : M. Michel BOUGLOUAN, M. Mathieu LOUIS et Mme Delphine HEUCLIN
Abstention : Mme Maud TALLET

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312063:**

# OBJET : <u>EXTENSION DE LA DÉROGATION COLLECTIVE À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS À CHELLES</u>

Conformément à l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et plus précisément à la dérogation accordée par le maire dans les commerces de détails. l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre doit, lorsque le nombre de dimanches dérogés excède cinq, être sollicité par la commune afin de valider le nombre et la liste de dimanches pouvant être dérogés à la règle du repos dominical.

La ville de Chelles, après consultation de l'avis des organisations d'employeurs et de salariés concernées conformément à l'article R.3132-21 du code du travail, envisage d'accorder des dérogations à la règle du repos dominical en 2024 sur 12 dimanches dont voici la liste :

- Dimanches 07 et 14 janvier 2024
- Dimanche 30 juin 2024
- Dimanche 07 juillet 2024
- Dimanches 01 et 08 septembre 2024
- Dimanche 24 novembre 2024
- Dimanches 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024

# Il est demandé au Conseil communautaire :

- D'approuver l'extension de la dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés à Chelles.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article L.3132-26 du code du travail, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (articles 250 et 257 III) sur les

dérogations accordées par le maire dans les commerces de détail, hors les activités de commerce de détail de véhicules et équipements automobiles, de motocycles classées dans

la division 45 « commerce et réparation d'automobiles et de motocycles »,

VU La demande formulée par la ville de Chelles le 02 novembre 2023 concernant la dérogation

à la règle au repos dominical dans les établissements de commerce de détail

précédemment cités pour l'année 2024,

CONSIDERANT La nécessité d'étendre la dérogation collective de Chelles sur 12 dimanches avant le 31

décembre 2023,

CONSIDERANT L'avis de la commission « Développement économique, commerces, emploi, enseignement

supérieur » du 29 novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

#### **APPROUVE**

La dérogation à la règle du repos dominical des salariés sur la ville de Chelles en 2024 pour 12 dimanches comme suit :

- Dimanches 07 et 14 janvier 2024
- Dimanche 30 juin 2024
- Dimanche 07 juillet 2024
- Dimanches 01 et 08 septembre 2024
- Dimanche 24 novembre 2024
- Dimanches 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024

**AUTORISE** 

Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# **ADOPTE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

3 votes contre : M. Michel BOUGLOUAN, M. Mathieu LOUIS et Mme Delphine HEUCLIN
Abstention : Mme Maud TALLET

-=-=-

### **DELIBERATION N° DEL\_2312064:**

# OBJET : EXTENSION DE LA DÉROGATION COLLECTIVE À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS À PONTAULT-COMBAULT

Conformément à l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et plus précisément à la dérogation accordée par le maire dans les commerces de détails. l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre doit, lorsque le nombre de dimanches dérogés excède cinq, être sollicité par la commune afin de valider le nombre et la liste de dimanches pouvant être dérogés à la règle du repos dominical.

La ville de Pontault Combault, après consultation de l'avis des organisations d'employeurs et de salariés concernées conformément à l'article R.3132-21 du code du travail, envisage d'accorder des dérogations à la règle du repos dominical en 2024 sur 12 dimanches dont voici la liste :

- Dimanches 07 et 14 janvier 2024
- Dimanches 23 et 30 juin 2024
- Dimanches 01 et 08 septembre 2024
- Dimanche 24 novembre 2024
- Dimanches 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024

#### Il est demandé au Conseil communautaire :

- D'approuver l'extension de la dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés à Pontault-Combault.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU

VU

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.3132-26 du code du travail, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (articles 250 et 257 III) sur les dérogations accordées par le maire dans les commerces de détail, hors les activités de commerce de détail de véhicules et équipements automobiles, de motocycles classées dans la division 45 « commerce et réparation d'automobiles et de motocycles »,

La demande formulée par la ville de Pontault-Combault le 26 octobre 2023 concernant la dérogation à la règle au repos dominical dans les établissements de commerce de détail précédemment cités pour l'année 2024,

CONSIDERANT La nécessité d'étendre la dérogation collective de Pontault-Combault sur 12 dimanches

avant le 31 décembre 2023,

CONSIDERANT L'avis de la commission « Développement économique, commerces, emploi, enseignement

supérieur » du 29 novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE.

APPROUVE La dérogation à la règle du repos dominical des salariés sur la ville de Pontault-Combault en 2024 pour 12 dimanches comme suit :

• Dimanches 07 et 14 janvier 2024

Dimanches 23 et 30 juin 2024

Dimanches 01 et 08 septembre 2024

Dimanche 24 novembre 2024

• Dimanches 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente

délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

## ADOPTE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

3 votes contre : M. Michel BOUGLOUAN, M. Mathieu LOUIS et Mme Delphine HEUCLIN
Abstention : Mme Maud TALLET

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312065:**

# OBJET : <u>ATTRIBUTION DE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SEINE ET MARNE ENVIRONNEMENT -</u> ANNÉE 2023

La Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne a signé le 24 octobre 2022 une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'OFB pour contribuer à la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communautaire (ABC) sur son territoire.

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans, de juillet 2022 à juillet 2025.

Ce projet est porté par la CAPVM en tant que coordonnateur et par l'association Seine-et-Marne Environnement en tant que partenaire.

Seine-et-Marne environnement est l'agence départementale de sensibilisation à l'environnement. Elle a été créée pour sensibiliser tous les publics (élus, agents, entreprises, habitants...) à la prise en compte de leur environnement naturel. Elle développe des programmes qui s'adressent aux structures afin de conseiller et sensibiliser à la démarche du développement durable.

Seine et Marne Environnement a signé une convention pluriannuelle d'objectifs le 13 décembre 2022 avec la CAPVM afin de fixer des objectifs tels que la réalisation d'un Atlas de Biodiversité communal sur le territoire de l'Agglomération.

Cette convention est conclue également pour une durée de 3 ans, de juillet 2022 à juillet 2025.

La convention prévoit le versement d'une subvention de 82 400 € pour l'année 2023.

#### Il est demandé au Conseil communautaire :

- D'attribuer une subvention à l'association Seine et Marne Environnement d'un montant de 82 400 € pour l'année 2023 ;
- De préciser qu'en cas de non-respect de la convention pluriannuelle d'objectifs, mais également du contrat d'engagement républicain, la CAPVM se réverse le doit de retirer la subvention susmentionnée

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec

les administrations et ses décrets d'application,

VU La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république et

ses décrets d'application, notamment, le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

VU Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides

octroyées par les personnes publiques,

VU La délibération n°2212068 du conseil communautaire du 8 décembre 2022 approuvant la

convention cadre pluriannuelle d'objectifs 2022-2025, passée avec Seine et Marne

Environnement,

CONSIDERANT L'avis favorable de la Commission de l'Office Français de la Biodiversité à l'octroi d'une

subvention d'aide à la Communauté d'Agglomération d'un montant de 197 760€ permettant de financer l'élaboration de l'Atlas de la Biodiversité en partenariat avec l'association Seine

et Marne Environnement,

CONSIDERANT Que l'association a signé un contrat d'engagement républicain lors du dépôt de la demande

de subvention,

CONSIDERANT Que la convention avec l'association Seine et Marne Environnement citée ci-dessus afin de

fixer des objectifs, tels que la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communal, prévoit le

versement d'un montant de 82 400€ pour l'année 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'attribuer une subvention d'un montant de 82 400 euros à l'association Seine et Marne

Environnement pour l'année 2023.

PRECISE Qu'en cas de non-respect de la convention pluriannuelle d'objectifs, mais également du

contrat d'engagement républicain, la CAPVM se réserve le droit de retirer la subvention

susmentionnée.

AUTORISE Le Président à signer tout document lié à cette affaire.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites

au budget communautaire correspondant

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312066:**

# OBJET : <u>ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE CHAI DE VINIFICATION DU MONTGUICHET DANS</u> LE CADRE DU VOLET B DU PLAN ALIMENTAIRE TERRITORIAL

Dans le cadre du multi-PAT « EPAMarne- Faire système », une demande de subvention pour le volet B de l'appel à projet du Plan National de l'Alimentation avait été déposé en septembre 2021 afin d'obtenir des subventions pour 4 projets sur le territoire de la CAPVM, dont trois portés par d'autres acteurs que la CAPVM. Le 16 décembre 2021, nous avions appris que la CAPVM faisait partie des lauréats sélectionnés.

Suite à la signature de la convention n°13B-R-20 portant attribution d'une subvention dans le cadre de la mesure « Amplification des Projets Alimentaires Territoriaux » du plan France Relance en date du 04 avril 2022, une convention de financement avec les différents porteurs de projets avait été signée, engageant la CAPVM à verser le montant réparti de l'aide financière tel que prévu dans la convention n°13B-R-20.

En 2023, le porteur du projet du chai de vinification, M. Pierric PETIT, ayant mené son projet à terme, la demande de versement d'une partie de la subvention a été faite auprès des services de la Région. Le versement d'un acompte ayant été validé par la Région, il faut désormais reverser le montant de la subvention au porteur du projet de chai de vinification, soit un montant de 97 914 €.

Projet	Subvention accordée par la Région	Avance perçue en 2022	Demande de versement à la Région en 2023	Subvention à reverser au porteur de projet en 2023	Prévisionnel demande de versement à la Région en 2024	Prévisionnel à reverser en 2024
Chai de vinification	97 914 €		73 435,5 €	97 914 €	0	0
Parc agricole de Torcy	105 134 €		0	0	78 850,5 €	78 850,5 €
Incubateur alimentaire	56 164 €	75 085 €		Projet ı	reporté	
Projet agricole ZAC Paris Est	41 128 €		0	0	16 805 €	16 805 €

Une délibération approuvant le versement de cette subvention est nécessaire.

#### Il est demandé au Conseil communautaire d' :

 Approuver le versement de la subvention de 97 914 € au porteur du projet du chai de vinification, M. Pierric PETIT.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec

les administrations et ses décrets d'application,

VU La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république et

ses décrets d'application, notamment, le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

VU Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées

par les personnes publiques,

VU La délibération n°2209058 du conseil communautaire du 29 septembre 2022 portant

approbation des conventions de financement dans le cadre du volet B du Plan Alimentaire

Territorial,

CONSIDERANT La convention de financement entre la CAPVM et la SARL Escapade Viticole signée en date

du 03/03/23.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'attribuer une subvention d'un montant de 97 914 euros à la SARL Escapade Viticole pour

Page 123 sur 153

l'année 2023.

PRECISE Qu'en cas de non-respect de la convention de financement signée en date du 03/03/23, la

CAPVM se réserve le droit de retirer la subvention susmentionnée.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites

au budget communautaire correspondant

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

# **DELIBERATION N° DEL\_2312067:**

# OBJET: <u>ADOPTION DU PLAN AIR RENFORCÉ DE PARIS-VALLÉE DE LA MARNE</u>

L'article 85 de la Loi d'orientation des mobilités (LOM) oblige les EPCI de plus de 100 000 habitants d'intégrer dans leur Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), un « plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques », qui doit également s'accompagner d'une « étude portant sur la création, sur tout ou partie du territoire concerné, d'une ou plusieurs zones à faibles émissions mobilité ».

Par délibération du 29 juin 2023, le Conseil communautaire a approuvé le projet de Plan air renforcé de Paris-Vallée de la Marne, et le lancement de la procédure réglementaire de consultation des autorités et du public. Pour rappel, celui-ci comporte :

- Un bilan de la qualité de l'air ambiant du territoire.
- Une stratégie pluriannuelle de réduction des émissions de polluants atmosphériques comparée aux objectifs du Plan national de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques (PRÉPA).
- Un plan d'actions pour la qualité de l'air qui précise l'impact sur la qualité de l'air de certaines actions du PCAET, ainsi que leur contribution à la stratégie territoriale.
- Une étude d'opportunité portant sur la création d'une ou plusieurs zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m).

Le projet a été transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île-de-France le 12 juillet 2023, et à la Préfecture de la Région d'Île-de-France, ainsi qu'à la Région Île-de-France le 18 juillet 2023. Un seul avis a été émis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) dont les observations d'ensemble portaient sur :

- La consultation d'Airparif;
- Les données et les objectifs ;
- Les actions ;
- L'étude ZFE ;
- Les établissements recevant du public (ERP) sensibles.

L'ensemble des observations et les réponses associées sont disponibles en annexe de la présente délibération, et seront publiées sur le site de la Communauté d'agglomération avec le Plan air approuvé.

Seule une remarque concernant la mise en place d'une gouvernance a été prise en compte et développée dans le sous-chapitre 4.4 relatif au « Dispositif de suivi et d'évaluation ».

À l'issue de la phase d'instruction réglementaire, une consultation du public s'est tenue du 9 octobre au 9 novembre 2023. Aucun avis n'a été émis à l'issue de cette dernière.

#### Il est demandé au Conseil communautaire de :

- Approuver le Plan air renforcé de Paris-Vallée de la Marne tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Dire que le Plan air renforcé de Paris-Vallée de la Marne est annexé au Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son

article 85,

VU La délibération n°2109051 du conseil communautaire du 30 septembre 2021 approuvant le

Plan Climat Air Énergie Territorial 2021-2026 de la Communauté d'agglomération Paris-

Vallée de la Marne,

VU La délibération n°2306050 du conseil communautaire du 29 juin 2023 approuvant le projet

de Plan air renforcé de Paris-Vallée de la Marne,

CONSIDÉRANT L'obligation réglementaire pour la collectivité d'adopter un plan d'action de réduction des

émissions de polluants atmosphériques, d'une part, et une étude portant sur la création, sur tout ou partie du territoire concerné, d'une ou plusieurs zones à faibles émissions mobilité,

d'autre part,

CONSIDÉRANT Les avis émis à l'issue de la phase de consultation réglementaire,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE Le Plan air renforcé de Paris-Vallée de la Marne tel gu'annexé à la présente délibération.

DIT Que le Plan air renforcé de Paris-Vallée de la Marne est annexé au Plan Climat Air Énergie

Territorial 2021-2026 de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente

délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312068:**

### OBJET: APPROBATION DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DE PARIS-VALLÉE DE LA MARNE

L'élaboration du Projet Alimentaire Territorial (PAT), qui a fait l'objet de subventions de la part de la Région, a été démarrée en 2021 et a pour objectif l'accès à une alimentation durable et de qualité.

Permettant de fédérer l'ensemble des acteurs, elle s'est déroulée de la façon suivante :

- Réalisation d'un diagnostic agricole et alimentaire en 2021, validé en Comité de pilotage élargi le 07/04/2022 ;
- Définition des grandes orientations en Comité de pilotage élargi le 07/04/2022 ;
- Mise en place de groupes de travail sur les principaux enjeux identifiés, de mai à septembre 2022 ;
- Elaboration d'une stratégie validée en Comité de pilotage élargi le 20/10/2022;
- Tenue d'un groupe de travail pour élaborer le plan d'actions le 16/02/2023 ;
- Rédaction et travail en interne du plan d'actions durant le printemps et l'été 2023 ;
- Validation du plan d'actions en Comité de pilotage élargi le 09/10/2023.

Le plan d'actions, travaillé en concertation avec l'ensemble des partenaires et les communes, comporte 23 actions réparties en quatre catégories : agriculture et impacts économiques, coordination, précarité alimentaire et sensibilisation, restauration collective et gaspillage alimentaire.

Parmi ces 23 actions, 8 ont été identifiées par les acteurs comme prioritaires :

- Communiquer auprès du grand public sur les lieux d'approvisionnement en produits locaux et solidaires ;
- Travailler sur la transmission et le maintien des exploitations agricoles ;
- Créer une instance de suivi et d'échanges entre acteurs pour la mise en œuvre du PAT et du multi-PAT ;
- Mise en place d'une newsletter sur l'alimentation et le PAT ;
- Pérennisation et montée en puissance d'Alim'ton Agglo ;

- Mettre en place un réseau d'échange sur les jardins collectifs à destination des communes;
- Mettre en place un réseau d'échange d'acteurs de la restauration collective ;
- Anticiper la 2ème phase du projet de plateforme de l'est francilien à partir de 2029 s'ouvrant aux communes.

Chacune de ces actions est détaillée dans une fiche action qui décrit les objectifs, le déroulement, les partenaires identifiés, le calendrier...

# Il est demandé au Conseil communautaire :

- D'approuver le diagnostic du PAT
- D'approuver la stratégie du PAT

- D'approuver le plan d'actions du PAT

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°210520 approuvant le lancement du Plan Alimentaire Territorial et son plan

de financement prévisionnel

CONSIDERANT La proposition de diagnostic agricole et alimentaire du Projet Alimentaire Territorial,

CONSIDERANT La proposition de stratégie du Projet Alimentaire Territorial,

CONSIDERANT Le proposition de plan d'actions du Projet Alimentaire Territorial,

CONSIDERANT Les comptes rendus des Comités de pilotage élargis du 07/04/2022, 20/10/2022 et

09/10/2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE Le diagnostic du Projet Alimentaire Territorial ci-annexé,

APPROUVE La stratégie du Projet Alimentaire Territorial ci-annexée,

APPROUVE Le plan d'actions du Projet Alimentaire Territorial ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente

délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312069:**

# OBJET : <u>ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION DE CHASSE DE MARNE LA VALLÉE - ANNÉE 2023</u>

L'Association de Chasse de Marne la Vallée mène de nombreuses actions sur le territoire de Paris-Vallée de la Marne, au nombre desquelles on peut citer la lutte contre le braconnage et la chasse sauvage, des actions de décantonnement des sangliers, ainsi que la régulation des nuisibles.

Elle assure également la garde des territoires à travers son appui aux forces de police et de gendarmerie, la signalisation de faits anormaux, la répression de certains délits (comme par exemple, l'abandon de déchets ou d'ordures) et enfin la sensibilisation à l'environnement.

Ces actions sont profitables à la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne puisque celle-ci est Page 126 sur 153

propriétaire et gestionnaire de nombreux massifs boisés, dont le Biotope, et qu'à ce titre, elle doit s'assurer du bon état écologique et de la sécurité de ces sites.

Cette dernière a deux objectifs :

- Recenser les actions que l'Association de Chasse de Marne la Vallée mène pour le compte de la Communauté d'Agglomération
- Proposer un soutien financier à l'association afin qu'elle puisse entretenir son matériel.

Pour 2023, une subvention de 2 850 € est proposée en faveur de l'association de Chasse de Marne la Vallée.

#### Il est demandé au Conseil communautaire d' :

- Attribuer une subvention à l'association de Chasse de Marne la Vallée d'un montant de 2850 € pour l'année 2023 :
- Approuver la convention d'attribution de subvention ;
- Autoriser le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses décrets d'application.

VU La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république et ses décrets d'application, notamment, le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

VU Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

CONSIDERANT Les actions cynégétiques menées par l'association de Chasse de Marne la Vallée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, notamment la lutte contre le braconnage et la chasse et la régulation des nuisibles,

CONSIDERANT Que l'association a signé un contrat d'engagement républicain lors du dépôt de la demande de subvention,

CONSIDERANT La nécessité d'établir une convention avec l'organisme de droit privé cité ci-dessus afin de fixer des objectifs,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'attribuer une subvention d'un montant de 2 850 euros euros à l'Association de chasse de Marne la Vallée pour l'année 2023

APPROUVE La convention d'attribution de subvention, annexée à la présente délibération, passée avec la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne.

PRECISE Qu'en cas de non-respect de la convention précitée, mais également du contrat d'engagement républicain, la CAPVM se réserve le droit de retirer la subvention

susmentionnée.

DIT

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites au budget communautaire correspondant

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312070:**

# OBJET: <u>SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE MARNE-LA-VALLÉE (SIAM)</u>: <u>RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT 2022</u>

La Communauté d'Agglomération assure la collecte et le transport des eaux usées pour environ 4/5 ème des effluents produits sur le territoire du Centre, c'est-à-dire pour les communes de Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Torcy et une partie de Champs-sur-Marne. Ces effluents sont ensuite envoyés à la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes, propriété du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée (SIAM).

Celui-ci gère également la station d'épuration de Jablines ainsi que 35 km de collecteurs intercommunaux.

En vertu des articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel a pour objet de présenter la qualité et le coût du service public de l'assainissement assuré par le syndicat.

Le rapport, ci-joint, précise pour l'exercice 2022 les conditions techniques et financières d'exécution des missions d'entretien et d'exploitation générale du service de l'assainissement effectués par le SIAM.

Ce rapport doit être présenté à la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

#### Il est demandé au Conseil communautaire de :

- Prendre acte du rapport Annuel du SIAM sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement pour l'exercice 2022

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-5 et

D.2224-1 à D.2224-5,

VU Le rapport du SIAM sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour

l'exercice 2022,

CONSIDERANT La présentation à la commission « Environnement, Travaux, Transports » du 30 novembre

2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE Du rapport du SIAM sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour

l'exercice 2022

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312071:**

# OBJET : <u>SMAEP DE LA RÉGION DE LAGNY-SUR-MARNE : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 2022</u>

Le SMAEP de la région de Lagny-sur-Marne gère le service d'Eau Potable sur 16 communes de la région de Lagny-sur-Marne dont Courtry (cette dernière faisant partie de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne).

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux directives du décret D.2224-1 et D.2224-5 du 6 mai 1995, le rapport annuel a pour objet de présenter la qualité et le coût du service public de l'eau potable assuré par le syndicat.

Le rapport, ci-joint, précise pour l'exercice 2022 les conditions techniques et financières d'exécution des missions d'entretien et d'exploitation générale du service de l'eau potable effectuées par le SMAEP de la région de Lagny-sur-Marne.

Ce rapport doit être présenté à la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

# Il est demandé au Conseil communautaire de :

- Prendre acte du rapport du SMAEP de la région de Lagny-sur-Marne sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable pour l'exercice 2022.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-5 et

D.2224-1 à D.2224-5,

VU Le Rapport du SMAEP de la région de Lagny-sur-Marne sur le Prix et la Qualité de Service

de l'eau potable pour l'exercice 2022,

CONSIDERANT Sa présentation à la commission « Environnement, Travaux, Réseaux et Transports » du 30

novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE Du rapport du SMAEP de la région de Lagny-sur-Marne sur le Prix et la Qualité de Service

de l'eau potable pour l'exercice 2022,

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

-=-=-

# **DELIBERATION N° DEL\_2312072:**

# OBJET : <u>SMAEP DE L'OUEST BRIARD</u> : <u>RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE SERVICE DE L'EAU POTABLE 2022</u>

Le SMAEP de l'Ouest Briard gère le service d'Eau Potable sur les communes de la Queue-en-Brie, du Plessis-Trévise, de Pontcarré, de Pontault-Combault et de Roissy-en-Brie (ces deux dernières faisant partie de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne).

En vertu des articles L.2224-5, D.2224-1 et D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport annuel a pour objet de présenter la qualité et le coût du service public de l'eau potable assuré par le syndicat.

Le rapport, ci-joint, précise pour l'exercice 2022 les conditions techniques et financières d'exécution des missions d'entretien et d'exploitation générale du service de l'eau potable effectuées par le SMAEP de l'Ouest Briard.

#### Il est demandé au Conseil communautaire de :

- Prendre acte du rapport annuel du SMAEP de l'Ouest Briard sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable pour l'exercice 2022.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-5 et

D.2224-1 à D.2224-5,

VU Le Rapport du SMAEP de l'Ouest Briard sur le Prix et la Qualité de Service de l'eau potable

pour l'exercice 2022,

CONSIDERANT Sa présentation à la commission « Environnement, Travaux, Réseaux et Transports » du 30

novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE Du rapport du SMAEP de l'Ouest Briard sur le Prix et la Qualité de Service de l'eau potable

pour l'exercice 2022.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

-=-=-

# **DELIBERATION N° DEL\_2312073:**

# OBJET : <u>SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE (SEDIF) : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2022</u>

Le Syndicat des Eaux d'Île de France (SEDIF) gère le service d'eau potable sur 133 communes de la région parisienne dont Chelles, Vaires-sur-Marne et Brou-sur-Chantereine.

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et par application du décret du 6 mai 1995 (D.2224-1 et D.2224-5), le rapport annuel a pour objet de présenter la qualité et le coût du service public de l'eau potable assuré par le syndicat.

Le rapport, ci-joint, précise pour l'exercice 2022 les conditions techniques et financières d'exécution des missions d'entretien et d'exploitation générale du service de l'eau potable effectuées par le SEDIF.

Ce rapport doit être présenté à la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

# Il est demandé au Conseil communautaire de :

Prendre acte du rapport du SEDIF sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable pour l'exercice 2022

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-5 et

D.2224-1 à D.2224-5,

VU Le Rapport annuel d'activités du SEDIF sur le Prix et la Qualité de Service de l'eau potable

pour l'exercice 2022,

CONSIDERANT Sa présentation à la commission « Environnement, Travaux, Réseaux et Transports » du 30

novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE Du rapport annuel d'activités du SEDIF sur le Prix et la Qualité de Service de l'eau potable

pour l'exercice 2022,

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312074:**

# OBJET : ZAC DE LA HAUTE-MAISON, RÉALISATION DE L'ÉCO-STATION BUS NOISY-CHAMPS : AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Dans le cadre de l'arrivée prévue de la future gare de Noisy-Champs d'ici la fin de l'année 2025, ainsi que la mise en service de la ligne 15 sud (fin 2025) et de la ligne 16 (2028-2030) du Grand Paris Express (GPE), une écostation bus doit être réalisée à Champs-sur-Marne dans la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Haute Maison dont EPAMARNE est l'aménageur (créée par arrêté préfectoral n°86 MELATT/ZAC/368 en date du 15 décembre 1986).

Plusieurs maîtres d'ouvrage interviendront dans l'aménagement du pôle gare de Noisy-Champs pour l'ouverture de la gare du Grand Paris Express. EPAMARNE réalisera le parvis de la gare côté Champs-sur-Marne, ainsi que la voie nouvelle dénommée provisoirement Voie Minefi.

Compte tenu du lien de nécessité technique entre les travaux du parvis de la gare, d'une part, et les travaux de l'éco-station bus, d'autre part, les Parties ont désigné un maître d'ouvrage unique, EPAMARNE, pour conduire ces opérations. Cette décision a été formalisée par la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage par les deux parties prenantes le 13 décembre 2022.

Concernant le projet de l'éco-station bus, EPAMARNE collabore avec deux groupements de maîtrise d'œuvre : le groupement en charge des espaces publics dont le mandataire est Anyoji Beltrando, et le groupement en charge des locaux d'exploitation et de l'ombrière dont le mandataire est Haddock Architecture. Les études relatives aux espaces publics (Phase études PRO) ont été finalisées et approuvées par les partenaires en septembre 2023. Les locaux d'exploitation et l'ombrière se trouvent actuellement en phase d'Avant-Projet Sommaire (APS).

Le projet de l'éco-station bus fait l'objet d'un dépassement budgétaire par rapport aux termes initiaux de la convention.

Cette augmentation est due à la hausse du chiffrage initialement prévu pour la construction d'un mur de soutènement le long des voies du RER A, nécessaire à l'élargissement de la plateforme de bus. En raison des caractéristiques du sol, des fondations profondes de type micropieux doivent être installées pour la construction du mur. De plus, ce chantier nécessite l'installation de panneaux de protection des voies conformément à la réglementation de la RATP. Enfin, l'augmentation du projet s'explique aussi par une hausse générale des coûts des matériaux.

Ainsi, l'objet principal du présent avenant est de fixer de manière définitive l'enveloppe du projet conformément à l'article V.1 de la convention initiale.

L'avenant n°1 a pour objet la validation de l'enveloppe financière du programme définitif du projet de l'éco-station bus par la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne et la mise à jour du planning de l'opération.

#### Il est demandé au Conseil communautaire d':

- Approuve l'avenant n°1 à la convention de transfert de maitrise d'ouvrage pour la réalisation de l'éco-station bus Noisy-Champs.
- Autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de transfert de maitrise d'ouvrage pour la réalisation de l'éco-station bus Noisy-Champs et tout document s'y rapportant.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU La délibération n°2212076 en date du 8 décembre 2022 approuvant la convention

définissant les modalités de ce transfert de maîtrise d'ouvrage,

CONSIDERANT Le projet d'aménagement de l'éco-station bus de la gare de Noisy Champs,

CONSIDERANT Que cet aménagement est de compétence communautaire,

CONSIDERANT Le lien entre les travaux du parvis de la gare et ceux de l'éco-station bus,

CONSIDERANT Que l'EPAMARNE réalisera les aménagements du parvis de la gare côté Champs-sur-

Marne,

CONSIDERANT L'intérêt de transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux de l'éco-station bus à EPAMARNE,

CONSIDERANT Le dépassement budgétaire par rapport aux termes initiaux de la convention et la nécessité

d'ajuster le planning de l'opération,

CONSIDERANT La nécessité de signer un avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à

EPAMARNE pour la réalisation de l'éco-station bus Noisy-Champs - ZAC de la Haute-

Maison,

CONSIDERANT L'avis de la commission Environnement, Travaux, Réseaux, Transports du 30 novembre

2022,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE L'avenant n°1, annexé à la présente délibération, à la convention relative au transfert de

maîtrise d'ouvrage à EPAMARNE pour la réalisation de l'éco-station bus Noisy Champs,

ZAC de la Haute Maison.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document afférant à la mise en

œuvre de la présente délibération.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites

au budget communautaire correspondant

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312075:**

# OBJET: AVENANT N°4 À LA CONVENTION PARTENARIALE DU RÉSEAU APOLO7

La Convention partenariale du réseau de bus APOLO 7 a été signée en date du 9 juin 2017 par l'ensemble des partenaires suivants:

- Le Syndicat des Transports d'Île-de-France, devenu Île-de-France Mobilités
- La Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne
- La Communauté d'agglomération Roissy-Pays de France
- La Communauté de Communes Plaines et Monts de France
- Le transporteur TRANSDEV STBC

Cette convention a pour objet de définir notamment les conditions dans lesquelles les collectivités desservies par le réseau APOLO7 accompagnent financièrement l'exécution du contrat d'exploitation des lignes de transports public du réseau APOLO7 conclu entre Île-de-France Mobilités et le transporteur TRANSDEV STBC.

Depuis, 3 avenants à cette convention partenariale ont été signés :

- L'avenant 1, signé le 25 octobre 2017, ayant pour objet la restructuration du réseau APOLO7 et l'évolution correspondante de l'accompagnement financier des collectivités ;
- L'avenant 2, signé en date du 9 décembre 2020, ayant pour objet la prolongation de la convention partenariale jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- L'avenant 3, signé en date du 7 décembre 2022, ayant pour objet la labellisation du transport à la demande La Navette, devenu « La Navette du Bassin Chellois », son intégration dans le réseau APOLO7 et l'évolution correspondante de l'accompagnement financier des collectivités ;

Une mise en concurrence des réseaux et lignes de bus sur le territoire de Paris-Vallée de la Marne va donner lieu à la mise en place, par Île-de France Mobilités, d'une Délégation de Service Public (DSP).

Il est précisé que cette DSP prendra le relais de l'actuel contrat d'exploitation signé entre Île-de-France Mobilité et le transporteur et que dans ce cadre. l'accompagnement financier des collectivités va perdurer et nécessitera la signature d'une nouvelle convention partenariale.

Cette DSP qui devait être mise en place au 1er janvier 2024 ne le sera à date qu'en 2025. Or, la convention partenariale actuelle, qui a vocation à accompagner le contrat d'exploitation des lignes du réseau APOLO7, arrive à échéance au 31/12/2023.

Pour assurer la continuité de la participation financière des collectivités à l'exécution du contrat d'exploitation des lignes du réseau APOLO7 avant la mise en œuvre effective de la DSP en 2025, il apparait donc nécessaire de passer un avenant n°4 à la convention partenariale actuelle, ayant pour objet sa prolongation pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

# Il est demandé au Conseil communautaire :

- D'approuver l'avenant n°4 entre Île-de-France Mobilités, les collectivités partenaires et le transporteur TRANSDEV STBC
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°4 et tout document s'y afférent.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
	•

VU La loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU La délibération n°170220 du conseil communautaire du 2 février 2017 relative à la convention partenariale signée en date du 9 juin 2017 définissant les conditions dans lesquelles les collectivités desservies par le réseau APOLO7 accompagnent financièrement l'exécution du contrat d'exploitation des lignes de ce réseau conclu entre Île-de-France

Mobilités et le transporteur TRANSDEV STBC,

VU La délibération n°171264 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 portant signature de l'avenant n°1 à la convention partenariale relatif à la restructuration du réseau APOLO7

et à l'évolution correspondante de l'accompagnement financier des collectivités,

VU La délibération n°201263 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant avenant n°2 à la convention partenariale, signée le 9 décembre 2020, relatif à la prolongation de la

durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2023,

VU La délibération n°2203089 du conseil communautaire du 31 mars 2022 portant avenant n°3

à la convention partenariale signée le 7 décembre 2022 relatif à la labellisation du TAD La Navette (devenu « TAD du bassin chellois »), à son intégration dans le réseau APOLO7 et à

l'évolution correspondante de l'accompagnement financier des collectivités,

CONSIDERANT Qu'une mise en concurrence des réseaux de bus sur le territoire de Paris-Vallée de la

Marne va donner lieu à la mise en place par Île-de-France Mobilités d'une Délégation de Service Public (DSP) qui prendra le relais de l'actuel contrat d'exploitation signé entre Île-

de-France Mobilités et le transporteur,

CONSIDERANT Que dans ce cadre, l'accompagnement des collectivités va perdurer et nécessitera la

signature d'une nouvelle convention partenariale,

CONSIDERANT Que cette DSP qui devait être mise en place au 1er janvier 2024 ne le sera qu'en 2025, et

que la convention partenariale actuelle arrive à échéance au 31/12/2023,

CONSIDERANT Qu'il est par conséquent nécessaire de gérer contractuellement la période courant entre la

fin de la convention partenariale actuelle et le début de future Délégation de Service Public

sur le territoire de l'agglomération,

CONSIDERANT Qu'il convient d'établir à cette fin un avenant n°4 à l'actuelle convention partenariale afin de

la proroger jusqu'au 31/12/2025,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE.

APPROUVE L'avenant n°4 à la convention partenariale avec Île-de-France Mobilités, les collectivités

partenaires et le transporteur TRANSDEV STBC.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°4 et tout document s'y afférent.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites

au budget communautaire correspondant

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

-=-=-

### **DELIBERATION N° DEL\_2312076:**

#### OBJET: AVENANT N°2 À LA CONVENTION PARTENARIALE DU RÉSEAU SIT BUS

La Convention Partenariale du réseau de bus SIT'BUS a été signée en date du 18 février 2018 par l'ensemble des partenaires suivants :

- Le Syndicat des Transports d'Île-de-France, devenu Île-de-France Mobilités
- La Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne
- Le Syndicat de Transport Intercommunal des communes de Gretz-Armanvilliers et Ozoir la Ferrière (STIGO)
- Le transporteur TRANSDEV N4 MOBILITES

Cette convention a pour objet de définir notamment les conditions dans lesquelles les collectivités desservies par le réseau SIT'BUS accompagnent financièrement l'exécution du contrat d'exploitation des lignes de transports public du réseau SIT'BUS conclu entre Île-de-France Mobilités et le transporteur TRANSDEV N4 MOBILITES.

Depuis, un avenant à cette convention partenariale a été signé :

- L'avenant 1, signé le 9 décembre 2020 ayant pour objet la prolongation de la convention partenariale jusqu'au 31 décembre 2023,

Une mise en concurrence des réseaux et lignes de bus sur le territoire de Paris-Vallée de la Marne va donner lieu à la mise en place, par Île-de France Mobilités, d'une Délégation de Service Public (DSP).

Il est précisé que cette DSP prendra le relais de l'actuel contrat d'exploitation signé entre Île-de-France Mobilité et le transporteur et que dans ce cadre, l'accompagnement financier des collectivités va perdurer et nécessitera la signature d'une nouvelle convention partenariale.

Cette DSP qui devait être mise en place au 1er janvier 2024 ne le sera à date qu'en 2025.

Or, la convention partenariale actuelle, qui a vocation à accompagner le contrat d'exploitation des lignes du réseau SIT'BUS, arrive à échéance au 31/12/2023.

Pour assurer la continuité de la participation financière des collectivités à l'exécution du contrat d'exploitation des lignes du réseau SIT'BUS avant la mise en œuvre effective de la DSP en 2025, il apparait donc nécessaire de passer un avenant n°2 à la convention partenariale actuelle, ayant pour objet sa prolongation pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

### Il est demandé au Conseil communautaire d':

- Approuver l'avenant n°2 entre Île-de-France Mobilités, les collectivités partenaires et le transporteur TRANSDEV N4 MOBILITES
- Autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 et tout document s'y afférent.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**APPROUVE** 

**AUTORISE** 

000 00	
VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	La loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
VU	La convention partenariale signée en date du 18 février 2018 définissant les conditions dans lesquelles les collectivités desservies par le réseau SIT'BUS accompagnent financièrement l'exécution du contrat d'exploitation des lignes de ce réseau conclu entre Île-de-France Mobilités et le transporteur TRANSDEV N4 MOBILITES,
VU	La délibération n°201263 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant avenant n°1 à la convention partenariale signée le 9 décembre 2020 relatif à la prolongation de la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2023,
CONSIDERANT	Qu'une mise en concurrence des réseaux de bus sur le territoire de Paris-Vallée de la Marne va donner lieu à la mise en place par Île-de-France Mobilités d'une Délégation de Service Public (DSP) qui prendra le relais de l'actuel contrat d'exploitation signé entre Île-de-France Mobilités et le transporteur,
CONSIDERANT	Que dans ce cadre, l'accompagnement des collectivités va perdurer et nécessitera la signature d'une nouvelle convention partenariale,
CONSIDERANT	Que cette DSP qui devait être mise en place au 1 <sup>er</sup> janvier 2024 ne le sera qu'en 2025, et que la convention partenariale actuelle arrive à échéance au 31/12/2023,
CONSIDERANT	Qu'il est par conséquent nécessaire de gérer contractuellement, la période courant entre la fin de la convention partenariale actuelle et le début de future Délégation de Service Public sur le territoire de l'agglomération,
CONSIDERANT	Qu'il convient d'établir à cette fin un avenant n°2 à l'actuelle convention partenariale afin de la proroger jusqu'au $31/12/2025$ ,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président,
	APRES EN AVOIR DELIBERE,

Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 et tout document s'y afférent.

partenaires et le transporteur TRANSDEV N4 MOBILITES.

L'avenant n°2 à la convention partenariale avec Île-de-France Mobilités, les collectivités

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites au budget communautaire correspondant

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312077:**

DIT

# OBJET: ECO-STATION BUS DE TORCY: CONVENTION D'UTILISATION OCCASIONNELLE

La Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne (CAPVM) a confié par marché n°18-059 notifié le 10 mai 2019, la gestion de l'éco-station bus de Torcy à la société RATP pour une durée de trois ans, reconductible une fois tacitement, soit une durée ne pouvant excéder six ans au total.

L'éco-station bus est utilisée de façon permanente par les transporteurs dûment autorisés, exploitant des lignes régulières de bus inscrites au plan transport de la Région IIe-de-France.

Cette utilisation est définie par une convention d'utilisation signée entre la CAPVM, propriétaire du site, la RATP, Gestionnaire du site, et l'ensemble des transporteurs utilisateurs du site.

Cette convention définit les droits et obligations de chacun, rappelle les missions du Gestionnaire et précise les règles relatives aux redevances d'utilisation de l'éco-station bus (redevances aux départs et passages), ces redevances s'élevant à 0,75€ par départ et à 0,50€ par passage.

En dehors de cette utilisation de l'éco-station bus de Torcy par les transporteurs dûment autorisés par la convention rappelée plus haut, le site peut également, de façon ponctuelle et temporaire, être accessible à des services de transports occasionnels pour une durée limitée.

Sur l'éco-station bus de Torcy, ces dernières années, ces utilisations occasionnelles se concrétisent par des navettes de substitution du réseau ferré en raison de travaux réalisés sur les voies mais également, des navettes estivales vers la base de Loisirs de Vaires-Torcy ou des navettes mises en place dans le cadre de différents festivals (Marvellous Island, Karibbean,...). Dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, des navettes pour les accrédités et le personnel seront également amenées à utiliser le site.

Ces utilisations temporaires, bien que préalablement organisées avec les transporteurs occasionnels par le gestionnaire de l'éco-station bus et sous réserve de validation de l'Agglomération, ne sont pas formalisées par un document juridique. Cela empêche l'application de pénalités par l'Agglomération en cas de non-respect des conditions d'utilisation de l'éco-station bus, et le paiement de l'utilisation de l'infrastructure par les utilisateurs temporaires.

Cette situation nécessite d'être régularisée en appliquant aux utilisateurs occasionnels les mêmes règles d'utilisation de l'éco-station bus que les utilisateurs permanents.

Pour cela, il convient de mettre en place, en plus de la convention d'utilisation de l'éco-station bus de Torcy, et pour toute la durée du marché, une convention d'utilisation occasionnelle destinée à être signée par la CAPVM, le Gestionnaire RATP et les utilisateurs occasionnels à chaque fois que ces derniers seront autorisés à utiliser l'éco-station bus de Torcy.

# Il est demandé au Conseil communautaire :

- D'approuver la convention type d'utilisation occasionnelle de l'éco-station bus de Torcy entre la CAPVM, la RATP et les futurs utilisateurs occasionnels.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions d'utilisation occasionnelles de l'écostation bus de Torcy pendant la durée du marché.
- D'approuver la mise en place des redevances aux départs et passages pour les utilisateurs occasionnels comme suit : 0,75€ par départ et 0,50€ par passage.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le marché de gestion de l'éco-station bus de Torcy n°18-059, notifié en date du 10 mai 2019

à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) sise Lac A34 – 54 quai de la Rapée, 75599 Paris Cedex 12, pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement une fois, sans

pouvoir excéder une durée totale de six ans,

VU La délibération n°210221 du Conseil Communautaire du 10 février 2021 autorisant la

signature de la convention d'utilisation de l'éco-station bus de Torcy entre la RATP, la

CAPVM et l'ensemble des Transporteurs utilisateurs de l'équipement,

VU La délibération n°2112084 du conseil communautaire du 16 décembre 2021 autorisant la

signature de l'avenant n°1 à la convention relative à l'utilisation de l'éco-station bus de Torcy

passée entre la CAPVM, la RATP et l'ensemble des utilisateurs de l'équipement,

VU La délibération n°2305029 du conseil communautaire du 25 mai 2023 autorisant la signature

de l'avenant n°2 à la convention relative à l'utilisation de l'éco-station bus de Torcy passée

entre la CAPVM, la RATP et l'ensemble des utilisateurs de l'équipement,

CONSIDERANT Que la gestion des éco-stations bus du territoire est de compétence communautaire,

CONSIDERANT Que l'éco-station bus de Torcy est utilisée de façon permanente par les transporteurs

dûment autorisés, exploitant des lignes régulières de bus inscrites au plan transport de la Région Ile-de-France et que cette utilisation est définie par une convention d'utilisation signée entre la CAPVM, propriétaire du site, la RATP, Gestionnaire du site, et l'ensemble

des transporteurs utilisateurs du site,

CONSIDERANT Que cette convention définit les droits et obligations de chacun, rappelle les missions du

Gestionnaire et précise les règles relatives aux redevances d'utilisation de l'éco-station bus

(redevances aux départs et passages).

CONSIDERANT Que les propositions de redevances d'utilisation sont : 0,75€ par départ et 0,50€ par

passage.

CONSIDERANT Qu'en dehors de l'utilisation de l'éco-station bus de Torcy par les transporteurs dûment

autorisés, le site peut également, de façon ponctuelle et temporaire, être accessible à des

services de transports occasionnels pour une durée limitée.

CONSIDERANT Que cette situation nécessite d'être régularisée en appliquant aux utilisateurs occasionnels

les mêmes règles d'utilisation de l'éco-station bus que les utilisateurs permanents.

CONSIDERANT Qu'il convient d'établir pour cela une convention d'utilisation occasionnelle destinée à être

signée par la CAPVM, la RATP et les utilisateurs occasionnels à chaque fois que ces

derniers seront autorisés à utiliser l'éco-station bus de Torcy.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La convention d'utilisation type occasionnelle de l'éco-station bus de Torcy entre la CAPVM,

la RATP et les utilisateurs occasionnels de l'équipement.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions d'utilisation occasionnelle passées avec les

utilisateurs occasionnels de l'éco-station de bus de Torcy.

APPROUVE La mise en place des redevances aux départs et passages pour les utilisateurs

occasionnels comme suit : 0,75€ par départ et 0,50€ par passage.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites

au budget communautaire correspondant

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# **DELIBERATION N° DEL\_2312078:**

# OBJET: <u>DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AK N°54 ET</u> N°56 À NOISIEL, COURS DES DEUX PARCS ET COURS DU LUZARD

La Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne est propriétaire des parcelles cadastrées section AK n°54 et n°56, sises à Noisiel, Cours des Deux Parcs et cours du Luzard, d'une superficie de 1648 m². Sur ces parcelles est édifié un bâtiment qui a accueilli le commissariat de Noisiel pendant de nombreuses années.

Par un courrier recommandé du 26 janvier 2023, la Préfecture de Police a informé la Communauté d'Agglomération que ces locaux ne présentent plus d'utilité pour les services de Police et qu'ils seraient restitués le 31 juillet 2023, conformément à l'article 11-2 du bail du 24 février 2016,

Ces biens faisant partie du domaine public, il convient de les désaffecter pour pouvoir prononcer leur déclassement et, par suite, les céder.

En effet, la Communauté d'Agglomération a signé une promesse de vente avec la société Arche Promotion le 21 janvier 2021, en anticipation de la désaffectation de ces locaux, au prix d'un million huit cent mille euros (1 800 000,00€).

L'Etude d'huissiers de Maître Lisa MARTIN a constaté par procès-verbal du 28 novembre 2023 la désaffectation des biens ci-dessus décrits.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de constater la désaffectation des parcelles cadastrées section AK n°54 et 56, d'une contenance de 1648 m² et de prononcer leur déclassement pour pouvoir les incorporer au domaine privé de la Communauté d'Agglomération.

### Il est demandé au Conseil communautaire de :

- Décider de déclasser ces biens afin de les intégrer au domaine privé de la Communauté d'Agglomération.
- Constater la désaffectation des parcelles cadastrées section AK n°54 et n°56, sis à Noisiel, cours des deux parcs et cours du Luzard ainsi que les biens qu'elles supportent.

CONSIDERANT

LE CONSEIL COMM	IUNAUTAIRE,
VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
VU	L'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel un bien, appartenant à une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'acte administratif constatant sa désaffectation et par suite son déclassement,
VU	La délibération n°200268 du Conseil Communautaire du 6 février 2020 qui approuve le principe de la cession des parcelles AK 54 et 56 à Noisiel.
VU	La délibération n°201258 du 17 décembre 2020 qui approuve le déclassement par anticipation et la désaffectation du bien cadastré AK 54 et 56, sis à Noisiel, cours des deux parcs et cours du Luzard en vue de sa cession à Arche Promotion,

Que par un courrier recommandé du 26 janvier 2023, la Préfecture de Police a informé la CONSIDERANT

commissariat de police,

Que la Communauté d'Agglomération est propriétaire des parcelles cadastrées section AK

n°54 et AK n°56 à Noisiel, d'une superficie de 1 648 m² sur lesquelles est édifié un

Communauté d'Agglomération que ces locaux ne présentent plus d'utilité pour les services de Police et qu'ils seraient restitués le 31 juillet 2023, conformément à l'article 11-2 du bail

du 24 février 2016,

**CONSIDERANT** Qu'une promesse de vente a été signée entre la Communauté d'Agglomération et la société

Arche Promotion le 21 janvier 2021, en anticipation de la désaffectation des locaux, au prix

d'un million huit cent mille euros.

CONSIDERANT Que la Communauté d'Agglomération a procédé à la désaffectation du site, dûment

constatée par le procès-verbal dressé par Maître Lisa MARTIN, huissier de justice, le 28

novembre 2023.

CONSIDERANT Que le déclassement de ces parcelles peut être prononcé pour les incorporer dans le

domaine privé de la Communauté d'Agglomération.

**ENTENDU** L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**DECIDE** De déclasser les parcelles cadastrées section AK n°54 et n°56, sis à Noisiel, cours des deux

parcs et cours du Luzard afin de les intégrer au domaine privé de la Communauté

d'Agglomération.

CONSTATE La désaffectation de ces parcelles cadastrées section AK n°54 et n°56 ainsi que les biens

qu'elles supportent.

Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente **AUTORISE** 

délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

# **DELIBERATION N° DEL\_2312079:**

# OBJET : CESSION DU BIEN CADASTRÉ SECTION AK N°54 ET N°56, SIS À NOISIEL, COURS DES DEUX PARCS ET COURS DU LUZARD À ARCHE PROMOTION

La CA Paris-Vallée de la Marne est propriétaire des parcelles cadastrées section AK n°54 et n°56 sises à Noisiel, Cours des Deux Parcs et cours du Luzard d'une surface de 1648 m².

Sur ces parcelles est édifié un bâtiment qui accueille l'ancien commissariat de police de Noisiel.

Un nouveau commissariat a été construit à Torcy, qui accueille désormais les effectifs du commissariat de Noisiel. Le site a ainsi été libéré le 29 septembre 2023.

Le Conseil Communautaire du 6 février 2020 a approuvé le principe de cession de ce site.

Une consultation a été organisée auprès de trois opérateurs de construction et la société Arche Promotion est sortie lauréate de ce concours. Une promesse de vente a été signée avec la société Arche Promotion le 21 janvier 2021.

Le bâtiment ayant été libéré, il a donc été désaffecté et déclassé, comme constaté par Maître Lisa MARTIN en date du 28 novembre 2023.

#### Il est demandé au Conseil communautaire :

- D'approuver la cession du bien cadastré section AK n°54 et n°56 sis à Noisiel, Cours des deux parcs et cours du Luzard, ainsi que les biens qu'elles supportent à la société Arche Promotion,
- De dire que cette cession se réalisera moyennant un prix net vendeur de 1 800 000 € payable au moment de la signature de l'acte,
- De préciser que les frais inhérents seront supportés par l'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents afférents à cette cession.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, résultant de la fusion des

communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val

Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération n°200268 du Conseil communautaire du 6 février 2020 qui approuve le

principe de la cession des parcelles AK 54 et 56 à Noisiel,

VU La délibération n°201258 du 17 décembre 2020 qui approuve le déclassement par

anticipation de la désaffectation du bien cadastré AK 54 et 56, sis à Noisiel, cours des deux

parcs et cours du Luzard en vue de sa cession à Arche Promotion.

VU La délibération n°2312078 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 portant

désaffectation et déclassement des parcelles cadastrées section AK n°54 et n°56 à Noisiel,

cours des deux parcs et du Luzard,

CONSIDERANT Que la Communauté d'Agglomération est propriétaire des parcelles cadastrées section AK

n°54 et AK n°56 à Noisiel, d'une superficie de 1 648 m² sur lesquelles est édifié un

commissariat de police,

CONSIDERANT Qu'une promesse de vente a été signée entre la Communauté d'Agglomération et la société

Arche Promotion le 21 janvier 2021, en anticipation de la désaffectation des locaux,

CONSIDERANT La désaffectation du site, dûment constatée par le procès-verbal dressé par Maître Lisa

MARTIN, huissier de justice, le 28 novembre 2023,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La cession du bien cadastré section AK n°54 et n°56, sis à Noisiel, cours des deux parcs et

cours du Luzard ainsi que les biens qu'elle supporte à la société Arche Promotion.

DIT Que cette cession se réalisera moyennant un prix net vendeur de 1 800 000 € payable au

moment de la signature de l'acte.

PRECISE Que les frais pour procéder à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente

délibération.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites

au budget communautaire correspondant

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312080:**

# OBJET : <u>ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AF N°332 À LOGNES AUPRÈS DE LA VILLE DE LOGNES POUR L'EXTENSION D'UNE STATION DE GÉOTHERMIE</u>

La Communauté d'Agglomération a intégré dans ses statuts, en décembre 2017, la compétence facultative « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ».

A ce titre la Communauté d'agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée section AF n°321, sur laquelle est édifiée une station de géothermie exploitée par la société Dalkia. La société Dalkia porte un projet d'extension de son réseau.

La Ville de Lognes est propriétaire de la parcelle adjacente cadastrée section AF n°332, qui correspond à l'esplanade François Mitterrand.

La Communauté d'Agglomération envisage donc l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AF n°332, d'une surface d'environ 900 m² et estimée par les Domaines à 400 000 € pour permettre la réalisation de cette extension.

#### Il est demandé au Conseil communautaire de :

- D'approuver l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AF n°332 à Lognes, d'une superficie d'environ 900 m², auprès de la Ville de Lognes pour y installer une extension de la station de géothermie, pour un montant de 400 000 €.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à l'acquisition de ces biens.
- De préciser que les frais de notaire pour procéder à cette acquisition seront à la charge de la Communauté d'Agglomération.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des Communautés d'Agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
VU	La délibération du Conseil communautaire n°171213 du 14 décembre 2017 intégrant la compétence facultative « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » à ses statuts,
VU	L'arrêté préfectoral n°2018/DRCL/BLI/53 du 6 juin 2018 prenant acte de l'adoption de la compétence facultative « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » par la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne,
VU	L'avis des domaines n°2023-77258-35597 en date du 8 juin 2023,
CONSIDERANT	Que la Communauté d'Agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée section AF n°321 à Lognes, sur laquelle est édifiée une centrale de géothermie, exploitée par la société Dalkia,
CONSIDERANT	Que Dalkia porte un projet d'extension de son réseau sur une partie de la parcelle adjacente.
CONSIDERANT	Que la ville de Lognes est propriétaire de cette parcelle, cadastrée section AF n°332 à Lognes, qui correspond à l'esplanade François Mitterrand,
CONSIDERANT	Qu'un avis des Domaines a évalué la valeur vénale de cette emprise de 900 m² à 400 000€,
CONSIDÉRANT	Qu'un accord de principe a été donné à ce prix,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE L'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AF n°332 à Lognes, d'une

superficie d'environ 900 m², auprès de la Ville de Lognes pour y installer une extension de la

station de géothermie, pour un montant de 400 000€.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente

délibération.

AUTORISE Le Président à signer tous les documents afférents à l'acquisition de ces biens.

PRECISE Que les frais de notaire pour procéder à cette acquisition seront à la charge de la

Communauté d'Agglomération.

DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites

au budget communautaire correspondant

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312081:**

# OBJET: CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE EPFIF-COURTRY-CAPVM: AVENANT N°3

La commune de Courtry, l'EPFIF et la CA Paris-Vallée de la Marne ont signé, suite à la délibération du 26 mai 2016, une Convention d'Intervention Foncière sur la commune de Courtry pour la période 2016-2023 en date du 7 juillet 2016. Cet outil, en place depuis 2008 sur la commune, a permis de mobiliser du foncier en vue de renouveler le tissu urbain du centre bourg mais également de contribuer au rattrapage en terme de production de logements aidés à Courtry.

L'avenant n°1 à cette convention a permis d'étendre le périmètre d'intervention foncière sur une partie du secteur de la zone d'activité de la Régale. L'avenant n°2 à cette convention a permis d'étendre le périmètre d'intervention de l'EPFIF sur le secteur du sud de la Mairie de manière à accompagner ces mutations foncières. Ce secteur porte sur près de 2 ha et concerne une dizaine de parcelles. Le montant de l'intervention étant ainsi porté à 12 millions d'Euros.

La convention actuelle a pour échéance le 31 décembre 2023. Les parties ont donc convenu de prolonger la durée de celle-ci de 5 ans par un avenant n°3 objet de la présente note et délibération.

Cet avenant comporte en outre les évolutions suivantes :

- Le rappel, dans l'article 1 objet de la convention aux règles du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPFIF en vigueur,
- Une modification de la rédaction du paragraphe relatif à la « Qualité environnementale des opérations » (règles communes dans toutes les conventions EPFIF),
- Les modifications de modalités de portage du bien acquis par l'EPFIF. Cette modification apporte de la souplesse dans les modalités de gestion : l'EPFIF et son gestionnaire de biens ne sont plus les acteurs uniques pour gérer les biens acquis mais les collectivités publiques ou des organismes tiers peuvent les occuper ou gérer. Il s'agit donc d'une plus grande faculté, pour la commune, de gérer en interne les biens acquis par l'EPFIF (dans un cadre précis défini dans l'avenant n°3) ou d'en confier la gestion à l'EPFIF.

Il est rappelé que la commune est toujours seule garante des biens acquis par l'EPFIF.

#### Il est demandé au Conseil communautaire de :

- Approuver l'avenant n°3 de la Convention d'Intervention Foncière avec la commune de Courtry et l'EPFIF,
- Autoriser le Président à signer l'avenant n°3 à la Convention d'Intervention Foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne et la Commune de Courtry ainsi que tous les actes en découlant.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°160535 du conseil communautaire du 26 mai 2016 autorisant la signature

de la convention d'intervention foncière tripartite entre l'EPFIF/CA Paris Vallée de la Marne

pour la commune de Courtry sur la période 2016-2023,

VU La délibération n°170440 du conseil communautaire du 4 avril 2017 portant avenant n°1 à la

convention d'intervention foncière tripartite entre l'EPFIF/CA Paris Vallée de la Marne et la

commune de Courtry,

VU La délibération n°190460 du conseil communautaire du 4 avril 2019 portant avenant n°2 à la

convention d'intervention foncière tripartite entre l'EPFIF/CA Paris Vallée de la Marne et la

commune de Courtry,

CONSIDERANT Qu'il est nécessaire, vu les opérations en cours, de poursuivre cette convention de 5 ans,

CONSIDERANT Qu'il est nécessaire de faire évoluer cette convention en y reportant les nouvelles modalités

relatives au cadre général d'application des conventions EPFIF et relatif :
- Aux règles du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPFIF en cours,

- A la qualité environnementale des opérations,

- Aux modalités de gestion et d'occupation des biens

CONSIDERANT Le projet d'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière tripartite entre l'EPFIF, la

commune de Courtry et la CA Paris Vallée de la Marne,

CONSIDERANT Que le Conseil Municipal de la commune de Courtry, lors de sa séance du 20 novembre

2023, a validé le principe de signature de cet avenant n°3,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le projet d'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière tripartite entre l'EPFIF, la

commune de Courtry et la CA Paris Vallée de la Marne.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente

délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312082:**

# OBJET : <u>CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE EPFIF SUR LA COMMUNE DE TORCY :</u> <u>PRÉSENTATION DES GRANDES ORIENTATIONS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ (CRA) 2022</u>

La CA Paris-Vallée de la Marne a reçu le 10 août de la part de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), le compte-rendu d'activités (CRA) de l'année 2022 relatif à la convention d'intervention foncière (CIF) conclue entre la commune de Torcy, l'EPFIF et la CA Paris-Vallée de la Marne.

Ce CRA permet de donner toute information utile à l'assemblée délibérante mais a néanmoins un caractère confidentiel concernant les tènements fonciers. Dans ce cadre, seules les grandes évolutions sont citées, le CRA par lui-même n'est pas communiqué en entier au Conseil communautaire. Le Président de la CA Paris-Vallée de la Marne et Maire de Torcy dispose d'un exemplaire.

Pour rappel, cette convention, établie en 2012, avec l'EPCI du Val Maubuée, a été reprise largement en 2017 pour repenser l'action de l'EPFIF. Le conseil communautaire a approuvé, lors de sa séance du 8 décembre 2022, l'avenant n°1 à la convention visant à prolonger la durée de celle-ci d'un an, jusqu'au 31/12/2023, le temps de préparer le rachat du stock foncier par la ville. Le CRA 2022 présente donc la situation de la convention dans une perspective de clôture de celle-ci.

La CA Paris-Vallée de la Marne était garante des rachats sur le secteur de maîtrise foncière de la ZAC des Coteaux de la Marne, avec l'objectif de réaliser près de 500 logements et 3500m² d'activité. Ces terrains ont été rachetés auprès de l'EPFIF, par l'EPA Marne, aménageur de la ZAC pour les besoins du projet, et le programme envisagé est en cours de réalisation. Ainsi, la CA Paris-Vallée de la Marne n'est donc plus en situation de garantie de rachat de terrains.

Les autres secteurs de la convention portaient sur trois secteurs de veille foncière :

- secteur Ouest de la ZAC des Coteaux : la commune de Torcy a souhaité conserver une vocation naturelle au secteur Ouest du secteur des Coteaux. La commune s'est donc engagée à racheter les terrains acquis par l'EPFIF.
- dans le centre-ville : il n'y a pas eu aucune acquisition.
- dans le secteur 2 de l'Arche Guédon (secteur sous maîtrise d'ouvrage communale) : la commune reprend en direct ce sujet qui comporte une action sur des parkings dégradés. La production de logements étant limitée à une opération de CDC Habitat et d'Action Logement dans le cadre du NPNRU Arche Guédon, l'EPFIF n'a finalement pas souhaité intervenir car cela ne rentrait pas dans son champ de compétences.

L'année 2022 a donc été consacrée à préparer la cession à la ville du stock du foncier représentant 5 parcelles. La convention EPFIF pourra ainsi prendre fin au 31/12/2023. A titre d'information, l'acte d'acquisition a d'ailleurs été signé en février 2023.

### Il est demandé au Conseil communautaire de :

Prendre acte du Compte-rendu Annuel 2022 de la Convention d'Intervention Foncière EPFIF sur la commune de Torcy.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Compte Rendu d'Activités pour l'année 2022 relatif à la Convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Torcy, l'EPF lle-de-France et la Communauté

d'agglomération Paris-Vallée de la Marne,

VU Le caractère confidentiel de ce Compte Rendu d'Activités, les grandes évolutions sont

présentées au conseil communautaire

### CONSIDERANT

Les grandes évolutions de la convention d'intervention foncière présentées au conseil communautaire et qui disposent qu'au 31 décembre 2022 :

- le montant consommé (acquisitions de biens et autres coûts) restant propriété de l'EPFIF (stock foncier) est de 429 K€,
- les prévisions programmatiques au terme de la convention (31 décembre 2023) sont de 500 logements réalisés et 3500 m² de surface de plancher pour des activités économiques, et que ceux-ci sont réalisés ou en cours de réalisation sur la ZAC des Coteaux de la Marne.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

#### PREND ACTE

Des grandes évolutions du compte rendu d'activités de l'Etablissement Public Foncier d'Ilede-France concernant la convention d'intervention foncière sur la commune de Torcy, pour l'année 2022 menant à un achèvement de la convention au 31/12/2023.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL 2312083:**

# OBJET : <u>AVENANT N°1 À LA CONVENTION PORTANT SUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL SUR LA COMMUNE DE COURTRY VISANT À Y INTÉGRER LES DOSSIERS DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE</u>

La police de publicité relève du Code de l'Environnement. Le décret 2012-118 du 30 janvier 2012 est venu préciser les principales règles s'appliquant au niveau national et est communément appelé *Règlement National de Publicité*. Afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie des territoires, un Règlement Local de Publicité (RLP) peut s'y substituer. Cette réglementation couvre 3 dispositifs :

- La publicité
- Les pré-enseignes
- Les enseignes,

La police de la publicité comporte les missions suivantes :

- 1. instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré enseignes et des enseignes,
- 2. contrôler le respect de la règlementation sur sa commune,
- 3. mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la règlementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Actuellement, l'autorité en manière de police de la publicité extérieure est le Maire (s'il existe un Règlement Local de Publicité - RLP) ou le Préfet si ce document n'existe pas sur le territoire communal. La commune de Courtry ne dispose pas de RLP et n'envisage pas son élaboration à court terme.

Néanmoins, à partir du 1er janvier 2024, dans le cadre de l'application de la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, le Préfet ne pourra plus se substituer à la commune. L'EPCI exerce cette compétence pour toutes les communes de moins de 3500 habitants et pour celles qui ont une population supérieure à 3500 habitants, seulement si l'EPCI est compétent en urbanisme et PLU.

La commune de Courtry entre dans le cadre des communes qui exerceront de plein droit la compétence de police de la publicité extérieure dans la mesure où la CA Paris-Vallée de la Marne n'est pas compétente en urbanisme (art. L581-3-1 du code de l'Environnement en application au 1/1/2024). Cependant, suite à la lettre envoyée par l'EPCI en juin 2023 l'informant des évolutions de la loi 2021-1104, la commune a souhaité bénéficier d'un appui technique pour l'instruction des autorisations préalables de publicité extérieure et le contrôle des déclarations préalables (mission 1 ci-avant).

L'instruction des dossiers de publicité n'entre pas dans le cadre de la convention existante entre la CAPVM et la Commune portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol. En effet, cette dernière couvre les démarches relevant du champ du <u>Code de l'urbanisme</u> alors que la publicité extérieure relève de celui du champ du <u>Code de l'Environnement</u>. Ainsi, un avenant n°1 à la « convention portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols » est proposé de manière à y intégrer les nouvelles missions relatives à la publicité extérieure. Le nombre de dossiers, sur la commune de Courtry, qui comporte peu de commerces et une zone d'activité, devrait être limité : il est estimé à une dizaine par an.

# Il est demandé au Conseil communautaire de :

- Approuver la signature de l'avenant n°1 à la « convention portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols » entre la CA Paris-Vallée de la Marne et la commune de Courtry
- Autoriser le Président à signer cet avenant n°1 et tout document afférant.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le	Code	Général	des	Collectivités	Territoriales,	et	notamment	son	article	L.5211-4-2
-------	------	---------	-----	---------------	----------------	----	-----------	-----	---------	------------

concernant les services communs non liés à une compétence transférée

VU Le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à

R.583-7.

VU L'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le changement

climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et

Résilience »)

VU La délibération n°2112093 du conseil communautaire du 16 décembre 2021 relative à la

« Convention portant sur l'Instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol »

signée entre la CA Paris Vallée de la Marne et la Commune de Courtry,

CONSIDERANT La lettre adressée à la commune de Courtry par la CA Paris-Vallée de la Marne l'informant

des évolutions en termes d'instruction des autorisations de publicité extérieures à compter

du 1er janvier 2024,

CONSIDERANT Qu'à compter du 1er janvier 2024, en application de la loi n°2021-1104, le Préfet ne pourra

se substituer à la commune de Courtry en matière de police extérieure,

CONSIDERANT Que cette compétence ne peut être transférée à la CA Paris-Vallée de la Marne dans la

mesure où celle-ci n'est pas compétente en urbanisme et PLU,

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L.5211-4-2 du CGCT concernant les services communs non

liés à une compétence transférée, la commune de Courtry et la CA Paris-Vallée de la Marne peuvent établir une convention pour un appui technique à l'instruction des dossiers

réglementaires,

CONSIDERANT Le projet d'avenant n°1 à la « Convention portant sur l'Instruction des autorisations

d'occupation et d'utilisation du sol » avec la commune de Courtry permettant d'y intégrer les

démarches liées aux autorisations de publicité extérieure,

CONSIDERANT L'accord de la commune de Courtry,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE L'avenant n°1 à la « convention portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et

d'utilisation des sols » entre la CA Paris-Vallée de la Marne et la commune de Courtry.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant n°1 et tout document relatif à la mise en œuvre

de la présente délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

# **DELIBERATION N° DEL 2312084:**

# OBJET: AVENANT N°1 À LA CONVENTION PORTANT SUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL SUR LA COMMUNE DE BROU-SUR-CHANTEREINE VISANT À Y INTÉGRER LES DOSSIERS DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

La police de la publicité relève du Code de l'Environnement. Le décret 2012-118 du 30 janvier 2012 est venu préciser les principales règles s'appliquant au niveau national et est communément appelé *Règlement National de Publicité*. Afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie des territoires, un Règlement Local de Publicité (RLP) peut s'y substituer. Cette réglementation couvre 3 dispositifs :

- La publicité;
- Les pré-enseignes ;
- Les enseignes.

La police de la publicité comporte les missions suivantes :

- 1. instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré enseignes et des enseignes ;
- 2. contrôler le respect de la règlementation sur sa commune ;
- 3. mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la règlementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Actuellement, l'autorité en matière de police de la publicité extérieure est le Maire, s'il existe un Règlement Local de Publicité – RLP, ou le Préfet, si ce document n'existe pas sur le territoire communal. La commune de Brou-sur-Chantereine ne dispose pas de RLP et n'envisage pas son élaboration à court terme.

Néanmoins, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le cadre de l'application de la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, le Préfet ne pourra plus se substituer à la commune. L'EPCI exerce cette compétence pour toutes les communes de moins de 3 500 habitants et pour celles qui ont une population supérieure à 3 500 habitants, seulement si l'EPCI est compétent en urbanisme et PLU.

La commune de Brou-sur-Chantereine entre dans le cadre des communes qui exerceront de plein droit la compétence de police de la publicité extérieure dans la mesure où la CA Paris-Vallée de la Marne n'est pas compétente en urbanisme (art. L581-3-1 du code de l'Environnement en application au 1/1/2024).

Cependant, suite à la lettre envoyée par l'EPCI en juin 2023 l'informant des évolutions de la loi n°2021-1104, la commune a souhaité bénéficier d'un appui technique pour l'instruction des autorisations préalables de publicité extérieure et le contrôle des déclarations préalables (mission 1 ci-avant).

L'instruction des dossiers de publicité n'entre pas dans le cadre de la convention existante entre la CAPVM et la Commune portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol. En effet, cette dernière couvre les démarches relevant du champ du <u>Code de l'urbanisme</u> alors que la publicité extérieure relève de celui du champ du <u>Code de l'Environnement</u>.

Ainsi, un avenant n°1 à la « convention portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols » est proposé de manière à y intégrer les nouvelles missions relatives à la publicité extérieure. Le nombre de dossiers sur la commune de Brou-sur-Chantereine, qui comporte peu de commerces, devrait être limité à moins d'une dizaine par an.

# Il est demandé au Conseil communautaire de :

- Approuver la signature de l'avenant n°1 à la « convention portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols » entre la CA Paris-Vallée de la Marne et la commune de Brou-sur-Chantereine
- Autoriser le Président à signer cet avenant et tout document afférant.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

LL CONOLIL COMM	ona raine,
VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,
VU	Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R583-7,
VU	L'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le changement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et Résilience »),
VU	La délibération n°2112092 du conseil communautaire du 16 décembre 2021 relative à la « Convention portant sur l'Instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol » signée entre la CA Paris Vallée de la Marne et la Commune de Brou-sur-Chantereine,

CONSIDERANT La lettre adressée à la commune de Brou-sur-Chantereine par la CA Paris Vallée de la Marne l'informant des évolutions en terme d'instruction des autorisations de publicité

extérieures à compter du 1er janvier 2024,

CONSIDERANT Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de la loi n°2021-1104, le Préfet ne pourra se substituer à la commune de Brou-sur-Chantereine en matière de police extérieure,

substituer à la commune de brou-sur-chanterenne en m

CONSIDERANT Que cette compétence ne peut être transférée à la CA Paris-Vallée de la Marne dans la

mesure où celle-ci n'est pas compétente en urbanisme et PLU,

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L5211-4-2 du CGCT concernant les services communs non liés

à une compétence transférée, la commune de Brou-sur-Chantereine et la CA Paris-Vallée de la Marne peuvent établir une convention pour un appui technique à l'instruction des

dossiers,

CONSIDERANT Le projet d'avenant n°1 à la « Convention portant sur l'Instruction des autorisations

d'occupation et d'utilisation du sol » avec la commune de Brou-sur-Chantereine permettant

d'y intégrer les démarches liées aux autorisations de publicité extérieure,

CONSIDERANT L'accord de la commune de Brou-sur-Chantereine,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE L'avenant n°1 à la « convention portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et

d'utilisation des sols » entre la CA Paris-Vallée de la Marne et la commune de Brou-sur-

Chantereine.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la « convention portant sur l'instruction des

autorisations d'occupation et d'utilisation des sols » entre la CA Paris-Vallée de la Marne et la commune de Brou-sur-Chantereine, ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de

la présente délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

### ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

# **DELIBERATION N° DEL\_2312085:**

# OBJET : <u>ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION EMPREINTES AU TITRE DE L'ANNÉE 2023</u>

Mme SHORT-FERJULE en tant que Directrice d'Empreintes quitte la salle et ne prend pas part au vote.

#### Les actions de l'association :

Empreintes est une association née en 2015 de la fusion de quatre associations. Elle a pour objectif principal d'apporter des réponses adaptées aux situations d'exclusion des personnes et des familles en difficultés sociales et familiales, dans le cadre d'actions d'insertion par l'hébergement et le logement.

Elle compte 264 salariés au 31/12/2020, répartis sur quatre secteurs, dont deux concernent Paris-Vallée de la Marne :

- Nord Seine-et-Marne (bureaux situés à Bussy-Saint Martin, concerne les communes de Brou-sur-Chantereine, Champs-sur-Marne, Chelles, Torcy, Lognes, Noisiel, Vaires-sur-Marne),
- Centre Seine-et-Marne (basé à Roissy-en-Brie, concerne Emerainville, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie),
- Sud Seine-et-Marne et Yonne,
- Seine-Saint-Denis.

Son siège se situe à Pontault-Combault, 1 rue Saint Claude.

Les actions qu'elle mène sont principalement co-financées par l'Etat, l'ARS et les Départements, selon leurs compétences et les publics visés.

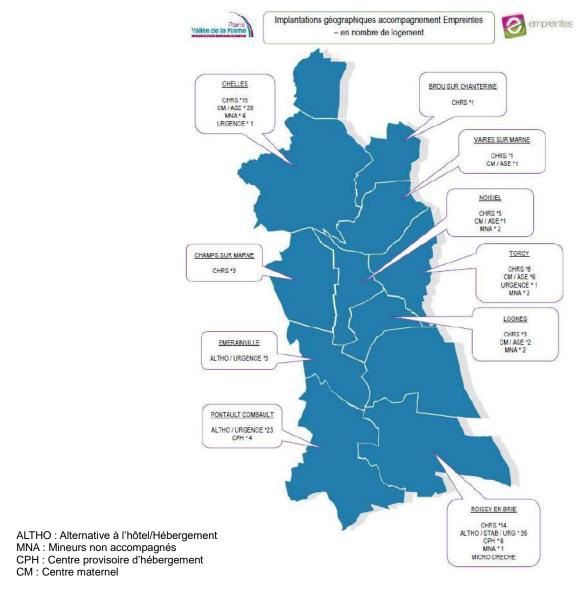
Sur le secteur Nord, les actions menées sont les suivantes :

- Un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de 181 places, en diffus,

- Un accueil de jour hivernal au service des grands précaires (40 personnes en file active chaque jour durant l'hiver), à Torcy,
- Un service d'accueil de 70 places pour les mères et leurs enfants de moins de 3 ans, en diffus,
- Un service d'accueil pour Mineurs non accompagnés de 100 places en appartements diffus et des places en convention hôtelière,
- Un service d'Accompagnement Social Lié au Logement qui suit 170 ménages de l'agglomération, en risque locatif et, pour certains, menacés d'expulsion,
- Une Antenne d'Ecoute Médico-Sociale (AEMS), constituant un espace d'écoute et de soutien thérapeutique dédié aux habitants (40 personnes en file active. Autour de 300 entretiens réalisés par an).

Sur le secteur Centre, les actions menées sont les suivantes :

- Un service d'accueil et d'hébergement d'urgence avec 206 places d'urgence en appartements,
- 29 places en accueil de stabilisation,
- Un accueil de jour au service des grands précaires à Roissy-en-Brie (40 personnes en file active), toute l'année.
- Une cellule d'intervention pour des opérations de mise à l'abri de publics évacués de campements illicites (notamment Champs-sur-Marne).
- Une cellule d'accompagnement d'évacuation de squats au sein de locaux d'entreprise,
- Un centre d'accueil collectif de 38 places à Roissy-en-Brie pour des jeunes mineurs non accompagnés, âgés de 11 à 15 ans.



Empreintes s'attache à effectuer la prise en charge globale de tous les problèmes qui affectent les familles rencontrées par un travail en réseau permettant l'orientation des personnes vers les services les plus adaptés et, si nécessaire, d'entreprendre des actions conjointes et coordonnées pour les situations les plus complexes.

L'association intervient également auprès des dispositifs départementaux tels que le DALO (Droit au Logement Opposable) et le SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation).

Au regard du rôle exercé par l'association sur le territoire de l'agglomération en termes d'insertion sociale de personnes en difficulté face au logement, il est proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis favorable à l'attribution d'une subvention à l'association Empreintes.

# Il est demandé au Conseil communautaire :

- D'attribuer à l'Association une subvention d'un montant de 16 370 €, correspondant au vote du Budget primitif, pour l'année 2023.
- D'approuver la convention d'attribution de subvention à l'association
- D'autoriser le Président à signer tout document afférent à cette délibération.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec

les administrations et ses décrets d'application,

VU La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et

ses décrets d'application, notamment, le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021,

VU Le décret 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées

par les personnes publiques,

VU La délibération n°2203059 du conseil communautaire du 31 mars 2022 approuvant la

convention de partenariat triennale passée avec l'association Empreintes,

CONSIDERANT La compétence de la Communauté d'Agglomération en matière d'action, par des opérations

d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, notamment par l'octroi d'aides financières aux structures associatives d'insertion par le logement, pour soutenir l'accès et le maintien des personnes en difficulté pour accéder à un logement ou s'y

maintenir,

CONSIDERANT L'implication de l'association Empreintes sur le territoire de l'Agglomération, en matière

d'insertion des familles par le logement, par ses actions d'accueil, d'hébergement et

d'accompagnement social,

CONSIDERANT La signature du contrat d'engagement républicain entre l'Association et l'Agglomération,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE Le versement d'une subvention de 16 370 € à l'Association Empreintes pour l'année

2023.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'attribution de subvention avec l'Association

Empreintes pour l'année 2023 et tout document lié à la présente affaire.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application

Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

-=-=-

#### **DELIBERATION N° DEL\_2312086:**

# OBJET : <u>OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT À PLURIAL NOVILIA POUR L'OPÉRATION D'ACQUISITION-AMÉLIORATION DE 32 LOGEMENTS SOCIAUX SISE RUE DU PRÉ FUSÉ À PONTAULT-COMBAULT</u>

Plurial Novilia a adressé à la Communauté d'Agglomération une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt constitué de 7 lignes CPLS, PLAI, PLAI foncier, PLS, PLS foncier, PLUS et PLUS foncier d'un montant total de 2 858 212,00€ euros. Cet emprunt concourt au financement de l'opération d'acquisition-amélioration de 32 logements sociaux sise Rue du Pré Fusé à Pontault-Combault.

Le Contrat de prêt n°149575 en annexe a été signé entre Plurial Novilia, sise 2 place Paul Jamot – CS 80017 – 51723 REIMS CEDEX, immatriculé au registre du commerce sous le numéro SIREN 335480679 et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les caractéristiques financières du prêt sont détaillées dans le contrat n°149575 annexé à la présente note.

Présentation synthétique des caractéristiques financières de chaque ligne du prêt :

Caractéristiques du prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la ligne de prêt	5542868	5542864	5542865	5542866
Montant de la ligne du prêt	131 307 €	327 040 €	598 684 €	216 114 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,8 %	3,41 %	4,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	0,41 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	2,8 %	3,41 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,41 %	1,11 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	4,11 %	2,8 %	3,41 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Caractéristiques du prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la ligne de prêt	5542867	5542862	5542863	
Montant de la ligne du prêt	324 633 €	521 541 €	738 893 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Durée de la période Taux de période	Annuelle 3,41 %	Annuelle 3,6 %	Annuelle 3,41 %	
•				

Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,41 %	0,6 %	0,41 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,41 %	3,6 %	3,41 %	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,41 %	0,6 %	0,41 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	3,41 %	3,6 %	3,41 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3% (Livret A).

En contrepartie de la garantie d'emprunt octroyée, Plurial Novilia a indiqué avoir réservé 8 logements, soit 25% des logements de l'opération.

Pour information, l'organisme a déposé une demande de subvention de 25 624 € auprès de la CAPVM pour cette opération. Cette demande est en cours d'instruction par le service Habitat/GDV.

Au regard de ces éléments et après avis favorable de la Commune de Pontault-Combault,

# il est demandé au Conseil communautaire :

- De délibérer favorablement sur cette demande de garantie d'emprunt.
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette garantie d'emprunt.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**CONSIDERANT** 

**CONSIDERANT** 

**ENTENDU** 

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	L'article 2305 du Code Civil,
VU	Les articles L.443-7 alinéa 3 et L.443-13 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU	La délibération n°160514 du Conseil Communautaire du 26 mai 2016 relative aux garanties d'emprunts des organismes d'HLM pour la construction et la réhabilitation des logements sociaux,
VU	La délibération n°170434 du Conseil Communautaire du 12 avril 2017 portant modification du règlement pour l'octroi des garanties d'emprunts des organismes HLM,
CONSIDERANT	L'opération d'acquisition-amélioration de 32 logements sociaux sise Rue du Pré Fusé à Pontault-Combault,
CONSIDERANT	La demande formulée par Plurial Novilia, ci-après l'Emprunteur, et tendant à obtenir la garantie à hauteur de 100% d'un emprunt d'un montant total de 2 858 212,00 euros contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

L'exposé de Monsieur le Président,

la Caisse des Dépôts et Consignations,

L'avis favorable de la commune de Pontault-Combault,

Le contrat de prêt n°149575 en annexe signé entre Plurial Novilia, ci-après l'Emprunteur, et

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

DECIDE

Que la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 858 212,00 euros souscrit par Plurial Novial auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°149575, constitué de 7 lignes du prêt.

En contrepartie, un contingent de 8 logements (3 PLAI/3 PLUS/2 PLS) est consenti à la Communauté d'Agglomération qui en rétrocèdera la gestion à la Commune de Pontault-Combault.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 858 212,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**PRECISE** 

Que la garantie de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**PRECISE** 

Que sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**PRECISE** 

Que la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**AUTORISE** 

Le Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne et l'Emprunteur et tout document se rapportant à cette garantie.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

L'ordre du jour étant épuisé à 20h15, la séance est levée.

Le président,

Le secrétaire,

M. Guillaume LE LAY-FECZINE

Madame-Stéphanie BARNIER